

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2352).
2. — Dépôt d'un texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2353).
3. — Mission d'information (p. 2353).
4. — Loi de finances pour 1962. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2353).

Art. 21 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendements du Gouvernement et de M. Marcel Pellenc. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet de l'amendement du Gouvernement. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Marcel Darou, Paul Chevallier, Adolphe Dutoit. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements du Gouvernement et de M. Marcel Pellenc. — MM. le ministre des anciens combattants, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Amendements du Gouvernement et de M. Marcel Pellenc. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet de l'amendement du Gouvernement. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 :

Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 :

Amendements du Gouvernement et de M. Marcel Pellenc. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, le général Jean Ganeval, Edouard Le Bellegou. — Rejet de l'amendement du Gouvernement. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 :

Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 A :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 44 bis :

Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 bis : adoption.

- Art. 53 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Bernard Chochoy, Jean-Eric Bousch. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 54 : adoption.
- Art. 55 bis :
Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. Joseph Voyant, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 55 ter :
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le ministre des finances. — Irrecevabilité.
MM. Jean-Eric Bousch, Jacques Descours-Desacres, Bernard Chochoy, le ministre des finances.
Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 56 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 57 A : adoption.
- Art. 59 A :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Pierre de Villoutreys, Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie ; Jean-Eric Bousch. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 59 B :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 59 C :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 59 D :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 59 E :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 59 ter :
Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. André Colin. — MM. le rapporteur général, Roger Lachèvre, le secrétaire d'Etat, Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports ; André Colin. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 59 quinquies :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 71 :
Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Pierre de Villoutreys. — MM. le rapporteur général, Jean-Eric Bousch, Pierre de Villoutreys, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement de Marcel Pellenc. — Adoption de l'amendement de M. Pierre de Villoutreys.
Adoption de l'article modifié.
Suspension et reprise de la séance : MM. Pierre de La Gontrie, le rapporteur général.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
5. — Retrait de l'ordre du jour de projets de loi (p. 2369).
MM. le président, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.
6. — Demande en autorisation de poursuites (p. 2370).
7. — Loi de finances pour 1962. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2370).
Sur l'ensemble : MM. Louis Namy, Jacques Masteau, André Armengaud, Jacques Soufflet, Antoine Courrière.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
8. — Budget des services civils en Algérie pour 1962. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2371).
Discussion générale : MM. René Montaldo, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Amar Beloucif, Abdelkrim Sadi, Guy Petit, Guy de La Vasselais, Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.
Art. 1^{er} à 37 : adoption.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
9. — Protection du patrimoine historique de la France et restauration immobilière. — Adoption d'un projet de loi (p. 2383).
Discussion générale : MM. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Waldeck L'Huilier, Pierre Sudreau, ministre de la construction.
Art. 1^{er} à 4 : adoption.
Art. 5 :
MM. André Fosset, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 6 à 8 : adoption.
Art. 9 :
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 10 :
Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 11 :
Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 12 :
Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 13 à 17 : adoption.
Adoption du projet de loi.
10. — Permis de démolition des immeubles anciens. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2390).
Discussion générale : MM. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre Sudreau, ministre de la construction ; Antoine Courrière, Abel-Durand, Gabriel Montpied.
Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.
11. — Centre national d'études spatiales. — Adoption d'un projet de loi (p. 2392).
Discussion générale : MM. Jacques Baumel, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Julien Brunhes, Jacques Marette, Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Pierre de Villoutreys, Yvon Coudé du Foresto.
Art. 1^{er} à 6 : adoption.
Sur l'ensemble : M. Julien Brunhes.
Adoption du projet de loi.
12. — Commission mixte paritaire (p. 2398).
13. — Dépôt de projets de loi (p. 2399).
14. — Conférence des présidents (p. 2399).
MM. Antoine Courrière, Henri Lafleur, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois ; Gérard Coppenrath (p.
15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2400).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte-rendu analytique de la séance du mercredi 6 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT D'UN TEXTE
PROPOSE PAR UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par le Sénat le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ ».

Je rappelle que la discussion de ce texte figure à l'ordre du jour de la présente séance, immédiatement après la seconde lecture du projet de loi de finances pour 1962.

— 3 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes actuels de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 5 décembre 1961.

Personne ne demande la parole ?..

Je consulte le Sénat sur la demande présentée par la commission des affaires culturelles.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Cette demande est acceptée.

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée à désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes actuels de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1962.

**Suite de la discussion d'un projet de loi
en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en seconde lecture, du projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en seconde lecture (n° 102 - 1961-1962).

L'examen des articles de la première partie soumis à une deuxième lecture a été achevé au cours de la séance d'hier. Nous en arrivons à l'article 21 et à l'état C.

[Article 21.]

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1962

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

M. le président. « Art. 21. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique ».....	34.954.720 NF
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	7.809.000
Titre III. — « Moyens des services »..	2.709.156.862
Titre IV. — « Interventions publiques »	2.706.771.414
Total	5.458.691.996 NF

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 21 est réservé jusqu'à l'examen des crédits figurant à l'état C.

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Affaires culturelles.

M. le président. « Titre III (Moyen des services.) : plus 11 millions 679.502 nouveaux francs ».

Par amendement n° 17, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances propose de réduire ce crédit de 1 million 850.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, si vous en êtes d'accord, je voudrais vous proposer une méthode de travail qui permette d'accélérer nos délibérations. Nous avons discuté hier sur les points essentiels qui ont motivé cette deuxième lecture. Aussi bien à l'Assemblée nationale que dans notre assemblée, il est vraisemblable, comme pour le budget de 1960, que nous serions allés en commission paritaire aussitôt après la première lecture. L'Assemblée nationale a adopté le plus souvent en deuxième lecture les mêmes positions que celles qu'elle avait prises en première lecture.

Je vous propose donc de reprendre la position adoptée par le Sénat en première lecture. Nous irons ensuite devant la commission paritaire. Je vous indiquerai donc simplement pour les amendements qui seront appelés qu'il s'agit de revenir au texte déjà voté par le Sénat. Le Gouvernement est d'accord également pour présenter ses observations d'une manière très brève. Nous pourrions ensuite passer au vote et en terminer ainsi très rapidement. (*Très bien ! très bien !*)

Concernant la partie de l'article n° 21, relative aux affaires culturelles, la commission des finances vous propose simplement de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Par application de la même méthode, j'indiquerai simplement que le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre III relatif aux affaires culturelles, avec le nouveau chiffre de 9.829.502 nouveaux francs.

(*Le titre III, avec ce chiffre, est adopté.*)

Agriculture.

M. le président. « Titre III (Moyen des services) : plus 32 millions 564.645 nouveaux francs ».

Par amendement n° 2, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, au nom du Gouvernement, propose de majorer ce crédit de 6.701.415 nouveaux francs.

Par amendement n° 18, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'augmenter ce crédit de 1 million de nouveaux francs.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a un objet très simple. Le Gouvernement souhaiterait le voir adopté. Il s'agit de rétablir les crédits inscrits au titre III du budget de l'agriculture concernant le personnel des haras.

A l'occasion de cet amendement, il avait été émis la crainte que le service des haras soit absorbé par le corps des ingénieurs des services agricoles. L'objet de la réforme est plus limité. Il est de permettre la gestion plus commode du corps des haras qui ne comporte que 54 officiers. Il est donc très difficile actuellement à tous égards de gérer un corps si peu nombreux.

D'autre part, l'intégration des officiers des haras dans le corps des ingénieurs des services agricoles permettrait d'étendre aux premiers le bénéfice des indemnités servies aux ingénieurs des services agricoles. En revanche, cette réforme sta-

tutaire n'entraînerait aucune modification dans l'organisation actuelle du service des haras qui conserverait organiquement son autonomie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances est hostile à l'amendement du Gouvernement. Par contre elle est évidemment favorable à l'amendement qu'elle vous a présenté et qui a pour objet de rétablir la position que le Sénat avait adoptée en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, présenté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les crédits figurant au titre III pour le ministère de l'agriculture sont portés à 33.564.645 nouveaux francs.

Anciens combattants et victimes de guerre.

M. le président. « Titre III (Moyens des services) : + 1 million 439.982 nouveaux francs. »

Par amendement (n° 19) M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances propose de supprimer ce crédit.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est relatif au pécule des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Votre commission des finances vous demande de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture et par conséquent d'adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants. Très brièvement, je voudrais indiquer au Sénat pourquoi je souhaiterais que la commission des finances n'insiste pas sur cet amendement et que le Sénat le repousse. J'y vois trois raisons : d'abord, il y a là un montant de crédit de l'ordre de 1.440.000 francs, qui est peu important et qui, par suite, dans la discussion qui doit s'instituer entre les deux Assemblées, ne jouera pas un rôle décisif.

Mais ce crédit, s'il est peu important en chiffre, présente en revanche une importance certaine pour le ministère des anciens combattants et pour les anciens combattants eux-mêmes.

Quand M. Pellenc dit qu'il s'agit du pécule des prisonniers de 1914-1918, ce n'est qu'en intention, ce n'est qu'un amendement indicatif pour souligner qu'un pécule devrait être institué — c'est d'ailleurs une idée chère à mon cœur — mais ce n'est pas en supprimant ce crédit que l'on peut y parvenir, puisqu'il a pour objet, au contraire, une augmentation des crédits du ministère, plus précisément une augmentation des personnels de l'Institution nationale des invalides, et une augmentation de la rémunération des experts médicaux. Les amputés, notamment, tiennent beaucoup à ces deux mesures, ainsi que les grands invalides de guerre.

Il y a également des crédits pour l'entretien des cimetières et spécialement une augmentation de la part donnée aux communes pour l'entretien des tombes militaires dans chacun des carrés communaux. C'est une mesure qui avait été demandée par toutes les municipalités ; je l'ai obtenue après plusieurs mois de discussions avec le ministère des finances. J'aimerais bien qu'on ne la supprimât pas aujourd'hui.

Enfin, il y a quelques crédits pour les véhicules du service de l'appareillage des mutilés.

Voilà les crédits supprimés. Donc, quelles que soient les intentions que veuille traduire la demande de suppression des crédits, il reste le fait qu'ils seraient supprimés ; et je dois dire que les anciens combattants ont manifesté leur surprise que l'on veuille supprimer des crédits à l'inscription desquels ils attachent un très grand prix.

Enfin, il y a une dernière raison. Je voudrais que le Sénat tienne compte de ma présence, m'accorde en quelque sorte une prime d'assiduité, et fasse une bonne manière au ministre (*Sourires*), en même temps qu'aux associations d'anciens combattants, en repoussant cet amendement et en rétablissant ainsi ces crédits.

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, je comprends très bien les raisons que vous venez d'évoquer. Les crédits sont en effet, à ces différents points de vue, importants, quoique numériquement très faibles. Mais nous n'avons pas d'autre moyen de manifester notre volonté de voir donner en 1962 le pécule pour les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Ceux-ci disparaissent avec rapidité. Allez-vous attendre que le dernier prisonnier d'entre eux soit mort pour leur donner satisfaction ?

C'est parce que nous insistons très vivement pour que, dès l'année 1962, ils puissent obtenir satisfaction que nous voterons l'amendement présenté par la commission des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Chevallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chevallier.

M. Paul Chevallier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'associe pleinement aux déclarations qui viennent d'être faites par notre collègue, M. Darou. Je le rappelle particulièrement à M. le secrétaire d'Etat aux finances, le traité de Versailles, dans son article 32, a donné des sommes importantes pour que les anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 soient dédommagés des lourds sacrifices qu'ils ont consentis non seulement eux-mêmes mais leurs familles. Il est anormal que rien n'ait été fait dans ce sens-là. C'est tout simplement à désespérer sur les engagements sacrés qui ont été pris. Je vous demande de rectifier cette position irraisonnée le plus tôt possible. Nous savons, monsieur le ministre des anciens combattants, combien vous êtes attaché également à accorder aux prisonniers cette indemnité qui leur est due. Nous vous demandons de prendre note de notre détermination.

Nous ne céderons rien sur ce terrain. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des anciens combattants. Ce n'est pas par ce biais-là que vous y parviendrez.

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit, pour explication de vote.

M. Adolphe Dutoit. En première lecture, le groupe communiste a voté contre l'article 50 pour manifester sa volonté de voir cesser la discrimination entre les combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1940. Nous voterons avec nos collègues l'amendement présenté par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Le crédit du titre III relatif au ministère des anciens combattants et victimes de guerre est donc supprimé.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

M. le président. « Titre III. — (Moyens des services) : plus 1.952.309.500 nouveaux francs. »

Par amendement n° 20, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire ce crédit de 47 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement est relatif aux dépenses accidentelles et éventuelles qui avaient été — vous vous rappelez, mes chers collègues, le rapport de M. Tron sur ce point — détournées en partie de leur véritable affectation.

Votre commission des finances vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est contre l'amendement.

Il fait observer que si l'on ramène à un chiffre inférieur à celui de 1961 le crédit relatif aux dépenses éventuelles et accidentelles, il sera vraisemblablement amené à avoir recours à la procédure condamnée et condamnable des décrets d'avance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le titre III relatif au ministère des finances et des affaires économiques, charges communes, au chiffre nouveau de 1.905.309.500 nouveaux francs.

(Le titre III, avec ce chiffre, est adopté.)

II. — SERVICES FINANCIERS

M. le président. « Titre III (Moyens des services) : plus 68.108.030 nouveaux francs. »

Par amendement n° 21 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire ce crédit de 44.526 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le Sénat avait décidé, en première lecture, d'admettre la création d'un certain nombre d'emplois correspondant aux fonctions d'état-major, si je puis dire, du délégué général au district de la région de Paris ; mais nous avons repoussé toutes les autres créations, y compris celles de préfet, d'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de chef de service du ministère des finances.

L'amendement qui est vous proposé tend à demander au Sénat de reprendre la même position sur ce point. C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est contre cet amendement.

Il s'agit de la création d'un poste de chef de service pour le fonctionnement du district de la région parisienne. Le Gouvernement a retiré sa demande en ce qui concerne le préfet, considérant qu'il pouvait trouver l'agent nécessaire parmi les préfets hors cadre.

En revanche, en matière de services financiers, il est indispensable que le district, qui aura à gérer un volume considérable de crédits de travaux, de l'ordre de 3 milliards de nouveaux francs, ait à sa disposition un personnage compétent et de rang suffisamment élevé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le titre III relatif aux services financiers avec le nouveau chiffre de 68.063.504 nouveaux francs, résultant du vote émis sur l'amendement précédent.

(Le titre III, avec ce chiffre, est adopté.)

Justice.

M. le président. « Titre III (Moyens des services) : + 21 millions 240.068 nouveaux francs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté au nom du Gouvernement par M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, et le second, n° 22, présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tendent également à augmenter ce crédit de 60.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants, pour défendre l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre des anciens combattants. Nous demandons le rétablissement du crédit concernant la création de deux postes de conseillers en surnombre provisoire à la Cour de cassation, ce qui avait d'ailleurs été voté par le Sénat en première lecture.

Nous souhaiterions que votre assemblée maintienne sa position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission vous demande également d'adopter son amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 3 et 22.

(Ces deux amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III relatif au ministère de la justice au nouveau chiffre de 21.300.068 nouveaux francs, résultant du vote qui vient d'intervenir.

(Le titre III, avec ce chiffre, est adopté.)

Services généraux du Premier ministre.

M. le président. « Titre III (Moyens des services) : + 3 millions 964.549 nouveaux francs. »

Par amendement n° 23, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire ce crédit de 811.698 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit, une fois de plus, du district de Paris.

Votre commission vous a proposé — et vous avez adopté son point de vue en première lecture — de créer quatorze emplois auprès du délégué général pour permettre l'administration du district de Paris, ces emplois étant intégrés dans la hiérarchie administrative. En effet, en raison des fonctions particulières que ces collaborateurs doivent exercer notamment au sein de commissions interministérielles, ils doivent avoir une autorité administrative et, de ce fait, un grade suffisant.

En revanche, le Sénat a repoussé la création d'emplois de grades moyens ou subalternes, car il s'agit là d'un principe général de bonne administration des établissements publics. Ces derniers étant dotés de l'autonomie financière, tout le personnel d'exécution doit être rémunéré sur les crédits de ces établissements publics.

C'est la raison pour laquelle, par l'amendement qui vous est proposé, votre commission des finances vous demande de confirmer votre position première, revenant ainsi à des principes de saine gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants. Puisqu'on a permis la création d'emplois supérieurs, il me paraît difficile de supprimer les emplois subalternes nécessaires à la bonne exécution du service. (*Mouvements divers à gauche.*)

Le Gouvernement demande donc au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III, relatif aux services généraux du Premier ministre au nouveau chiffre de 3.152.851 nouveaux francs résultant du vote qui vient d'être émis.

(Le titre III, avec ce chiffre, est adopté.)

Sahara.

M. le président. « Titre III (Moyens des services) : + 9.562.154 nouveaux francs. » — (Adopté.)

Travaux publics et transports.

M. le président. « Titre III (Moyens des services) : + 40.786.508 nouveaux francs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 4, présenté au nom du Gouvernement par M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, tend à majorer ce crédit de 31.000 nouveaux francs.

Le second, n° 24, présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'augmenter ce même crédit de 2.740.683 nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet de rétablir le crédit supprimé par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la création d'un poste d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'Assemblée nationale a pris une sage décision.

Le Sénat vous demande de la suivre sur ce point et de repousser l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix les deux amendements qui tendent à majorer le crédit du titre III, mais qui ont des objets différents.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24, présenté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix le titre III avec le nouveau chiffre de 43.527.191 nouveaux francs résultant du vote émis sur l'amendement n° 24.

(Le titre III, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des crédits figurant à l'état C.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21 et de l'état C, au chiffre total de 5.411.346.473 nouveaux francs, dont 2.661 millions 811.339 nouveaux francs pour le titre III, résultant des votes émis sur les divers amendements.

(L'ensemble de l'article 21 et de l'état C, avec ce chiffre est adopté.)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse, monsieur le président, mais vous n'avez pas demandé l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24, auquel il était opposé.

M. le président. Cet amendement a été défendu, monsieur le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas demandé la parole, à la suite de quoi il a été adopté.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me proposais d'opposer l'article 40 à l'amendement n° 24. Or l'avis du Gouvernement n'a pas été demandé.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'appartient pas au président de suivre le débat à la place du Gouvernement.

Les deux amendements n°s 4 et 24, soumis à une discussion commune, ont été défendus successivement. J'ai consulté le Gouvernement, puis la commission des finances.

Ce n'est tout de même pas le président de séance qui peut invoquer l'article 40 ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisque le vote est acquis, je n'insiste pas, tout en faisant observer que ces amendements n'avaient aucun point commun : l'un concerne la création d'un poste d'ingénieur en chef des ponts et chaussées pour le district de la région parisienne et l'autre le statut des conducteurs de travaux.

M. le président. J'ai pris soin d'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les deux amendements tendaient à majorer les crédits sur des postes différents.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, M. Pierre de La Gontrie et plusieurs sénateurs. C'est exact !

M. le président. Le vote est acquis. En conséquence, nous poursuivons l'examen de la loi de finances.

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.387.000 NF ainsi répartie :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.863.634.000 NF.
« Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	5.934.953.000
« Titre VII — « Réparation des dommages de guerre ».....	497.800.000
« Total	9.296.387.000 NF.
« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »	
« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :	
« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	903.668.000 NF.
« Titre VI — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	2.605.608.000
« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	228.176.000
« Total.....	3.737.452.000 NF.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 22 est réservé jusqu'à l'examen des crédits figurant à l'état D.

Je donne lecture de l'Etat D :

ETAT D

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

M. le président. « Titre V (Investissement exécuté par l'Etat) :
« Autorisations de programme : 170.740.000 nouveaux francs ;
« Crédit de paiement : 122.130.000 nouveaux francs. »

Par amendement (n° 26), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire chacune de ces dotations de 10 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit de revenir à la position que le Sénat avait adoptée sur les propositions de M. Descours Desacres en ce qui concerne la possibilité d'accorder des crédits destinés à l'augmentation du capital des entreprises publiques ou des sociétés d'économie mixte.

Le Sénat, pour assurer un meilleur contrôle de la création, de la constitution et de l'augmentation de capital de ces sociétés, avait décidé, en première lecture, de supprimer 10 millions de nouveaux francs.

La commission des finances vous propose d'adopter cet amendement qui vous permet de confirmer votre volonté sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est contre cet amendement pour les raisons exposées en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre V concernant les charges communes avec le chiffre de 160.740.000 nouveaux francs pour les autorisations de programme et celui de 112 millions 130.000 nouveaux francs pour les crédits de paiement.

(Le titre V, avec ces chiffres, est adopté.)

Sahara.

M. le président. « Titre V. (Investissements exécutés par l'Etat). I. — Autorisations de programme : 36.230.000 nouveaux francs.

« II. — Crédits de paiement : 19.100.000 nouveaux francs. »

Je suis saisi d'un amendement n° 27 présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, tendant à réduire les autorisations de programme de 12.250.000 nouveaux francs ; et à réduire les crédits de paiement de 7.250.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est relatif aux travaux de l'émetteur radiophonique de Tamanrasset. Le Sénat avait pensé en première lecture qu'il n'était pas sage de poursuivre la réalisation de cet émetteur avant d'être fixé sur le sort du Sahara. La commission des finances vous propose en supprimant les crédits relatifs à cette opération, de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 27. Cependant j'indique que son attitude n'est pas dictée par les mêmes considérations que celles qui viennent d'être exposées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre V relatif au Sahara avec respectivement les chiffres de 23.980.000 nouveaux francs pour les autorisations de programme et de 11.850.000 nouveaux francs pour les crédits de paiement.

(Le titre V relatif au Sahara est adopté.)

Agriculture.

M. le président. « Titre VI. (Subventions d'investissements accordées par l'Etat.) — Autorisations de programme: 799 millions de nouveaux francs ».

Je suis saisi d'un amendement n° 25 présenté par M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, tendant à réduire cette dotation de 220 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de manifester l'intention qu'a notre assemblée de voir augmenter les autorisations de programme relatives aux adductions d'eau.

La commission des finances vous propose d'adopter cet amendement qui permettra de continuer la discussion avec le Gouvernement au sein de la commission paritaire pour obtenir des crédits plus importants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le titre VI relatif au ministère de l'agriculture ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 579 millions de nouveaux francs.

(Le titre VI est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22, dont la dotation après les votes émis sur l'état D, s'établit comme suit :

Paragraphe I :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.841.384.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	5.714.953.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	497.800.000

Total 9.054.137.000 NF.

Paragraphe II :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	886.418.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	2.605.608.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	228.176.000

Total 3.720.202.000 NF.

(L'article 22, avec ces chiffres, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 24 ; mais je suis saisi de deux amendements, que je sou mets à une discussion commune, qui en demandent la reprise dans deux rédactions différentes.

Par amendement n° 5, présenté au nom du Gouvernement, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose de rétablir l'article 24 dans la rédaction initiale du projet de loi, ainsi conçu :

« I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 700 millions de nouveaux francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

Titre III « Moyens des armes et services »...	364.646.658 NF.
Titre IV « Interventions publiques et administratives ».....	»

Total 364.646.658 NF.

Par amendement n° 28, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

Titre III « Moyens des armes et services »...	97.502.112 NF.
Titre IV « Interventions publiques et administratives ».....	»

Total 97.502.112 NF.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de l'amendement est de rétablir les crédits des titres III et IV qui avaient été supprimés par l'Assemblée nationale par un vote indicatif traduisant les préoccupations de cette Assemblée concernant certaines catégories de sous-officiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 28.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, il faut bien préciser quel est le but de l'amendement de la commission des finances. Vous savez que, depuis l'an dernier, s'est instaurée entre le Parlement et le Gouvernement une discussion concernant la revalorisation des soldes militaires et que le point essentiel sur lequel porte cette discussion est la revalorisation des soldes des sous-officiers anciens à l'échelle trois et à l'échelle quatre, ainsi que de celles des retraités.

Cette question n'a jamais été réglée. La commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même, votre commission des finances, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat et le Sénat lui-même ont voulu voir résoudre, dans un sens favorable aux sous-officiers anciens et aux retraités, le problème de la revalorisation des soldes.

Si vous adoptez l'amendement du Gouvernement, le problème restera dans sa situation ancienne, donc ne sera pas réglé. Si vous adoptez, au contraire, l'amendement de la commission des finances, la discussion restera ouverte avec le Gouvernement au sein de la commission paritaire pour chercher une solution qui permette de donner enfin satisfaction aux intéressés.

M. le général Jean Ganeval. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval. Je serai très bref, car je crois que l'opinion du Sénat est déjà fermement établie.

Au mois de juillet dernier, nous avions espéré que l'affaire des sous-officiers anciens était enfin réglée. M. le secrétaire d'Etat avait bien voulu ajouter deux millions au crédit de 59 millions prévu pour la revalorisation de la condition militaire et nous avions compris qu'avec ces 2 millions, 4 millions en année pleine, avec une répartition qui relève essentiellement du ministre des armées, toutes les catégories de sous-officiers recevaient l'amélioration indiciaire à laquelle ils ont droit.

Je reconnais que le Gouvernement a fait un grand effort, et j'en rends hommage à M. le secrétaire d'Etat qui l'a permis, un effort déjà sensible avec le budget 1961 et très appréciable cette année avec 184 millions affectés à cette revalorisation de la condition militaire que le Sénat réclamait depuis de nombreuses années.

Mais il reste une question grave qui n'a pas été réglée, malgré ces 2 millions d'augmentations accordés au mois de juillet de l'année dernière : il s'agit d'une catégorie de sous-officiers qui reste une catégorie de parias, à savoir les sous-officiers les plus anciens des échelles 3 et 4. Nous ne voulons pas de cette discrimination, parce qu'elle est une injustice et des hommes de la qualité morale qui est celle des sous-officiers souffrent davantage encore de l'inégalité et de l'injustice que de la médiocrité matérielle de leur condition. Nous ne voulons pas de cette discrimination parce qu'elle est une erreur alors que la crise de recrutement des sous-officiers s'aggrave chaque année ; nous n'en voulons pas parce qu'une solidarité complète a toujours uni les cadres de l'armée, officiers et sous-officiers. Or, la discrimination actuelle fera naître un sentiment d'amertume et de jalousie parmi ceux qui en sont les victimes.

N'introduisez pas ce nouvel élément de discorde dans l'armée ; elle n'en a pas besoin.

S'il accepte l'incidence sur les pensions qui a été admise pour les officiers subalternes et pour les officiers supérieurs, et il ne pouvait en être autrement, le Gouvernement peut facilement donner satisfaction, par une augmentation modeste des crédits et par leur répartition judicieuse, à cette catégorie de sous-officiers, les plus méritants et les plus qualifiés.

Je comprends parfaitement que le ministre des armées soit absent, mais je le regrette, car je suis persuadé qu'il éprouve

les mêmes sentiments que nous. Je suis persuadé également que M. le secrétaire d'Etat aux finances a compris la question. S'il ne nous déclare pas que cette catégorie de sous-officiers recevra une amélioration indicielle même modeste — nous ne demandons pas grand-chose, un relèvement de cinq points ou dix points pourrait nous donner une satisfaction initiale suffisante — je demanderai au Sénat, au nom de la commission de la défense nationale unanime, de voter l'amendement de la commission des finances.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Au cours de la discussion générale en première lecture sur le budget de la marine nationale, j'avais abondé dans le sens de l'intervention que vient de faire notre collègue M. le général Ganeval. Non seulement la décision qui a été prise par le Gouvernement constitue, en ce qui concerne les sous-officiers des échelons III et IV une injustice flagrante, mais c'est de surcroît une erreur psychologique grave.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui a certainement dû chiffrer l'importance de la dépense qui résulterait de l'adoption du vœu de la commission de la défense nationale et des affaires étrangères, de bien vouloir faire l'effort nécessaire, et cela est possible, dans le cadre du budget pour permettre enfin aux sous-officiers les plus anciens appartenant aux échelons 3 et 4 de voir réparer l'injustice contre laquelle l'Assemblée nationale et le Sénat n'ont pas manqué de protester toutes les fois qu'ils en ont eu l'occasion.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je ne voudrais pas que dans cette discussion on oublie le second but que se propose l'amendement qui vous est soumis. A côté de la revalorisation des soldes des sous-officiers se pose le problème des ingénieurs de la direction des travaux de la marine.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a donc également la signification que les discussions doivent se poursuivre au sein de la commission paritaire avec le Gouvernement pour que cette catégorie de personnel de l'Etat puisse bénéficier, en fin de carrière, des mêmes indices que les officiers des armes. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je rappellerai une nouvelle fois à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'au mois de juillet dernier il avait, sur une question que je lui avais posée concernant les ingénieurs de direction des travaux de la marine, fait la promesse que le Gouvernement examinerait dans le sens indiqué, avec bienveillance, la revendication de ce corps d'officiers.

Lors de nos derniers débats, comme lors des débats à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat nous a fait part des difficultés que ses services avaient éprouvées devant ce problème.

Il nous a indiqué que cette revalorisation était fondée sur un système complexe qui modifie — en les améliorant, évidemment — un certain nombre d'indices, notamment les indices terminaux parce que les indices intermédiaires sont souvent supérieurs à ceux des officiers de grade correspondant, que d'autres indices sont difficiles à modifier en raison de leur caractère d'indices frontières vis-à-vis des autres fonctions militaires, mais aussi vis-à-vis des ingénieurs civils de l'Etat. Pour éviter de modifier ces indices, nous disent-ils encore, nous mettons au point un système d'indemnités compensatrices qui équivaldront à cette augmentation qui n'a pu avoir lieu.

Telle est la réponse qui a été faite à l'Assemblée nationale à la même question que celle qui avait été posée par deux fois au Sénat.

Nous revenons sur la question et nous vous demandons de bien vouloir l'examiner à nouveau. Il est absolument inconcevable que des corps d'officiers de la marine nationale n'aient pas le même classement indiciaire ; d'autre part, nous ne pouvons pas accepter — pour des questions de principe que les assemblées, notamment la nôtre, ont toujours défendues — qu'on essaye de rétablir une relative justice par des indemnités qui n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la retraite, ce qui est un moyen d'éluder — nous savons que c'est la procédure habituelle du ministère des finances — l'application de la règle du rapport constant et de la loi de 1948.

Je me permets donc d'insister à nouveau, malgré la réponse qui a été faite par M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour qu'enfin, conformément à leurs revendications, les ingénieurs de direction de travaux soient assimilés, quant à leurs indices, à

tous les autres corps d'officiers de la marine. Ce que je dis est également valable — un de nos collègues s'en était fait l'interprète et c'est la raison pour laquelle je n'y ai pas insisté — pour les ingénieurs de direction de travaux des autres armes, notamment de l'aviation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 de la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 24 est donc rétabli dans le texte voté en première lecture par le Sénat.

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 953.124.920 nouveaux francs ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne.....	7.842.920 NF.
« Imprimerie nationale.....	4.700.000
« Légion d'honneur.....	1.500.000
« Monnaies et médailles.....	940.000
« Postes et télécommunications.....	852.967.000
« Essences.....	25.600.000
« Poudres.....	59.575.000

« Total..... 953.124.920 NF. »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.003.588.285 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne.....	41.266.043 NF.
« Imprimerie nationale.....	908.031
« Légion d'honneur.....	476.471
« Ordre de la Libération.....	26.000
« Monnaies et médailles.....	— 238.511.635
« Postes et télécommunications.....	648.115.011
« Prestations sociales agricoles.....	456.048.252
« Essences.....	41.679.976
« Poudres.....	53.580.136

« Total..... 1.003.588.285 NF. »
— (*Adopté.*)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 909.250.000 nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 348.732.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles.....	88.982.000 NF.
« Dépenses civiles en capital.....	224.250.000
« Dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000
« Dépenses militaires en capital.....	»

« Total..... 348.732.000 NF. »

Par amendement (n° 30), M. Pellenc, au nom de la commission des finances propose, au paragraphe I, de réduire les autorisations de programme de 698 millions de nouveaux francs ; au paragraphe II (crédits de paiement), de réduire les dépenses civiles en capital de 440.400.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement est relatif au fonds spécial d'investissement routier.

Vous savez qu'en première lecture nous avons repoussé les crédits destinés à ce fonds parce que les opérations relatives à la tranche communale étaient manifestement insuffisantes, alors que les disponibilités du fonds auraient permis de la doter plus abondamment.

Je dois reconnaître que la proposition faite devant notre assemblée par M. le secrétaire d'Etat, laquelle proposition n'avait pas été acceptée par le Sénat qui la jugeait insuffisante, a été renouvelée par M. Giscard d'Estaing devant l'Assemblée nationale. Cette assemblée l'a adoptée.

Nous en prenons acte. Mais le Sénat, je le répète, avait jugé la nouvelle proposition du Gouvernement insuffisante et je pense que tel continuera à être son avis. En effet, la proposition faite tendait à fixer la tranche communale au même chiffre que l'an dernier...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Légèrement supérieur !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... à un chiffre légèrement supérieur, soit, mais qui, en raison de l'augmentation des prix, ne doit pas permettre d'effectuer un volume plus important de travaux.

Nous souhaitons voir augmenter encore cette tranche communale puisque le fonds routier dispose, je le répète, de disponibilités. Malheureusement, nous ne pouvons pas nous-mêmes procéder à cette affectation. En conséquence, pour ne pas clore le dialogue avec le Gouvernement — je pense qu'au sein de la commission paritaire nous pourrions obtenir qu'une amélioration nouvelle soit apportée aux crédits destinés à la tranche communale du fonds routier — votre commission des finances vous propose, par cet amendement, de modifier les crédits destinés à la tranche nationale. Ainsi, nous tâcherons d'aboutir, avec le Gouvernement, à un accord qui pourra donner satisfaction à notre assemblée. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement observe, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, qu'il a majoré la tranche communale du fonds d'investissement routier dans la proportion signalée par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur du Sénat et même dans une proportion un peu supérieure. En effet, chacun se souvient que, l'année dernière, le crédit était de l'ordre de 47 millions et demi de nouveaux francs pour la tranche communale ; ce chiffre, après adoption de notre amendement, est porté cette année à 60 millions de nouveaux francs.

D'autre part, contrairement à une opinion répandue, il n'y aura pas de disponibilités permanentes du fonds d'investissement routier. On observe déjà que les crédits de paiement seront en majoration de 30 p. 100 cette année sur l'an dernier et, à partir de 1963, ces crédits de paiement seront insuffisants pour faire face à la progression des travaux. Si bien que le problème ne sera pas d'épuiser les réserves du fonds d'investissement routier mais bien au contraire d'en compléter les dotations.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais tout de même signaler à M. le secrétaire d'Etat qu'il reste au moins un milliard d'anciens francs dans les caisses du fonds d'investissement routier !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe II (crédits de paiement) : dépenses ordinaires civiles 88.982.000 nouveaux francs, de réduire ce crédit de 80 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence du vote par lequel nous avons refusé le prélèvement sur le fond de soutien aux hydrocarbures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'est opposé à la disposition de fond mais il considère que cet amendement a simplement pour objet une mise en ordre des écritures.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, avec respectivement les chiffres de 211.250.000 nouveaux francs pour le paragraphe I, et de moins 171.668.000 nouveaux francs pour le paragraphe II, ces nouveaux chiffres résultant de l'adoption des amendements n°s 30 et 29

(L'article 30, avec ces chiffres, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 188 millions de nouveaux francs ».

Par amendement n° 31, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe II — Autorisations de découverts : 188 millions de nouveaux francs, de réduire cette dotation de 10 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est aussi la conséquence, en ce qui concerne les comptes de commerce, de la décision que nous venons de prendre de réduire de 10 millions de nouveaux francs les crédits destinés à l'augmentation de capital des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Pour les raisons qu'il a déjà exposées lors de la première lecture, le Gouvernement, sur le fond, est contre l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est un amendement de régularisation, il ne peut pas être contre !

M. le ministre des finances. Si vous voulez !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 avec les chiffres respectifs de 515 millions de nouveaux francs pour le paragraphe I et de 178 millions de nouveaux francs pour le paragraphe II.

(L'article 33, avec ces chiffres, est adopté.)

[Article 44 A (nouveau).]

M. le président. « Art. 44 A (nouveau). — Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit. « Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée ».

Par amendement n° 32, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Chaque année, avant le 1^{er} novembre », par les mots : « Avant le 1^{er} novembre 1963 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la liste des associations qui reçoivent des subventions de l'Etat, qui doit être publiée, constitue un volume important dont l'impression nécessite plusieurs millions de francs.

Cette liste n'est pas modifiée très sensiblement d'une année à l'autre et nous estimons qu'il suffirait de la publier tous les deux ans, le Gouvernement faisant paraître un rectificatif pour l'année intermédiaire.

Je crois qu'il est sage d'adopter cette solution conforme aux principes d'économie que nous avons toujours suivis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 A, ainsi modifié.

(L'article 44 A, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 44 bis.]

M. le président. « Art. 44 bis. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

Cet article est réservé jusqu'au vote des lignes figurant à l'état I annexé qui font encore l'objet d'une deuxième lecture, et dont je donne connaissance.

ETAT I

[Article 44 bis.]

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
(En nouveaux francs.)						
Conforme, à l'exception de :						
Information.						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement :</p> <p>25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1^{re} catégorie).</p> <p>85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2^e catégorie).</p> <p>Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3^e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (3^e catégorie).</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer</p>	<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p> <p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française.</p> <p>Décret n° 58-277 du 17 mars 1958.</p> <p>Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960.</p> <p>Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961.</p> <p>Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.</p>	497.298.000	584.000.000
Marine marchande.						
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	Idem	<p>Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs.</p> <p>Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs.</p> <p>Supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.</p>	Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000

Par amendement n° 33, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre la suppression votée par le Sénat dans sa première lecture concernant la ligne 123 « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, il est difficile de séparer cette 123 des trois articles qui concernent la radiodiffusion sur lesquels vous aurez à vous prononcer tout à l'heure.

Vous savez que notre collègue, M. Houdet, vous avait indiqué qu'il convenait de normaliser les conditions de fonctionnement de la radiodiffusion et de mettre un terme à un certain nombre d'abus et d'anomalies qu'aussi bien le rapporteur de l'Assemblée nationale que celui du Sénat avaient constatés dans son fonctionnement. Le Sénat avait adopté, à cet effet, trois articles qui n'ont pas été votés par l'Assemblée nationale.

J'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec mon collègue, M. Jacquet. Nous aurons l'occasion de nous en entretenir à nouveau au sein de la commission mixte paritaire de manière à donner à cette question une solution raisonnable, car il est bien évident que nous ne voulons pas empêcher la radiodiffusion de fonctionner.

Pour que nous puissions aborder cette question, il faut que la discussion reste ouverte et, pour ce faire, il convient d'adopter, en ce qui concerne la ligne 123, la même position que celle que nous avons adoptée en première lecture, c'est-à-dire de la supprimer.

Au sein de la commission paritaire, lorsque nous aurons examiné les modalités à adopter pour normaliser le fonctionnement de ce service, nous vous proposerons de rétablir la ligne en question.

L'amendement qui vous est proposé et auquel je vous demande de donner votre accord a donc un objet purement conservatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne réitère pas les observations qu'il a déjà présentées devant la haute assemblée, notamment par la voix de M. le secrétaire d'Etat à l'information.

Il s'agit là d'un conflit assez sérieux entre les deux assemblées. Le Gouvernement est dans la position que l'on connaît, mais, sur la procédure, il comprend parfaitement la tactique suivie. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la ligne 123 de l'état I est supprimée.

Par amendement n° 34, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre la suppression votée par le Sénat dans sa première lecture concernant la ligne 140 : « Participation du produit du droit de timbre sur les connaissements ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La suppression de la ligne n° 140 est en quelque sorte une mise en ordre de l'état I, pour tenir compte de la décision qui a été prise antérieurement en ce qui concerne le droit de timbre sur les connaissements.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est exact.

Le président. Le Gouvernement le reconnaît.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la ligne 140 de l'état I est supprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44 bis et de l'état I, ainsi modifié.

(*L'article 44 bis et l'état I, ainsi modifié, sont adoptés.*)

[Article 52 bis.]

TITRE II

M. le président.

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

« Art. 52 bis. — Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives à l'ensemble des questions

concernant les anciens combattants et victimes de la guerre et notamment au rajustement des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de 65 ans. » (*Adopté.*)

[Après l'article 52 bis.]

M. le président. « Art. 53. — Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 35, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, le Sénat avait adopté cette position, qui semble tout à fait logique, sur cet article 53 relatif à l'exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre.

Si nous adoptons le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le résultat serait que le droit de recours des intéressés serait ouvert à partir du moment où le projet de loi a été déposé et cesserait dans quelques jours, au moment où le projet deviendra loi et sera promulgué.

Cette disposition ne nous paraît pas très juridique, et c'est la raison pour laquelle, comme en première lecture, votre commission des finances vous propose de la supprimer. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement en raison de ses incidences financières.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy pour répondre à M. le ministre.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, vous savez la position prise en première lecture devant le Sénat au sujet de cet article 53. La commission des finances avait fait remarquer, comme le rapporteur général vient encore de le souligner, qu'il était anormal de prévoir dans un texte qu'une disposition serait applicable jusqu'à la date de la promulgation de la loi. En effet, aucune publicité ne peut être donnée, me semble-t-il, à un texte législatif — et M. Pellenc a bien fait de le rappeler — avant que le texte ne soit voté.

En ce qui concerne la première partie de cet article 53, nous sommes tout à fait d'accord. Il semble normal qu'à partir du moment où les décisions seront notifiées, s'agissant bien entendu de celles qui ne l'ont pas encore été, la date à retenir pour l'introduction du recours soit celle de la notification.

Pour ce qui intéresse la deuxième partie de l'article, nous aimerions obtenir de M. le ministre des finances un report du délai au 1^{er} avril 1962 pour les personnes visées qui, soyez-en assuré, monsieur le ministre des finances, sont particulièrement dignes d'intérêt.

La plupart sont âgées, mal informées, ne lisent pas la presse pour des raisons d'économie que vous comprenez aisément, ignorent les dispositions des arrêtés des 10 janvier et 10 novembre 1959, et sont atteintes par la forclusion.

Une telle mesure de report ne serait pas tellement génératrice de dépenses pour le Trésor et sur le plan humanitaire, soyez-en assuré, monsieur le ministre des finances, votre geste serait apprécié par les sinistrés à sa juste valeur. Dans ces conditions, je suis persuadé que vous voudrez bien vous ranger à nos raisons. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch pour explication de vote.

M. Jean-Eric Bousch. En tant que rapporteur spécial de la commission des finances, j'avais été appelé, en première lecture, à demander la suppression de l'article 53. Etant donné qu'aucune modification n'est intervenue jusqu'à présent, il me paraît difficile de changer ma position. Je voterai donc la suppression de cet article comme l'a demandé M. le rapporteur général.

M. le ministre de la construction nous a donné ici des assurances apaisantes. Cependant notre assemblée ne peut accepter de voter un texte qui ouvre des droits et qui les déclare forclos le jour même de sa publication. Je souhaite que le Gouvernement présente une proposition à la commission paritaire de façon à trouver, en accord avec M. le ministre de la construction lui-même, une solution qui permette de régler les quelques cas vraiment douloureux et regrettables que nous connaissons les uns et les autres.

Faute d'un texte qui leur permette d'intervenir dans le cadre de la loi, les directeurs départementaux de la construction ne peuvent, sans se placer dans une situation difficile, régler ces cas comme ils croient devoir le faire en toute équité.

J'insiste donc pour que le Gouvernement fasse le geste qui s'impose. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement a écouté les observations présentées et par M. Bousch et par M. Chochoy, dont il doit dire, après M. le ministre de la construction, qu'elles ne sont pas entièrement infondées. Je pense dans ces conditions qu'à la commission paritaire il sera possible de trouver une solution à la question. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est supprimé.

[Article 54.]

M. le président. « Art. 54. — Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1^{er} avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée ou qui leur est due, soit en espèces, soit en titres de la caisse autonome de la reconstruction, un délai de six mois, pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution. Ce délai courra à compter de l'envoi par l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

« A l'expiration du délai imparti aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

« En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent accomplir les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

« La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article. » — (*Adopté.*)

[Article 55 bis.]

M. le président. « Art. 55 bis. — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Les conventions entre le ministère des finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modalités rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinée à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

Par amendement n° 51, M. Voyant propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs :

« 1° Qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera

utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale, sous la sanction, en cas de manquement à cet engagement constaté pendant les cinq années suivant l'octroi de la prime et non justifié par des motifs sérieux et légitimes, de la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« 2° Qui, s'ils le destinent à la location, s'engageront, dans le contrat de prêt du Crédit foncier de France, à respecter des loyers plafonds.

« Des conventions entre le ministère des finances et des affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinée à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement que j'avais présenté, en accord avec le Gouvernement, et qui fixait une priorité pour la répartition des primes. M. Courant, à l'Assemblée nationale, a fait remarquer que certains logements primés qui bénéficient des prêts sur vingt ans étaient loués à des prix scandaleux. J'avais fait observer qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960 et de la circulaire du 8 juin 1960, des prêts du Crédit foncier sur trente ans étaient consentis à des souscripteurs de logements qui les louaient à un prix « plafonné ». Ceux qui pratiquent ainsi ne peuvent pas être considérés comme des spéculateurs, puisque c'est l'Etat lui-même qui fixe la limite maximum du loyer annuel, qui ne peut dépasser 10 p. 100 des prêts consentis par le Crédit foncier.

Le Sénat avait accepté cet amendement. M. Courant a fait revenir l'Assemblée nationale à son texte, prétendant que l'extension de cette priorité aboutissait à sa suppression du fait qu'elle était accordée à tout le monde. Or, il ne s'agit pas de l'accorder à tout le monde, puisque la distinction est nettement établie entre ceux qui acceptent les loyers « plafonnés » et ceux qui ne les acceptent pas.

Afin de respecter des textes en vigueur et pour éviter dans la pratique les difficultés d'application du texte de l'Assemblée nationale, je vous demande, mes chers collègues, de reprendre l'amendement que vous aviez voté en première lecture, en accord — je le répète — avec le Gouvernement.

Dans un dessein de conciliation avec l'Assemblée nationale, j'ai complété mon amendement par le dernier alinéa du texte proposé par M. Courant.

Le dernier alinéa de l'amendement que j'ai déposé, modifié par rapport à sa rédaction initiale, se lirait donc comme suit :

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs à loyers non plafonnés, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux ».

Cet amendement ainsi complété pourra donner satisfaction, en commission paritaire, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. C'est pourquoi je vous demande de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement formule la même opinion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, avec l'adjonction proposée par son auteur, amendement pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 55 bis du projet de loi.

M. le président. « Art. 55 ter. — L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 nouveaux francs.

« Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente

instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit de personnes physiques sinistrées de bonne foi à la condition que l'actif net de la succession soit au plus égal au montant en deçà duquel les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas recouverts sur la succession de l'allocataire ».

Par amendement n° 52, M. Jozeau-Marigné propose, à la fin de l'alinéa 1^{er} du texte proposé pour l'article 42 *ter* de la loi du 28 octobre 1946, de substituer à la somme de 1.000 nouveaux francs, la somme de 5.000 nouveaux francs.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, lors de la première lecture, nous avons débattu assez longuement la question des ordres de reversement qui sont adressés actuellement à certains sinistrés. Je vous ai rappelé la situation extrêmement douloureuse qui est faite à de nombreuses personnes qui, après avoir vu liquider leurs créances sur l'Etat en 1948-1950 en vertu de barèmes fixés par le Gouvernement, barèmes dits provisoires, reçoivent maintenant, en vertu de barèmes dits définitifs et publiés en 1957-1958, des ordres de reversement pour trop-perçu.

Je vous ai cité alors le cas tragique de familles à qui, après quinze ou seize ans, l'on demande de reverser une somme parfois importante alors qu'elles sont dans l'impossibilité absolue de le faire.

J'avais présenté, avec quelques-uns de mes collègues, un amendement tendant à ce que ce trop-perçu ne soit pas réclamé lorsqu'il s'agirait de sommes inférieures à 10.000 nouveaux francs. Répondant à l'appel de M. le secrétaire d'Etat, j'avais envisagé de demander simplement que les trop-perçus s'appliquent à des personnes physiques sinistrées soient annulés et que le plafond soit ramené à 6.000 nouveaux francs.

J'insiste sur ce point parce que M. le secrétaire d'Etat aux finances nous avait proposé, à ce moment-là, ce qu'il appelait une transaction qui consistait à relever de 50.000 à 100.000 anciens francs le plafond des trop-perçus qui ne seraient pas réclamés. Lorsqu'il déposa un amendement en ce sens, je me souviens encore que nos collègues MM. Garet et Courrière lui demandèrent si cet amendement permettrait d'ouvrir la navette de façon qu'une disposition soit prise à ce sujet lors de la discussion en deuxième lecture. C'est alors que, répondant à l'appel de M. le secrétaire d'Etat, vous avez relevé le plafond de 50.000 à 100.000 anciens francs.

Je viens de lire l'article 55 *ter* qui nous est soumis. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur l'aide que l'on nous avait promise au cours de cette navette dont personnellement, mais cela n'a aucune importance, je n'ai pas entendu parler et qui s'est exprimée dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Je vais me permettre de vous donner lecture de cet article et de vous faire mesurer ainsi la portée de l'aide accordée aux sinistrés :

Le plafond a été maintenu à 100.000 anciens francs et il est spécifié ce qui suit : « Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi... » — sur ce point je suis d'accord — « ... dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. »

C'est là une très belle phrase mais il convient de préciser ce qu'elle veut dire. Je l'ai demandé à des personnes qualifiées et il m'a été indiqué qu'en effet le cadeau ainsi fait aux sinistrés de bonne foi bénéficiera uniquement aux personnes qui ne paient pas d'impôt, c'est-à-dire à celles qui justifient d'un revenu inférieur à 264.000 anciens francs par an pour une part, c'est-à-dire à des personnes seules disposant de ressources inférieures à 22.000 anciens francs par mois.

Alors j'ai l'audace d'être indiscret et de demander au Gouvernement s'il lui est possible de chiffrer l'importance de cette aide, c'est-à-dire de me préciser à combien de personnes elle peut s'appliquer. Car, à vrai dire, l'aide que vous avez apportée pendant la navette est un cadeau qui comprend un emballage, mais rien dedans.

Je prie donc, en conclusion, le Gouvernement de supprimer les ordres de reversement lorsqu'il s'agit de sommes inférieures à 5.000 nouveaux francs. Je le prie de considérer que la responsabilité de la situation — tragique pour certains — que j'ai exposée au début de mon intervention incombe à l'Etat qui n'a fait paraître les barèmes définitifs qu'une quinzaine d'années après le sinistre.

J'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il réponde à notre appel et auprès du Sénat pour qu'il adopte mon amendement, compte tenu du résultat quasi nul apporté par la navette. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le problème ne doit pas être dénaturé. Il ne s'agit pas d'une aide à apporter aux sinistrés. Il s'agit de gens ayant trop perçu en matière de dommages de guerre et dont d'ailleurs personne ne conteste qu'ils aient trop perçu. On leur demande de rembourser en francs courants, c'est-à-dire en francs de notre époque,...

Un sénateur au centre. C'est heureux !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... un trop-perçu qui en fait, très souvent, a été attribué en francs d'une valeur supérieure.

Ce que M. Jozeau-Marigné fait observer, c'est que pour un certain nombre de sinistrés dont la situation de famille ou de fortune est difficile, le versement de ce trop-perçu peut les mettre dans une position financière pénible. Néanmoins, la solution qu'il propose n'est certainement pas de nature à répondre à sa propre préoccupation, puisqu'il demande qu'on institue une sorte de franchise de non remboursement de 5.000 nouveaux francs, quelle que soit la situation de fortune de l'intéressé.

Je reconnais bien volontiers que le texte du Gouvernement n'apporte pas une solution à l'ensemble du problème signalé par M. Jozeau-Marigné, mais je le rends attentif au fait que si le remboursement d'une somme de 5.000 nouveaux francs constitue un événement de nature à poser des problèmes pour des redevables qui se trouvent dans une situation familiale ou sociale difficile, à l'inverse il n'y a aucune raison pour qu'une personne dont la situation économique est prospère ne rembourse pas un trop-perçu de cette importance, qu'elle ne conteste d'ailleurs pas.

Le problème est actuellement résolu par une procédure de remise qui tient compte de la situation familiale et sociale des intéressés. En fait, cette procédure a été appliquée jusqu'à présent dans des conditions assez rigoureuses, il faut bien le reconnaître, dans la tradition nécessaire d'une certaine rigueur financière.

Si bien que l'on peut concevoir deux solutions : la première consiste à assouplir cette procédure de remise par des instructions administratives du ministre des finances ; nous pouvons nous y consacrer. L'autre solution serait de prévoir une procédure spéciale, une commission, par exemple, chargée d'apprécier la manière dont ces trop-perçus doivent être restitués.

La meilleure solution serait l'envoi d'instructions à l'agence judiciaire du Trésor concernant les remises et je crois que la plupart des situations difficiles évoquées par M. Jozeau-Marigné seraient ainsi réglées.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut retenir l'amendement qui ne résout pas le problème ; il est, par contre, tout prêt à reprendre l'étude de cette question.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je me permets d'insister, c'est que, lors du vote en première lecture, vous avez suggéré vous-même qu'au cours des navettes un dialogue puisse s'instituer pour trouver la meilleure solution possible, mais, en réalité, dans cette deuxième lecture, on nous propose une solution apparente qui, vous venez de le reconnaître vous-même, ne résoud rien.

Je suis tout prêt à répondre à votre appel ; mais dans quelles conditions ? Je vous demande de ne pas vous opposer à cet amendement. Ainsi, au cours des dernières discussions budgétaires devant la commission mixte paritaire, sera trouvée une solution d'accord et une solution humaine. (Applaudissements.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. le secrétaire d'Etat aux finances a très nettement marqué le caractère limité de la solution proposée par le texte présenté devant le Sénat. Il a également indiqué que la procédure la meilleure était, à son avis, et je partage, pour ma part, ses vues, une révision de la procédure de remise.

Je demande, dans ces conditions, à M. Jozeau-Marigné s'il n'accepterait pas de retirer son amendement, étant entendu que nous réviserons cette procédure qui est du domaine essentiellement réglementaire. Dans le cas contraire, je serais obligé d'invoquer ici un article dont il est rarement question. (Sourires.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné. Bien sûr, car je veux laisser au Gouvernement la responsabilité de l'application de l'article 40 de la Constitution. J'aurais bien préféré qu'il suivit la propo-

sition que je me permettais modestement de faire, à savoir laisser voter cet amendement pour trouver, lors des dernières navettes, une solution intermédiaire qui aurait pu donner satisfaction à tout le monde.

Je regrette vivement qu'entre la première et la deuxième lecture, contrairement à ce qui avait été envisagé, aucune nouvelle proposition n'ait été avancée. Si l'attention du Sénat n'avait pas été attirée sur ce point, nous aurions donc voté un texte qui n'aurait apporté qu'une solution apparente.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement lui oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Hélas ! il est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch, sur l'article 55 *ter*.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, mes chers collègues, je voulais faire, avant l'application de l'article 40, une proposition transactionnelle qui aurait pu sans doute permettre à M. Jozeau-Marigné de retirer son amendement. Je voulais proposer la suppression de la deuxième partie de l'article 55 *ter*, pour nous permettre de continuer cette discussion au cours de la navette. Si nous n'agissons pas ainsi, la discussion sera close aujourd'hui.

Je voudrais expliquer au Sénat qu'il y a un problème des trop-perçus. Sachez bien d'abord que ceux qui interviennent aujourd'hui défendent des sinistrés modestes, précisément les catégories auxquelles pense M. le secrétaire d'Etat. Pourquoi ces trop-perçus ? Parce que, la plupart du temps, il y a eu une erreur de la part de l'administration — sinon il n'y aurait pas de problème — qui a notifié la créance, et le sinistré était fondé à penser qu'il avait le droit d'utiliser la créance qui lui a été signifiée.

Même des organismes contrôlés par l'Etat construisant pour les sinistrés comme les A. S. R. se sont trouvés dans cette situation difficile. Après avoir utilisé la créance de leurs mandants, ces organismes se trouvent dans l'obligation de réclamer aux sinistrés un versement complémentaire, qu'il leur est très difficile de faire.

Il serait peut-être possible de régler la question dans le cadre des travaux de la commission paritaire. La solution de sagesse serait donc de supprimer le dernier alinéa de l'article 55 *ter*.

M. le président. Vous pouvez déposer un amendement dans ce sens.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer que le sinistré ne conteste pas le trop-perçu. La raison en est qu'ayant été parfois réglé il y a dix ans, souvent il n'a plus aucune pièce et il lui est très difficile, voire impossible de contester les évaluations de l'administration, de même qu'il les a acceptées dix ans auparavant, sans d'ailleurs les discuter davantage à cette époque-là, car les calculs de l'administration sont quelquefois assez sybillins en la matière. Il semble, en toute équité, que le Gouvernement pourrait, suivant la suggestion de notre collègue M. Bousch, reconsidérer la question.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je ne voudrais pas allonger cette discussion ; cependant je ferai remarquer à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat combien de cas douloureux et difficiles sont créés par ces mesures de remboursement de trop-perçus. MM. Jozeau-Marigné, Bousch, Descours Desacres viennent d'exposer l'essentiel au sujet de cet article 55 *ter*.

J'ajouterais cependant qu'il arrive très souvent que les trop-perçus visent des indivisions. Le mandataire des indivisions reçoit, dix ans après la décision provisoire, une lettre de l'administration du ministère de la construction l'invitant à reverser des sommes atteignant parfois plusieurs centaines de mille francs. Souvent le règlement des indemnités de dommages de guerre, sous le signe de l'indivision, s'est avéré extrêmement compliqué. Monsieur le ministre des finances, quand on envoie au mandataire de l'indivision l'avis de trop-perçu avec l'ordre

de reversement, je vous donne à penser combien il lui est aisé de réclamer à chacun des indivisaires la part qui lui incombe.

Ce qui est navrant, vous l'avez reconnu tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, c'est la brutalité du fait. Le directeur départemental du ministère de la construction émet son ordre de reversement, dans le même temps le trésorier-payeur général est chargé de l'exécution. Lui, il ne connaît qu'une chose : notifier au percepteur qu'il faut à tout prix mettre l'intéressé en demeure de reverser. Si celui-ci essaie de se défendre, on lui dit : on peut vous accorder un délai plus ou moins long. Mais cela ne règle pas le problème. Je dis, après M. Descours Desacres, qu'en réalité la faute souvent n'est pas imputable au sinistré. Le fait par exemple qu'on ait publié des barèmes définitifs des années après la décision provisoire n'est pas imputable au sinistré.

C'est pourquoi, je vous en supplie, montrez-vous compréhensif et acceptez qu'au cours de la navette on puisse trouver une solution meilleure que celle que vous avez apportée à l'Assemblée nationale en deuxième lecture. C'est ce que je voulais demander après mes collègues et je crois que nous serons entendus.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Les observations que vient de présenter M. Chochoy sont évidemment justifiées dans toute la mesure où l'application d'une législation, par définition très complexe — Gouvernement et Parlement y ont eu leur part — entraîne, après coup, lors du reversement des trop-perçus, des procédures qui, évidemment, peuvent être longues. Je comprends les difficultés qui peuvent en résulter pour certains. Je pourrais faire observer au passage que ces trop-perçus sont reversés dans une monnaie qui, entre-temps, a été un peu allégée.

Sous cette réserve, nous sommes sensibles aux observations qui ont été présentées par M. Bousch et par M. Descours Desacres, encore que je croie que l'argumentation de ce dernier — je ne veux pas entrer de nouveau dans le détail de la discussion — pêche sur quelques points. Je pense que le Sénat a, malgré la façon dont le vote vient d'être engagé, la possibilité de faire revenir cette question devant la commission mixte paritaire où nous nous efforcerons je ne dis pas d'améliorer sensiblement la situation des intéressés, mais de trouver une solution qui réponde aux préoccupations exprimées par le Sénat. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'alinéa introductif de l'article 55 *ter* et le premier alinéa du texte proposé pour l'article 42 *ter* de la loi du 28 octobre 1946 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Jean-Eric Bousch propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

M. Bousch a précédemment défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 42 *ter* de la loi du 28 octobre 1946 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 55 *ter*, réduit à ses deux premiers alinéas, est adopté.)

[Après l'article 55 *ter*.]

M. le président. « Art. 56. — Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

« La répartition des sommes prélevées devra être approuvée par le conseil général. »

Par amendement (n° 36), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, en première lecture, nous avons repoussé les dispositions qui prévoyaient qu'un prélèvement de 10 p. 100 serait effectué sur l'allocation Barangé pour les frais d'équipement des collèges d'enseignement général. L'Assemblée nationale a rétabli ce texte en deuxième lecture. Votre commission des finances vous propose de reprendre la position que vous avez adoptée en première lecture pour permettre à la discussion de continuer au sein de la commission paritaire où une solution, qui est actuellement en préparation entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat, permettra de répondre pleinement au vœu et au désir de nos deux assemblées.

C'est, par conséquent, pour que la discussion ne soit pas close que nous vous demandons d'adopter notre amendement qui supprime le texte que vous avez déjà supprimé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement suivra le sentiment du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 56 est donc supprimé.

[Article 57 A.]

M. le président. « Art. 57 A. — Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

« L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

Par amendement (n° 49), M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 A.

(L'article 57 A est adopté.)

[Article 59 A.]

M. le président. « Art. 59 A. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de la situation des charbonnages propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le Groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser des règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement de la France et des pays de la Communauté économique européenne.

« Ce rapport devra distinguer les différents éléments du compte d'exploitation des houillères et déterminer l'importance des charges incompressibles auxquelles ces établissements doivent faire face.

« Il fera ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles embauches en raison des efforts de modernisation poursuivis, ou qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

« Il passera en revue les diverses solutions de nature à remédier de manière efficace au déséquilibre de la situation des charbonnages qui est provoqué par état de fait.

« Il déterminera, enfin, le programme de construction des centrales thermiques relevant des Charbonnages de France. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 37, est présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances ; le second, n° 45, est présenté par M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques.

Ils tendent l'un et l'autre à reprendre, pour cet article, le texte adopté par le Sénat en première lecture et ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe interexécutif des communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'aimerais que notre collègue M. de Villoutreys, qui avait présenté un amendement au Sénat en première lecture, amendement que l'Assemblée nationale a amalgamé en deuxième lecture avec un texte qu'elle a elle-même élaboré, prit la parole pour indiquer son point de vue.

Le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale me semble très complexe et d'une rédaction fort lourde. Je ne sais pas si, quant au fond, il est susceptible de donner satisfaction aux préoccupations de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, au cours de la première lecture le Sénat avait simplifié la rédaction de l'article 59 A tel qu'il nous avait été envoyé par l'Assemblée nationale. La commission des affaires économiques avait proposé un texte assez bref pour demander au Gouvernement de présenter aux assemblées un rapport sur la situation financière des charbonnages et sur les mesures qu'il comptait prendre pour l'améliorer.

Au cours de la discussion, notre collègue M. Bousch avait fait admettre par le Sénat un amendement qui complétait le texte de la commission des affaires économiques. L'Assemblée nationale l'a adopté, mais en y ajoutant certaines considérations qui ne paraissent pas de nature à préciser sa volonté. En particulier, elle a demandé au Gouvernement d'établir un programme de constructions de centrales thermiques relevant des Charbonnages de France. Ce texte ne paraît avoir aucun rapport direct avec l'objet de l'article.

En conséquence, la commission des affaires économiques vous demande de revenir au texte qu'elle avait présenté en première lecture et de le compléter par l'amendement que M. Bousch a fait adopter.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Le texte, adopté par l'Assemblée nationale, constitue le cumul des curiosités exprimées par l'Assemblée nationale d'abord, par le Sénat ensuite. Le Gouvernement est prêt à répondre à toutes ces curiosités. Il ne voit aucun inconvénient, quant à lui à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Il admet que l'article en question n'a pas la concision du code civil (*Souires*) et il est bien d'accord sur ce point avec M. le rapporteur général.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bousch pour répondre à M. le ministre.

M. Jean-Eric Bousch. Puisque M. le ministre s'est engagé à répondre à la demande présentée par la commission des affaires économiques qui a bien voulu nous faire l'amitié d'accepter un amendement précisant que la situation devra être examinée non seulement dans le cadre national mais dans le cadre européen, je pense que nous pourrions supprimer la deuxième partie du texte comme le demande la commission des affaires économiques, cela d'autant plus que monsieur le ministre Jeanneney s'est engagé à répondre à toutes les demandes présentées par l'Assemblée nationale.

On peut donc renoncer à insérer dans la loi certaines précisions qui ont plutôt un caractère d'exposé des motifs et que

l'on retrouvera dans les comptes rendus des débats de nos assemblées. Je me rallie donc à l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, sans pour autant renoncer aux demandes de précisions souhaitées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements n° 37 et 45, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Leur texte commun devient donc l'article 59 A du projet de loi.

[Article 59 B.]

M. le président. L'article 59 B a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement, n° 38, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

« Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la radio-diffusion-télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française pour ceux qui y appartiennent, soit dans leur corps d'origine pour ceux qui sont en service détaché.

« Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décrets. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je serai très bref sur ce point. Je vous ai indiqué tout à l'heure que l'amendement sur l'article 59 B comme les deux amendements qui vont suivre ont trait au problème complexe de la radiodiffusion qui doit être examiné dans son ensemble par la commission paritaire. Vous avez repoussé tout à l'heure le principe de la perception de la taxe radiophonique jusqu'au règlement des diverses questions débattues en commission paritaire.

Nous vous demandons, car toutes ces questions sont liées, d'adopter, à titre de mesure conservatoire, exactement la même position sur cet amendement, comme sur les deux autres amendements qui lui font suite et qui touchent le même sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 38. Comme M. le rapporteur général a parlé des deux suivants, je précise que le Gouvernement est également contre les amendements n° 39 et 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, il est inséré un article 59 B dans le projet de loi.

[Article 59 C.]

M. le président. L'article 59 C a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 39, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

« Seule a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et perçue annuellement et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 1^{er} de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la radiodiffusion-télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, il est inséré un article 59 C.

[Article 59 D.]

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 59 D ; mais, par amendement n° 40, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rétablir le texte de cet article voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition contraire, le conseil de surveillance de la R. T. F., créé par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué, soit par le ministre chargé de l'information ou par son président, soit à la demande des membres non fonctionnaires et non parlementaires. Le conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'information ou par un membre du conseil. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, il est inséré un article 59 D.

[Article 59 E.]

M. le président. « Art. 59 E. — La représentation du Parlement au conseil de surveillance comprend 4 députés et 2 sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Par amendement n° 41, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« La représentation du Parlement au conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française comprend, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, quatre députés et deux sénateurs... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Votre commission des finances, par cet amendement, vous propose de modifier légèrement la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Elle vous fait remarquer, en effet, que, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, la mise en application de ces dispositions aboutirait, dans l'avenir, à éliminer du conseil de surveillance de la radiodiffusion soit le rapporteur général, soit le rapporteur spécial, M. Houdet.

Nous nous en sommes entretenus au sein de la commission paritaire qui s'est réunie à propos d'un examen du projet de loi sur le budget de l'Algérie. Nos collègues de la commission des finances nous ont dit que telle n'était pas leur intention.

La commission des finances vous propose donc une rédaction qui indique que, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, le conseil de surveillance aura la constitution qui aura été envisagée par l'Assemblée nationale.

Tel est le texte de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 59 E, ainsi modifié.

(L'article 59 E, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 59 ter.]

M. le président. « Art. 59 ter. — En application de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et pour faire face aux surcharges diverses qui handicapent le pavillon français dans la concurrence internationale, il est institué une compensation sous forme d'allocations budgétaires.

« Ces allocations seront attribuées aux navires appartenant à des entreprises françaises et affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Elles ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculées forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et des trafics.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions applicables aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique, s'ajoutant aux allocations compensatrices des surcharges du pavillon, pourra être attribuée en faveur des navires affectés à des lignes présentant un caractère d'intérêt national, dont le maintien ou le développement ne pourrait être assuré par les seules allocations de base.

« Cette aide devra être uniforme pour navires de mêmes types exploités entre un quelconque port français métropolitain et un même port étranger. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement n° 42 et d'un sous-amendement n° 50.

Je donne lecture de l'amendement n° 42, présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, qui propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises, affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront notamment être attributaires de ces allocations. Les dispositions applicables aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribués aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisante pour en assurer le maintien ou le développement lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demanderai que notre collègue, le rapporteur spécial M. Lachèvre, veuille bien défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre, rapporteur spécial. Mes chers collègues, nous vous demandons de reprendre le texte déjà voté par le Sénat pour une question de forme et non pour une question de fond.

Sur ce problème essentiellement technique, le Gouvernement s'est d'abord opposé à l'Assemblée nationale pour se ranger finalement à la réflexion du Sénat. S'il l'a fait, en ordre dispersé d'ailleurs, ce sera pour moi l'occasion de remercier aujourd'hui M. le ministre des travaux publics et M. le secrétaire général de la marine marchande de l'effort qu'ils ont accompli pour rejoindre, je dirai même pour faciliter l'action de notre Assemblée...

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Roger Lachèvre, rapporteur spécial. ... et je n'oublierai pas dans ces remerciements M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Roger Lachèvre, rapporteur spécial. Nous avons donc repris notre rédaction et, si j'en crois ce que j'ai lu au *Journal officiel* relatant les débats de l'Assemblée nationale, c'est le vœu exprimé par le Gouvernement en la personne de M. Buron que vous allez exaucer, si vous le voulez bien. Ce sera une bonne action. Il faut bien en faire une dans la matinée ! (*Sourires.*)

L'article 59 *ter* est seulement corrigé par deux ou trois mots qui précisent le sens de notre intervention et qui sont dus à M. Christian Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances de l'Assemblée nationale, auquel je voudrais également adresser mes remerciements pour son esprit de collaboration avec le Sénat.

Il reste, il est vrai, deux souhaits exprimés par le Gouvernement qui ne se retrouvent pas dans notre texte. Le premier vise les trafics auxquels sont affectés les navires pour lesquels nous avons réclamé des trafics en zone franc, d'autres en zone dollar, c'est-à-dire des trafics internationaux, et enfin des trafics à cheval sur les deux zones. Mais cela constitue, selon nous, un élément des barèmes et relève du pouvoir réglementaire et, si j'ose dire, d'une confiance réciproque entre le Parlement et les services de la marine marchande. J'indique en passant que le Parlement ne s'est jamais immiscé, à ma connaissance, dans les attributions de la loi d'aide à la construction navale signée,

vous vous en souvenez tous, par notre collègue M. Gaston Defferre.

Il est resté indifférent à l'origine des commandes qui faisaient travailler nos ouvriers dans les chantiers de construction navale. Nous comprenons également que certains cas spéciaux puissent apparaître.

Il nous suffit que l'Assemblée nationale ait obtenu du ministre responsable l'engagement d'une communication au Parlement des mesures prises pour répondre à cette préoccupation.

Ce que nous voulons, c'est que le plus grand nombre possible de navires battant pavillon français, armés avec des équipages français, affirment, par leurs sillages sur toutes les mers, la pérennité de notre vocation maritime. Aux armateurs de France qui ont la responsabilité de cette mission, nous apportons un témoignage fidèle, celui du Sénat.

Puisse-t-il le comprendre et nous aider à faire admettre par le pays l'effort que nous lui réclamons aujourd'hui ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais simplement indiquer à M. Lachèvre qu'au cours de la séance précédente il s'était préoccupé de l'action personnelle des services du budget concernant ce même problème. Puisque cette séance est consacrée, si je le comprends bien, plutôt à des félicitations, je ne voudrais pas en tant que représentant et responsable de cette administration que les critiques s'adressent aux uns et les compliments aux autres et je suis persuadé que M. Lachèvre aura l'occasion de rectifier son jugement de la première lecture.

M. Roger Lachèvre, rapporteur spécial. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que les services du budget auront trouvé dans ce débat l'occasion de s'instruire et je me félicite des précisions qu'ils ont bien voulu y apporter.

M. Robert Buron, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Buron, ministre des transports. Je voudrais simplement dire, monsieur le président, que, quant au fond, le ministre donne ce que vous souhaitez, c'est-à-dire l'accord du Gouvernement sur l'amendement n° 42.

J'ajoute simplement à M. Lachèvre que je le préférerais dans l'esprit où il l'a déclaré tout à l'heure au premier paragraphe...

M. le président. Nous allons y venir tout à l'heure.

M. le ministre des travaux publics. Je suis d'accord sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 42.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement (n° 50) à l'amendement n° 42 de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, MM. André Colin et Joseph Yvon proposent à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 42, d'ajouter les mots : « et les trafics ».

La parole est à M. Colin.

M. André Colin. L'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Yvon fait suite aux préoccupations que vient de développer devant nous notre collègue M. Lachèvre. Il complète le premier alinéa que le Sénat vient de voter. De quoi s'agit-il ? Le texte que vous venez d'adopter pose le principe des crédits en faveur de l'armement naval de manière à établir une compensation aux surcharges que supporte le pavillon national. Ce texte prévoit que l'aide sera répartie uniformément entre tous les navires uniquement d'après leurs caractéristiques et quel que soit le trafic assuré par eux.

Il me paraît qu'une telle solution n'est pas complète. Il est, en effet, évident que si les surcharges qui pèsent sur l'armement français sont égales pour des navires présentant les mêmes caractéristiques, le poids de ces surcharges est supporté différemment suivant l'intensité de la concurrence internationale à laquelle le navire est soumis, c'est-à-dire le plus souvent selon la ligne à laquelle il est affecté.

Les effets de la concurrence ne sont pas éprouvés de la même manière dans tous les secteurs : ils sont atténués sur les lignes qui desservent la zone franc ; au contraire, ils sont éprouvés sans aucune atténuation sur les lignes purement internationales.

Je demande donc que soient ajoutés, au premier alinéa de l'article 50, après les mots « d'après les barèmes fondés sur les caractéristiques des navires », les mots : « et les trafics », de manière que soit pris en considération l'ensemble des critères créant des surcharges pour le pavillon national.

Je suis persuadé qu'ainsi nous rejoignons le sentiment exprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Puisque le

ministre des transports a bien voulu, tout à l'heure, devancer la procédure et me donner son accord, je fais confiance au Sénat pour vouloir bien reconnaître la valeur de mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et pense qu'il rejoint les préoccupations de M. Lachèvre en précisant ce point, bien qu'il n'y soit pas, comme l'a dit M. Lachèvre, absolument obligé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement n° 42 est donc ainsi complété.

Les deux autres alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces deux alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 42, complété par le sous-amendement n° 50.

(*L'amendement, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. L'article 59 *ter* est donc ainsi rédigé.

[Article 59 quinquies.]

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 59 quinquies ; mais par amendement n° 43, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat dans sa première lecture et ainsi rédigé :

« L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit détenus par ce fonctionnaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'amendement de la commission a pour but de reprendre le texte que vous avez voté en première lecture en ce qui concerne la communication des documents qui peuvent être utiles au contrôle que le Parlement doit exercer sur la gestion des finances publiques.

Il est des circonstances dans lesquelles l'Etat est amené à engager des instances judiciaires parce que les deniers publics sont compromis dans certaines affaires pour lesquelles la justice a été saisie. Dans ces circonstances, le ministre des finances par l'intermédiaire de l'agent judiciaire du Trésor, a connaissance de tous les éléments de l'instance civile.

Il n'est pas douteux que le Parlement, qui exerce le contrôle de l'exécutif dans le domaine des finances publiques, doit avoir connaissance dans les mêmes conditions de tous ces éléments de la cause civile, car on ne concevrait pas que le principe de la séparation des pouvoirs entre le judiciaire, l'exécutif et le législatif ait pour effet d'établir, en quelque sorte, deux limites entre le judiciaire et l'exécutif, d'une part, le judiciaire et le législatif, d'autre part. La limite doit être la même.

Si la rédaction que nous avons adoptée en première lecture n'est pas entièrement satisfaisante, peut-être — j'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec M. le secrétaire d'Etat aux finances — conviendrait-il de la préciser pour éviter tout empiètement du législatif sur le judiciaire.

Seulement, pour permettre précisément de modifier utilement cette rédaction et de poursuivre la discussion sur ce plan au sein de la commission paritaire, où nous devons entendre les représentants du ministère des finances et des affaires économiques à propos d'autres questions, nous vous demandons de reprendre le texte que vous avez adopté en première lecture et de ne pas trancher délibérément en disant que le Parlement n'aura rien à voir dans les actions qui seront engagées par l'agent judiciaire du Trésor.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement, malheureusement, est opposé à cet amendement.

On conçoit, en effet, qu'il n'est pas possible d'obliger l'agent judiciaire du Trésor à communiquer à des membres du Parlement, dont les fonctions mêmes font qu'ils peuvent et même qu'ils doivent utiliser publiquement les documents portés à leur connaissance, des pièces utilisées, à l'occasion des instances judiciaires soit par la défense, soit par l'agent judiciaire du Trésor lui-même, car ces pièces sont, la plupart du temps, couvertes par le secret et doivent le demeurer.

Pour les autres pièces, c'est-à-dire celles qui ne sont pas couvertes par le secret, l'article 59 *quater*, voté conforme par les deux Assemblées avec l'accord du Gouvernement, donne satisfaction aux préoccupations exprimées par le rapporteur général. En effet, en vertu de cet article, les membres du Parlement peuvent avoir communication complète de toutes les pièces administratives, y compris celles que possède l'agent judiciaire du Trésor. C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait que l'amendement en question soit, ou bien retiré, ou bien repoussé par le Sénat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat au sujet de la publicité que les membres du Parlement pourraient donner à des pièces qui sont destinées à rester secrètes ne tient pas.

En effet, lorsqu'une commission parlementaire est constituée, elle est astreinte au secret jusqu'au moment où la cause est jugée et où le Parlement donne son accord à la publication. Il n'y a donc aucune indiscrétion à craindre.

Nous pourrions éventuellement modifier la rédaction, mais je vous demande de ne pas décider aujourd'hui que vous désaisissez le Parlement de son pouvoir de contrôle qu'il tient de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 59 quinquies est donc rétabli dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

[Article 71.]

M. le président. « Art 71. — L'article 1502 du code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1^{er} janvier 1963, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction des prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en conseil d'Etat pris sur avis conforme du conseil général des mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tend à substituer à la date du 1^{er} janvier 1963 celle du 1^{er} janvier 1961.

Le second, n° 46, présenté par M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au même alinéa de cet article, à remplacer la date du 1^{er} janvier 1963, par celle du 1^{er} janvier 1962.

La parole est M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande à notre collègue M. Bousch, qui a développé cette question tant en commission des finances que devant cette assemblée, de bien vouloir exposer l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, nous entendions faire en sorte que les charbonnages de France paient des impôts dans les mêmes conditions que n'importe quelle autre entreprise dans le cadre du département.

L'amendement que j'avais présenté tendait donc à rattacher l'imposition « Redevances des mines », imposition traditionnelle votée par les conseils généraux. Votre Assemblée a bien voulu me suivre et la date d'application avait été fixée au 1^{er} janvier 1959.

Le Gouvernement faisant ressortir que cela conduirait à des rappels qu'il n'était peut-être pas souhaitable d'imposer actuellement aux Charbonnages de France, l'Assemblée nationale a substitué, à la date du 1^{er} janvier 1959, celle du 1^{er} janvier 1963.

On est tombé d'un extrême dans l'autre car si nos maires, nos communes et nos départements attendent une possibilité de ressources supplémentaires, celle-ci ne leur sera affectée qu'en 1964, si nous appliquons les dispositions votées par l'Assemblée nationale, compte tenu des retards avec lesquels sont payées ces redevances des mines. Ce ne serait pas très sérieux et je demande au Sénat de revenir à une date plus raisonnable.

Notre commission des finances a proposé la date du 1^{er} janvier 1961 et la commission des affaires économiques celle du 1^{er} janvier 1962.

Des conversations que j'ai pu avoir avec les représentants de votre administration, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, et avec vous même, monsieur le ministre de l'industrie, il ressort que tout le monde est d'accord pour adopter la nouvelle disposition, à savoir : le rattachement de tout ce qui concerne les redevances minières aux impôts votés dans le cadre du département. Seulement la date d'application doit être telle que les départements et les communes puissent bénéficier, dans les versements effectués au cours de l'exercice 1962, au titre de la production de 1961, de ressources en rapport avec leurs besoins.

En ce qui me concerne et nonobstant le vote de la commission des finances, j'accepterai l'amendement de la commission des affaires économiques, étant entendu, comme l'administration des finances a bien voulu le préciser, que cette disposition s'appliquera à la production de 1961 et que le coefficient de majoration appliqué sera celui du rapport des centimes additionnels votés en 1961 et des centimes votés en 1960.

Il s'agit là de chiffres parfaitement connus et il ne peut y avoir aucune difficulté dans l'application du texte pour la présente année. Pour les années à venir, je fais confiance à la sagesse des conseils généraux pour que cette application intervienne dans les meilleures conditions.

Je serais très heureux que l'Assemblée adoptât cette disposition. L'accord avec l'Assemblée nationale serait-il plus facile à réaliser.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. de Villoutreys pour défendre l'amendement n° 46.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Un accord paraissant se faire sur la date du 1^{er} janvier 1962, la commission des affaires économiques retire également son amendement. (*Nombreuses marques de dénégation.*)

Je croyais que M. Bousch s'était rallié à la date du 1^{er} janvier 1962, en ce qui concerne le début des versements, étant entendu que l'année de référence serait celle de 1961.

Puisqu'il n'en est rien, je maintiens l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans cette affaire, une confusion risque de se produire.

Il se pose deux problèmes de date.

D'abord, celui de la date à partir de laquelle les communes bénéficieront du nouveau régime. Le Gouvernement est d'accord avec MM. Bousch et de Villoutreys pour estimer que cette date doit être celle du 1^{er} janvier 1962. Ainsi, les communes verront leurs attributions calculées, au titre de l'exercice 1962, sur la base du nouveau régime.

Le deuxième problème est de savoir quelle date de référence commandera le nouveau mode de variation du système. Le Gouvernement est d'accord pour qu'on se serve de la majoration des centimes de 1961 par rapport à 1960. Si bien que, conformément à l'amendement de la commission des affaires économiques, nous remplaçons la date du 1^{er} janvier 1963 par celle du 1^{er} janvier 1962, mais nous indiquons que pour la variation des centimes prévue dans le texte nous tiendrons compte, la première fois, de la variation de 1961 par rapport à 1960.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur pour avis. Je suis entièrement d'accord sur cette interprétation.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial. Elle est parfaitement correcte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 71, modifié par cet amendement.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 71, ainsi modifié.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi de finances qui faisaient l'objet d'une deuxième lecture.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, mon groupe souhaiterait, avant les explications de vote, que le Sénat décide une suspension de séance afin que nos collègues puissent se concerter.

Je pense que le Sénat voudra bien déférer à ma demande.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, ne serait-il pas plus sage, dans ces conditions, de renvoyer les explications de vote et le vote sur l'ensemble à cet après-midi, après la réunion de la conférence des présidents ? (*Marques d'approbation.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à seize heures dix minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison de l'impossibilité pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de se rendre au Sénat le jeudi 7 décembre, le Gouvernement a décidé de retirer de l'ordre du jour prioritaire le projet de loi complétant l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée par la loi du 25 février 1943.

« L'inscription de ce projet fera l'objet d'une demande ultérieure.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, conformément à l'article 29, alinéa 5 du règlement, ce projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, en accord avec M. le président de la commission spéciale, le Gouvernement demande également le retrait de l'ordre du jour du projet relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité dont l'inscription sera demandée pour une séance ultérieure.

M. le président. Le projet de loi dont il s'agit est donc retiré de l'ordre du jour.

A ce sujet, j'indique tout de suite au Sénat que la conférence des présidents, qui vient de se réunir, vous proposera en fin de séance, par la discussion de ce projet de loi, la date du mardi 12 décembre, à la suite de l'ordre du jour déjà prévu.

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Cette demande sera imprimée sous le n° 110 et distribuée. Conformément à l'article 105 du règlement, elle sera renvoyée à la commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.

La conférence des présidents, qui vient de se réunir, a décidé à ce sujet :

1° Que la réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges de la commission aurait lieu aujourd'hui vers dix-sept heures ;

2° Que les listes de candidats établies par les groupes devraient être remises au service des commissions avant vendredi midi ;

3° Que la nomination des membres de la commission serait inscrite à l'ordre du jour du vendredi 8 décembre au début de la séance de l'après-midi.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962.

Je rappelle que nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi de finances qui font l'objet d'une deuxième lecture.

Il reste maintenant au Sénat à entendre les explications de et à procéder au vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, lors du vote sur l'ensemble du budget en première lecture, j'ai expliqué, au nom du groupe communiste, les raisons essentielles que nous avons de manifester notre hostilité à la politique générale du Gouvernement dans tous les domaines. Je n'y reviendrai donc pas aujourd'hui, sinon pour déclarer qu'en deuxième lecture nous allons récidiver et réaffirmer une fois de plus notre hostilité à cette politique qu'exprime le budget pour 1962.

Cela ne pose pour nous aucun cas de conscience. Je dois même dire que l'intervention de M. le Premier Ministre hier, sur l'article 18 bis, a renforcé notre conviction qu'en renouvelant notre opposition à la politique qu'il définissait, si l'on peut dire, nous faisons preuve de raison.

A propos du IV^e plan M. le Premier Ministre nous a dit hier que pour soutenir l'action gouvernementale il avait besoin de soutien populaire. Il fait de telles déclarations précisément au moment où jamais la politique de classe du Gouvernement ne s'est affirmée avec autant de clarté, au moment où il s'apprête à tenter de réduire les libertés des travailleurs, le droit de grève des travailleurs des services publics qui n'ont, je le rappelle, que ce moyen de faire aboutir leurs légitimes revendications relatives à une revalorisation nécessaire de leurs traitements et salaires, revendications que le Gouvernement refuse, malgré le bon sens et l'équité de reconnaître et de satisfaire.

En agissant ainsi à leur égard, en refusant d'améliorer substantiellement la situation des vieux, en refusant de satisfaire les besoins de notre jeunesse, en persévérant dans une attitude sinon d'hostilité, du moins de discrimination à l'égard des anciens combattants, et j'en passe, le Gouvernement loin d'obtenir le soutien populaire qu'il souhaite pour soutenir sa politique, dresse, au contraire, de plus en plus contre lui les couches de la Nation les plus malheureuses, les plus dignes d'intérêt, aussi bien que les forces productives.

C'est pourquoi, certain d'interpréter leurs sentiments de désapprobation, le groupe communiste, par raison et par devoir, votera contre ce budget en deuxième lecture, comme il l'a fait en première lecture. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique, dans sa grande majorité, votera le budget tel qu'il se présente aujourd'hui après la deuxième lecture, c'est-à-dire amélioré par les amendements acceptés par le Sénat sur les propositions de sa commission des finances.

En première lecture, notre groupe unanime s'était abstenu. Il avait ainsi affirmé, par la voix de notre collègue M. Pinton, qu'il tenait pour manifestement insuffisantes certaines dotations, cependant indispensables à l'équipement et au progrès du pays.

Il avait voulu aussi bien préciser — il en avait la ferme volonté — qu'il considérait que, sur des décisions fondamentales et des engagements capitaux qui marqueront l'avenir de la nation, le Gouvernement, à l'occasion même du budget, était resté sans définir une orientation politique susceptible de recueillir notre approbation.

Notre abstention marquait que nous restions dans une position d'expectative en attendant le développement de la discussion budgétaire à laquelle nous avons eu le souci de contribuer largement.

Insuffisance des dotations ? Notre groupe s'est attaché à obtenir des résultats positifs. Orientation politique ? Il a exprimé sans équivoque — l'énergique intervention de notre collègue M. Emile Hugues en a été l'expression — sa propre position. Souhaitons qu'il en soit tenu compte, car c'est l'intérêt et le vœu profond du pays.

Sur le plan budgétaire, nous avons fait affecter intégralement aux collectivités locales la taxe sur les plus-values foncières dont le Trésor public voulait s'approprier la moitié. Nous avons refusé le prélèvement du Trésor sur les plus-values du fonds de soutien aux hydrocarbures pour permettre d'abaisser le prix de l'essence, ce qui est réclamé depuis des années. Nous avons repoussé des impôts nouveaux qui auraient frappé les commerçants, les artisans, les propriétaires fonciers, les professions libérales et tous les porteurs de valeurs mobilières. De la même façon, nous avons refusé ceux qui auraient alourdi les charges des sociétés et gêné leur autofinancement au moment où elles ont à se défendre contre l'âpre compétition née du Marché commun.

Nous avons exigé la réalisation de 105 milliards de francs d'économies en sus des 30 milliards qui nous ont été proposés.

Nous avons obtenu, sur amendement de nos amis, que les agriculteurs soient exonérés du versement des trois milliards et demi supplémentaires que le Gouvernement demandait pour assurer l'équilibre de la caisse de prestations sociales agricoles ; de même, nous sommes parvenus à faire améliorer les crédits pour les adductions d'eau potable. (Rires et murmures à gauche et à l'extrême gauche.)

Nous avons obtenu, par ailleurs, que les crédits destinés à la tranche communale du fonds national d'investissement routier soient élevés de 1.200 millions de francs, cependant que la discussion se poursuit pour une nouvelle augmentation. (Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.)

Nous avons fait décider que toutes les questions intéressant les anciens combattants, les prisonniers de la guerre 1914-1918 (Exclamations sur de nombreux bancs) et les victimes de la guerre fassent l'objet d'un plan quadriennal qui sera discuté par le Parlement à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Nous nous sommes attachés à faire admettre que la discussion se poursuive en ce qui concerne la revalorisation de la fonction militaire, afin de permettre en faveur des sous-officiers anciens et des retraités un rajustement que l'équité exige.

Nous avons obtenu aussi que des mesures soient prises pour assurer un fonctionnement plus rationnel de la radiodiffusion et faire écarter, en particulier, la double imposition que l'on voulait maintenir pour les usagers de la radiodiffusion renouvelant leur poste. (Murmures.)

Enfin, des dispositions permettant de renforcer le contrôle du Parlement sur les dépenses publiques ont été retenues.

M. Adolphe Dutoit. N'en jetez plus !

Un sénateur à gauche. C'est tout ?

M. Jacques Masteau. Sur le plan politique, un vote qui enregistre 174 voix contre 34, comme celui qui a été émis hier pour approuver les conclusions de la commission des finances, ne peut pas être négligé par le Gouvernement, si l'on veut qu'il soit parlé de régime démocratique.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Jacques Masteau. Nous voulons que le budget établi par cette Assemblée, budget qui ne mérite pas les critiques qui ont été avancées sur le plan technique et auxquelles des réponses pertinentes pourraient être données, nous voulons que ce budget, dis-je, demeure.

Nous l'approuvons pour qu'il puisse affronter la discussion de la commission mixte. Nous voulons penser que nous trouverons devant elle, de la part du Gouvernement au premier rang, et aussi de nos collègues de l'Assemblée nationale, un souci égal au nôtre, de faire un travail constructif. Ce souci, nous l'avons eu et nous l'aurons jusqu'à la dernière limite. Mais si, à ce moment, il apparaissait que nous nous heurtons — pour aujourd'hui nous ne voulons pas le croire — à une intransigeance stérile ou à un refus obstiné de ne rien admettre ni de l'orientation politique que nous avons définie, ni des modifications apportées au budget qui ont, je le répète, reçu la large approbation de nos votes, alors nous saurions dire devant le pays notre désaccord et les motifs qui l'inspirent. Pour aujourd'hui

d'hui, nous disons « oui » au budget du Sénat. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et à droite.*)

M. René Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe des indépendants, il y a une huitaine de jours, lors de son explication de vote, a fait connaître ses réticences générales à l'égard de la politique du Gouvernement et n'a pas caché que, compte tenu de cette position, ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés qu'il avait accepté de voter les dispositions telles qu'elles ressortaient du débat en première lecture. Je ne veux pas revenir sur ce point.

Nous en sommes maintenant à la discussion en deuxième lecture d'amendements proposés par la commission des finances et qui, dans l'ensemble, réserve faite de quelques détails, ont été acceptés par votre assemblée.

Comme il faut que le dialogue continue et comme il faut, sur le plan technique, que nous arrivions, indépendamment de nos divergences politiques, à mettre au point un texte qui évite un certain nombre de difficultés, notamment pour le financement des investissements des entreprises — cette question a été évoquée hier notamment par M. Hugues dans une très brillante intervention — il serait souhaitable, puisqu'une commission paritaire se réunira sans doute, qu'au cours des discussions au sein de cette commission, nous puissions apporter des amendements techniques au texte tel qu'il ressort du vote de cette assemblée pour tenir compte du point de vue de l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, la majorité du groupe des indépendants votera le texte tel qu'il a été amendé à l'initiative de la commission des finances, notre position politique étant bien entendu réservée en ce qui concerne le vote d'ensemble.

Je voudrais faire une dernière remarque. M. le Premier ministre a paru s'étonner hier de notre comportement. Sous la IV^e République, même quand nous n'étions pas d'accord avec les ministres ou le président du conseil, nous avions des contacts humains, nous avions l'occasion de leur dire, dans le silence de leur cabinet ou en commission, pourquoi ce qu'ils nous proposaient ne concordait pas avec l'intérêt du pays tel que nous le concevions.

Depuis trois ans maintenant, nous sommes priés de voter en quelque sorte la tête dans un sac les propositions faites par le Gouvernement, même si nous ne sommes pas d'accord avec sa position. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

On vient nous dire : « Après tout, vous n'êtes que des intermédiaires », alors que le rôle d'un parlementaire c'est d'expliquer clairement ce qu'il pense, non seulement à ses électeurs, mais aussi au gouvernement.

Depuis trois ans, c'est un métier que nous remplissons mal parce que nous sommes complètement mis hors circuit, à moins que, grâce à nos relations personnelles ou à des informations de la presse étrangère, nous puissions nous renseigner.

Par conséquent, si M. le Premier ministre s'est étonné de ce qui s'est passé hier et de l'attitude prise à son égard, il faut qu'il en prenne son parti ! Il en sera ainsi tant qu'il continuera à avoir une position disons peu agréable vis-à-vis de ses collègues de cette assemblée ou de ceux de l'Assemblée nationale.

Je le dis incidemment, si l'on veut maintenir la République à un moment où elle en a fort besoin, il faut que des contacts permanents soient instaurés entre les hommes et qu'une fois pour toutes on cesse de nous traiter en quantité négligeable, ce qui n'a aucune importance d'un strict point de vue personnel car nous n'avons aucun amour-propre d'auteur, mais ce qui a une grande importance du fait que nous sommes mandataires d'un certain nombre d'électeurs et que nous avons droit à ce titre à davantage de considération. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. En première lecture, le groupe de l'union pour la nouvelle République du Sénat avait voté le budget. Il s'agissait du budget de la France et, il n'est pas inutile de le rappeler, pour la troisième fois consécutive, d'un budget équilibré.

Nos récents travaux et l'adoption de la plupart des amendements présentés par la commission des finances, hier après-midi et ce matin, ont, à notre sens, non plus mutilé provisoirement le budget, mais l'ont défiguré.

Nous sommes, comme tous les membres de cette assemblée, très favorables aux mesures d'économies, mais nous aurions souhaité qu'elles fussent davantage étudiées et que l'on fût bien certain que, d'une part, elles étaient possibles et que, d'autre part, elles n'entraînent pas, à plus ou moins longue échéance, de douloureuses conséquences sociales.

Je pense, en disant cela, aux arsenaux, aux usines de fabrication d'armement, aux usines d'aviation qui, en fonction des réductions massives qui seraient ainsi appliquées, connaîtraient sans doute prochainement de grandes difficultés d'emploi.

J'ai souvent entendu bon nombre de nos collègues défendre avec acharnement et avec raison le plan de charge de ces différents instruments de production.

Pour ces raisons, le groupe de l'union pour la nouvelle République, cette fois-ci, votera contre l'ensemble des textes qui ont défiguré le présent budget de la France. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai expliqué, lors de la première lecture du budget, les raisons qui entraînaient le vote hostile du groupe socialiste. Ces raisons étaient de caractère politique, mais également de caractère économique et social.

Le budget que l'on nous propose ne nous convient pas parce que, sur le plan social, il ne fait pas suffisamment de place à l'aide qu'on devrait apporter aux personnes âgées, aux économiquement faibles, aux anciens combattants, parce que, sur le plan économique, il ne fait pas non plus suffisamment de place aux investissements nécessaires et plus spécialement à ceux qui intéressent la plupart d'entre nous, c'est-à-dire aux travaux destinés au monde rural et à l'équipement de nos villages.

Nous n'avons pas de raisons spéciales de changer d'attitude, car le budget tel qu'il nous est présenté n'apporte rien de nouveau. Nous ne pensons pas, comme M. Soufflet, que ce qui était vrai hier n'est plus vrai aujourd'hui. Le budget qu'on nous présente étant très exactement celui que nous avions à voter la semaine dernière, le revirement de notre collègue nous étonne. Quant à nous, fidèles à notre ligne de conduite, nous voterons cette fois encore contre le projet de loi. Ce faisant, nous sommes convaincus de défendre ceux qui nous ont désignés pour les représenter ici, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs de ce pays.

Il suffisait d'ailleurs d'entendre le discours prononcé hier devant nous par M. le Premier ministre pour se rendre compte du fossé qui existe entre la pensée gouvernementale et les positions du monde du travail. Il a suffi aussi d'entendre lundi la déclaration faite à la radio par M. le Premier ministre, lors de sa conférence de presse, pour apercevoir combien les positions de M. le Premier ministre étaient inconciliables avec celles des travailleurs de tous ordres et plus spécialement du secteur public et parapublic et combien le divorce est flagrant entre le Gouvernement et les forces vives du pays.

Ces raisons viennent s'ajouter à celles que j'ai évoquées en première lecture pour nous conduire à voter contre le budget avec la conscience, je le répète, de bien défendre les intérêts de la France en amenant le Gouvernement à réviser ses positions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 22) :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés..	112

Pour l'adoption..... 118

Contre 104

Le Sénat a adopté. (*Mouvements divers.*)

— 8 —

BUDGET DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1962

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N^{os} 54, 59, 76 ; 104 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. René Montaldo, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie hier matin. Elle n'a pas eu à aborder l'aspect technique du budget des services civils de l'Algérie puisque, aussi bien, cet aspect technique n'a été mis en cause ni dans l'une ni dans l'autre des assemblées.

Une simple discussion s'est engagée sur l'aspect politique de ce budget. La commission mixte paritaire, à la majorité, a décidé de vous proposer l'adoption des crédits qui sont inscrits à ce budget, sous réserve de l'adoption de deux amendements qui y sont annexés. Je rappelle que l'un de ces amendements avait été d'ailleurs adopté par notre Assemblée et avait reçu l'accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Amar Beloucif.

M. Amar Beloucif. Mesdames, messieurs, au cours des débats précédents, nous avons entendu, dans cette enceinte comme à l'Assemblée nationale, des orateurs formuler des objections inspirées par l'examen des crédits des services civils en Algérie. Parmi les critiques émises dans les rapports ou à la tribune, celle qui est revenue avec le plus d'insistance soulignait que les crédits inscrits étaient ou trop faibles ou trop importants suivant telle ou telle éventualité.

On peut comprendre l'intention qui est à l'origine de cette observation. Elle tend à placer le débat sur le plan politique. Il n'est pas dans mon propos de poursuivre le même objectif.

Qu'il me soit permis cependant de remarquer qu'il est difficile, voire impossible, d'avoir dès maintenant une image précise de l'avenir pour permettre aux Assemblées d'augmenter ou de diminuer le volume des crédits en toute connaissance d'un lendemain que l'on peut seulement entrevoir ou espérer.

Par ailleurs, il me semble que, si l'on devait attendre de voir l'avenir pour décider, cela nous condamnerait dans le présent à un immobilisme stérile et nous conduirait plus tard à des regrets amers. Il s'agit donc pour nous, aujourd'hui même, malgré les incertitudes indépendantes de notre volonté, de prendre une décision non équivoque pour permettre à l'Algérie de poursuivre l'essor économique et le développement social dont elle a besoin et qui ne sauraient être freinés.

C'est une évidence qui n'échappe à personne et dont nous reconnaissons tous le bien-fondé, puisque tel est le but du Gouvernement et du Parlement.

Notons que l'arrêt ou la diminution de la croissance économique déjà amorcée affecterait la situation matérielle des populations déjà très éprouvées et risquerait même de compromettre gravement les rapports futurs entre la France et l'Algérie. A la rigueur et pour ceux qui doutent malgré tout, nous pourrions dire que cette politique d'aide à l'Algérie s'inscrit dans un phénomène d'ordre général : celui de l'aide de tous les pays évolués à l'égard des pays sous-développés.

Notons en passant que la France tient une place très honorable, sa contribution par tête d'habitant étant une des plus fortes par rapport à son revenu national. Dans ces conditions, on comprendrait mal qu'elle mesurât son aide à l'Algérie, pays sous-développé et si proche d'elle. Je souhaite, en conséquence, que cette aide soit maintenue et même amplifiée. Elle est conforme aux nobles objectifs du plan de Constantine, dont les réalisations déjà visibles ne sont pas encore à la mesure des aspirations et des besoins, en particulier dans le secteur rural.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour demander à M. le ministre des affaires algériennes de tout mettre en œuvre pour obtenir la libre adhésion des populations aux programmes prévus pour elles, plutôt que de lui imposer des plans hautement valables, mais qui auraient le défaut d'avoir été élaborés sans la participation des intéressés. Cette adhésion indispensable facilitera le succès, dans un climat de paix, grâce à ses effets multiplicateurs. Persuadé que cette observation sera prise en considération, je m'associerai à mes collègues pour voter les crédits dont l'Algérie a tant besoin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Abdelkrim Sadi.

M. Abdelkrim Sadi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour ma part, je ne voterai pas ce budget de l'Algérie, mais je tiens à faire remarquer que la part attribuée aux sections administratives spécialisées dites « S. A. S. » est très élevée, pour ne pas dire superflue. En effet, on nous a dit, on a annoncé que ces S. A. S. allaient être supprimées à partir du 1^{er} janvier 1962 et que les officiers qui les composent doivent opter pour être affectés dans l'administration centrale ou locale ou reversés dans les corps de troupe. Or, nous constatons que le budget relatif à cette administration se chiffrait, en 1961, à 164.218.810 nouveaux francs et que celui de 1962 s'élève à 168.749.102 nouveaux

francs, soit une augmentation appréciable de quatre millions de nouveaux francs. Comment se fait-il, monsieur le ministre, qu'on augmente ce budget alors que nous savons que déjà des sections administratives spécialisées sont supprimées ?

Nous sommes d'autant plus étonnés lorsqu'on nous annonce que les mokhaznis qui y servent doivent être intégrés dans la nouvelle force locale algérienne qui doit certainement voir le jour prochainement. J'ai évoqué à plusieurs reprises à cette même tribune et en donnant force détails le mauvais fonctionnement de ces sections administratives spécialisées ; mais il est nécessaire aujourd'hui de rappeler une fois pour toutes que cette administration qui a été créée et mise en place pour favoriser le service social, l'instruction publique des masses de l'intérieur, pour donner des conseils à certaines collectivités locales issues d'élections précipitées, pour établir un lien entre l'armée et la population, n'assure pas du tout la mission qui lui est confiée. Au contraire, nous constatons journalièrement que la plupart des sections administratives spécialisées font tout pour saboter et entraver les décisions et directives du Gouvernement et, par conséquent, pour créer de nouveaux malaises et de nouveaux troubles dans l'intention et le but de maintenir un état psychologique tel que cette guerre atroce puisse durer le plus longtemps possible, dans l'intérêt évident de certains.

Afin de vous donner une idée, je vous citerai quelques exemples qui pourront vous éclairer, mes chers collègues. Dans les sections administratives spécialisées, par exemple, il existe des prisons, des cellules, des gaitounes dites « tombeaux », des camps même, dans d'autres des chambres de torture.

M. Pierre de Chevigny. Il y a longtemps que nous n'avions pas entendu cela.

M. Abdelkrim Sadi. Cela me regarde, mon cher collègue. Je représente un peuple.

M. Pierre de Chevigny. On le laisse parler. On est obligé de tout entendre !

M. Abdelkrim Sadi. Des officiers de S. A. S. ont fait évacuer les habitants de plusieurs villages qui se trouvaient non loin de leurs bâtiments pour les obliger à résider dans une zone interdite depuis 1957. Savez-vous pourquoi, monsieur le ministre ? Simplement pour s'emparer des tuiles et des planches afin de les revendre, ce qui a rapporté à un officier S. A. S. 18 millions. (*Exclamations sur de nombreux bancs à droite.*)

Je donnerai le nom à qui de droit.

M. le président. Laissez parler l'orateur, je vous en prie !

M. Abdelkrim Sadi. Je ne dirai rien sur les accaparements des budgets communaux, là où le maire musulman est perdu dans la nature et où l'officier S. A. S. se croit un Napoléon, ni sur le ramassage des moutons et des dindes par la force, ni sur l'obligation de soumettre la population musulmane aux cartes d'alimentation.

Comme vous avez dû le constater, ces S. A. S. servent actuellement de dépôts de plastic et de refuge aux membres importants de l'O. A. S. Voyez-vous, tout cela n'est pas sérieux, mes chers collègues. (*Rires à droite.*)

Alors, comment voulez-vous accepter et voter un budget destiné à alimenter une partie défectueuse et douteuse de cette administration qui ne sert ni le peuple ni le Gouvernement qui la paie ?

Un sénateur à droite. Il paie beaucoup d'autres choses !

M. Abdelkrim Sadi. Je vais, mes chers collègues, vous exposer un fait très important : lors de la dernière réunion du conseil régional de Constantine, un vœu a été proposé et adopté à l'unanimité pour la suppression totale des S. A. S., et cela malgré l'opposition de l'inspecteur général.

Mes chers collègues, vous voyez donc que tout cela prouve qu'il ne s'agit pas d'un sentiment personnel ; tous mes collègues musulmans ici présents sont du même avis que moi.

Nous qui vivons quotidiennement en Algérie, nous qui sommes en contact constant avec la population, nous demandons avec insistance à M. le ministre la suppression totale de toutes les S. A. S., calvaire du pays et cancer de l'habitant. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

C'est une branche de l'administration installée pour créer et maintenir le mal et non pour faire du bien en secourant et en aidant les communautés à s'entendre et à se rapprocher pour l'édification de l'Algérie de demain.

En conséquence, je ne vois pas l'utilité d'une telle dépense qui pourrait être employée efficacement ailleurs où des besoins très urgents se font sentir comme, par exemple, l'ouverture des travaux importants nécessaires à l'emploi de la main-d'œuvre locale car il y a beaucoup de chômeurs. A Sétif, sur une population de 95.000 habitants, il y a plus de 16.000 chômeurs.

En outre, une partie de cette somme aiderait à la création de nouvelles et importantes brigades spéciales qui auront pour

mission d'anéantir certaines organisations dangereuses en Algérie visant certainement à modifier le régime et à renverser la République. (*Exclamations à droite.*)

Le surplus pourrait être employé à donner des secours aux personnes qui ont été touchées par l'expulsion des chefs de famille de la métropole. Par la même occasion, je vous demande, monsieur le ministre, de rendre à leur foyer ces malheureux expulsés qui n'ont commis d'autre crime que d'avoir manifesté leur mécontentement devant les mesures discriminatoires prises à leur égard en métropole et de mettre à leur place ceux qui essayent par tous les moyens de porter atteinte au pouvoir et à la démocratie. Ce sera là une belle besogne. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Guy Petit. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais simplement demander à M. le ministre d'Etat, en ce qui concerne la partie du budget relative aux S. A. S., de nous donner des explications sur les accusations qui viennent d'être portées contre cette administration.

M. Guy de La Vasselais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Vasselais.

M. Guy de La Vasselais. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion à différentes reprises de visiter des S. A. S. Je déclare sur l'honneur, après avoir interrogé non seulement des officiers de S. A. S. mais des bénéficiaires de cette administration, que les S. A. S. rendent les plus grands services à l'ensemble des populations musulmanes vivant dans leur périmètre...

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Guy de La Vasselais. ... à la fois sur le plan humain et sur le plan de la réconciliation et du maintien des rapports franco-musulmans. Je déclare, n'engageant que moi, que les populations musulmanes sont très heureuses de voir fonctionner les S. A. S. qui assurent l'enseignement aux enfants et, grâce aux médecins militaires, l'assistance médicale gratuite aux familles. Je dis et je répète que les S. A. S. fonctionnent pour le plus grand bien de tous. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur les bancs supérieurs du centre gauche.*)

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord répondre très brièvement aux deux sénateurs qui m'ont posé des questions. M. Beloucif a fait allusion à la lutte contre la sécheresse qui est, comme chacun sait, un de nos grands sujets d'inquiétude. Nous avons d'ailleurs agi dans ce domaine puisque nous avons non seulement apporté un grand nombre de secours mais également prévu des crédits pour venir en aide aux populations atteintes.

M. Beloucif a également indiqué que les assemblées locales devaient être consultées sur la répartition de ces crédits et de ceux qui, d'une façon générale, visent l'équipement du pays. Je suis bien de son avis lorsqu'il déclare que, la plupart du temps, il s'agit moins de grands projets abstraits, lointains et quelquefois mal adaptés, que d'interventions rapides, précises. Très souvent, il est plutôt question de creuser un trou dans la terre pour trouver l'eau que de réaliser de grands travaux d'adduction ou de ponts et chaussées. Je lui répondrai que les assemblées locales sont consultées en toutes circonstances. Je m'appliquerai à faire en sorte qu'il en soit ainsi dans l'avenir comme cela a été dans le passé, aussi bien pour les conseils généraux que pour les conseils régionaux qui ont été créés l'année dernière.

Une autre question m'a été posée concernant les S. A. S. Je voudrais répondre d'abord sur le plan moral. Je ne puis pas laisser passer les phrases qui ont été prononcées sur l'action des S. A. S. (*Très bien ! à droite.*)

Etant à la fois gardien de l'administration en Algérie et gardien de l'esprit qui doit l'animer, je tiens à indiquer que les S. A. S. ont rempli dans leur immense majorité une tâche à laquelle je me dois de rendre hommage. On a dit tout à l'heure qu'elles avaient été souvent le trait d'union entre les populations. C'est exact. Dans un pays sous-administré, la mission des S. A. S. a été, jusqu'à il y a très peu de temps, quand cela était nécessaire, de donner les conseils utiles au nom du sous-préfet, lequel en Algérie est très près des populations nombreuses et souvent mal préparées à la vie administrative, d'aider au maintien de

l'ordre et, bien entendu, de participer quelquefois — ceci dans le passé — à des missions opérationnelles secondaires. Depuis quelque temps, nous avons retiré aux S. A. S. cette troisième mission de façon à les cantonner bien exactement dans ces rôles d'antennes du préfet ou du sous-préfet vis-à-vis de certaines municipalités. Il est des régions où les S. A. S. ne sont plus nécessaires ; il en est d'autres où elles s'imposent encore.

Le travail a été fait et — je le répète — dans l'ensemble, bien fait. Il a même provoqué de véritables vocations. Au cours de mes voyages en Algérie, je ne puis oublier certains de ces officiers qui ont voulu rester au-delà de la durée légale du service et certains de ces jeunes intellectuels — j'en ai connu quelques-uns parce qu'ils appartiennent à l'université française — qui ont tenu à poursuivre cette mission éducatrice tant sur le plan général que sur le plan particulier, au sens où on l'entend dans l'université française.

Après avoir dit tout le bien que je pensais de l'action qui a été menée, vous constaterez, sur le plan technique, que, bien que nous ayons non seulement dans l'esprit, mais dans les faits, une nouvelle conception du travail des S. A. S. — nous estimons inutile que, dans toutes les communes, il y ait un officier de S. A. S., car, même là où il est indispensable, il peut s'occuper de deux ou trois communes groupées — il apparaît finalement que le travail que nous faisons n'entraîne pas d'économies immédiates. Il faut, en effet, se souvenir que nous avons besoin, pour les aider plus encore que pour les « encadrer », non seulement des chefs, mais de leurs adjoints, et que les frais que nous faisons pour maintenir au-delà de la durée légale du service un certain nombre d'officiers sont inscrits dans le budget actuellement en discussion.

Cela dit, je voudrais, au nom du Gouvernement, déclarer que je me réfère au texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire et que j'accepte un premier amendement qui avait d'ailleurs donné lieu à un vote ici même et qui avait déjà été accepté par le Gouvernement. J'accepte également le second amendement proposé par la commission de conciliation. La modification de forme qu'elle suggère me paraît en effet améliorer la présentation. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

PREMIERE PARTIE

Dispositions relatives aux voies et moyens et à l'équilibre financier.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1962, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date de dépôt de la présente loi.

« Continueront à être perçus en 1962, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux de la section spéciale du Trésor public en Algérie.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

« Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie sont évalués à la somme de 3.217.893.000 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

**Tableau des voies et moyens applicables
au budget des services civils en Algérie pour l'année 1962.**

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs
§ 1. — Impôts et revenus.	
Compte 201. — IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	
A. — Impôt cédulaire.	
Contribution foncière sur les propriétés bâties	7.340.000
Contribution foncière sur les propriétés non bâties.	6.010.000
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.	251.750.000
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ..	15.100.000
Impôt sur les bénéfices des professions non commer- ciales	10.573.000
Total du paragraphe A.....	290.773.000
B. — Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu	260.813.000
C. — Taxes assimilées aux impôts directs.	
Taxe de formation professionnelle et versement forfaitaire 5 p. 100	241.680.000
D. — Impôts spéciaux du Sud	151.000
Total impôts directs et taxes assimilées.	793.417.000
Compte 202. — ENREGISTREMENT. — TIMBRE. — VALEURS MOBILIERES	
A. — Produits de l'enregistrement.	
Droits sur les mutations à titre onéreux	25.945.000
Droit sur les mutations à titre gratuit (donations et successions)	8.200.000
Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	6.000.000
Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires.	2.900.000
Hypothèques: droits proportionnels d'inscription et de transcription	2.500.000
Pénalités et recettes diverses	1.200.000
Total du paragraphe A.....	46.745.000
B. — Produits du timbre.	
Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à tim- brer	21.000.000
Produit du timbre à l'extraordinaire	450.000
Droits perçus par abonnement	6.500.000
Produits des timbres spéciaux	8.800.000
Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités..	100.000
Total	36.850.000
Versement au fond d'aide aux personnes âgées ...	— 3.600.000
Total des produits du timbre	33.250.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs
C. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ..	25.000.000
Total (enregistrement, timbre, valeurs mobilières)	104.995.000
Compte 203. — IMPÔTS DIVERS SUR LES AFFAIRES	
Taxe unique globale à la production	
Taux normal	635.000.000
Taux réduit	236.000.000
Taux majoré	101.000.000
Droits fusionnés	34.000.000
Taxe à l'exportation	19.000.000
Taxe sur les contrats d'assurance	21.500.000
Total	1.046.500.000
Compte 204. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES (Impôts indirects).	
A. — Impôts divers sur les boissons.	
Droits de circulation sur les vins	42.000.000
Droits sur les alcools	97.600.000
Total paragraphe A	139.600.000
B. — Impôts sur les tabacs	
178.050.000	
C. — Impôts sur les transports.	
Droit intérieur sur les carburants	583.000.000
Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers	3.800.000
Total paragraphe C	586.800.000
D. — Autres produits.	
Impôt sur les allumettes	2.800.000
Produits des poudres et explosifs	2.000.000
Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide	200.000
Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine	5.608.000
Recettes diverses non dénommées ci-dessus et péna- lités en matière de taxes sur le chiffre d'aff- aires et d'impôts indirects	1.600.000
Total paragraphe D	12.208.000
Total général (contributions diverses)	916.658.000
Compte 205. — PRODUITS DES DOUANES	
Droits de douane à l'importation	64.400.000
Droits de douane à l'exportation	Mémoire.
Droits de navigation	1.500.000
Droits divers et recettes accessoires	Mémoire.
Amendes et confiscations	300.000
Total	66.200.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
§ 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat. (Compte 206.)	
1° <i>Produits des exploitations des mines, minières et carrières.</i>	
Mines (part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines)	10.000.000
Minières domaniales (redevances fixes, parts des bénéficiés)	Mémoire.
Carrières de phosphates de chaux (redevances, non compris le droit à l'exportation)	7.000
Total	10.007.000
2° <i>Produits des forêts.</i>	
Produits encaissés par les receveurs des domaines :	
Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied, en bloc, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitation accidentelle. — Cessions amiables de produits en bois	4.000.000
Produit des ventes de liège en principal et frais..	5.000.000
Chasse en principal et frais	»
Amodiation de l'alfa	420.000
Résine	6.000
Autres menus produits	500.000
Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat..	»
Frais d'administration des bois des communes et établissements publics	60.000
Prix des cessions de terrains effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique..	»
Produits divers et imprévus. redevances et indemnités de toute nature	30.000
Total	10.016.000
3° <i>Autres produits du domaine.</i>	
Revenus du domaine autres que les forêts :	
Revenus du domaine public. — Concessions temporaires	400.000
Revenus du domaine militaire	Mémoire.
Autres revenus de toute nature	500.000
Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939	Mémoire.
Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa ..	100.000
Recouvrements de rentes et créances	Mémoire.
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés	Mémoire.
Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau	20.000
Aliénations d'objets mobiliers	510.000
Aliénations d'immeubles	1.600.000
Successions en déshérence	20.000
Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription	200.000
Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat	Mémoire.
Indemnité d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P. T. T.	Mémoire.
Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués	80.000
Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption	Mémoire.
Total	3.430.000
RÉCAPITULATION DU PARAGRAPHE 2	
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières	10.007.000
2° Produits des forêts	10.016.000
3° Autres produits du domaine	3.430.000
Total du paragraphe 2	23.453.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
§ 3. — Produits divers du budget (compte 207).	
<i>Finances.</i>	
Crédit :	
07-01 Intérêts des fonds libres du Trésor algérien..	8.000.000
07-02 Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou des établissements publics	13.000.000
07-03 Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Algérie	21.500.000
07-04 Redevances et superdividendes de la Banque de l'Algérie	19.750.000
07-05 Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements..	80.000
07-06 Commissions et superbénéfices revenant à l'Algérie en rémunération de sa garantie..	100.000
Comptabilité générale :	
07-10 Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du service du Trésor	13.000.000
Enregistrement :	
07-13 Recettes diverses du service de l'enregistrement	1.560.000
Contributions diverses :	
07-15 Recettes diverses des contributions diverses.	2.266.000
07-16 Produits des amendes et condamnations pécuniaires	12.700.000
07-17 Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouverts au titre du service des blés.....	Mémoire.
07-18 Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif de contributions	2.950.000
07-19 Recouvrement de contributions directes après admission en non-valeurs.....	580.000
Douanes.	
07-20 Recettes diverses des douanes.....	2.900.000
Organisation foncière et cadastre :	
07-21 Produit de la vente des copies des plans du service et de la documentation technique publiée par ce service.....	185.000
07-22 Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit du pari mutuel.....	1.210.000
Service général :	
07-23 Recettes de l'agent judiciaire du Trésor....	60.000
07-24 Produit de la vente du <i>Bulletin des services financiers</i>	30.000
Service des statistiques :	
07-25 Produit de la vente des publications du service central des statistiques.....	6.000
<i>Agriculture, forêts et D. R. S.</i>	
07-30 Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales.....	800
07-31 Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation	14.000
07-32 Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation	270.000
07-33 Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères	5.000
07-34 Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits alimentaires.....	75.000
07-35 Recettes du jardin d'essai du Hamma et des stations annexes	Mémoire.
07-36 Frais de scolarité, de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole.....	1.650.500
07-37 Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger.....	Mémoire.
07-38 Produits des stations de monte, des stations agricoles et d'élevage.....	100.000
07-39 Produits des abonnements au <i>Bulletin des renseignements agricoles</i>	1.000
<i>Commerce.</i>	
07-40 Produit de la taxe des brevets d'invention..	2.000
07-41 Produit de la taxe sur les diplômes d'élèves par l'école supérieure de commerce d'Alger.	500

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962
	Nouveaux francs		Nouveaux francs
<i>Energie. — Industrie.</i>			
07-42 Droits de vérification des poids et mesures.	260.000	08-06 Remboursement par le budget annexe de l'imprimerie officielle de la délégation générale des avances reçues au titre de fonds de roulement.....	Mémoire.
07-43 Poids et mesures. — Redevances pour travaux météorologiques.....	105.000	08-07 Reversement pour la caisse de solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations des C. F. A.	9.000.000
07-44 Poids et mesures. — Redevances kilométriques	Mémoire.	08-08 Intérêts des actions à payer par la S. N. C. F. A.	153.000
07-45 Produit de la vente des publications du service de l'artisanat.....	Mémoire.	08-10 Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie.....	Mémoire.
07-46 Frais de scolarité et de pension des élèves du centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière.....	9.000	08-11 Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 p. 100 1941 contracté par l'Algérie.....	113.000
<i>Ravitaillement. — Prix. — Enquêtes économiques.</i>		08-12 Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel.	100.000
07-47 Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques	1.000.000	<i>Crédit :</i>	
<i>Cartographie.</i>		08-10 Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement	466.000
07-48 Produit de la vente des publications du service cartographique.....	5.000	08-16 Remboursement par les C. F. A. des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (Emprunt E. G. A.)	400.000
<i>Intérieur et beaux-arts.</i>		08-17 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville	2.401.020
07-50 Droits d'inscription à l'école nationale des beaux-arts d'Alger	1.000	08-18 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages... ..	Mémoire.
07-51 Droit d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc., appartenant à l'Algérie.	4.000	08-19 Remboursement et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.	1.163.000
07-52 Redevances de 0,05 p. 100 sur le montant des emprunts contractés par les organismes d'H. L. M.....	Mémoire.	<i>Contributions diverses :</i>	
<i>Education nationale.</i>		08-20 Remboursement par les sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins.	10.130
07-55 Droits d'examen de l'école pratique d'études arabes	Mémoire.	08-21 Remboursement par le service des alcools des dépenses effectuées pour son compte par le service des contributions diverses.	1.278.000
07-56 Frais de scolarité de pension, etc., de l'institut industriel et des écoles d'industrie. — Vente d'objets fabriqués.....	Mémoire.	08-22 Remboursement par la section algérienne de l'office des céréales, des dépenses du service des contributions diverses.....	1.648.000
07-57 Droit d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre-expert	1.200	<i>Topographie :</i>	
<i>Travaux publics et transports.</i>		08-25 Remboursement des frais des enquêtes partielles	13.000
07-65 Produit de la vente de la carte géologique....	10.000	<i>Douanes :</i>	
07-66 Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres.....	20.000	08-26 Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents.....	820.000
<i>Hydraulique.</i>		08-261 Frais de scolarité et de pension de l'école des préposés des douanes de Cherchell....	60.000
07-70 Produits des terres de colonisation.....	»	<i>Enregistrement. — Domaine. — Timbre :</i>	
Total du paragraphe 3	103.411.000	08-29 Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile.....	15.000
§ 4. — Recettes d'ordre (compte 208).		<i>Comptabilité générale :</i>	
1. — RECETTES EN ATTENUATION DE DÉPENSES		08-30 Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946 - art. 41).....	3.500
<i>Finances.</i>		08-31 Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel	600
<i>Budget :</i>		08-32 Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Algérie.....	1.100.000
08-01 Remboursement par le budget annexe des P. T. T. de sa quote-part, dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie	11.362.000	08-33 Participation de la loterie algérienne à la rémunération des agents de la trésorerie générale	Mémoire.
08-02 Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des P. T. T. pour couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.		
08-03 Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles affectés aux adductions d'eau potable, construites par l'Algérie....	126.000		
08-04 Redevances versées par le service de l'hydraulique en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952.....	4.000.000		
08-05 Remboursement par le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation.....	Mémoire.		

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
08-34 Remboursement des prêts d'honneur consentis par la métropole pour le compte de l'Algérie pendant la période du 6 novembre 1942 au 31 décembre 1944.....	Mémoire.	08-66 Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	35.000
Service des statistiques :		08-67 Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau	25.000
08-35 Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux.....	25.000	08-68 Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	30.000
<i>Agriculture. — Paysannat. — Forêts et D. R. S.</i>		<i>Travail et sécurité sociale.</i>	
08-40 Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage	200.000	08-70 Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale	Mémoire.
08-41 Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille.	6.000	08-71 Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-d'œuvre	Mémoire.
08-42 Remboursement par les intéressés des doses de vaccins claveloux inutilisés.....	Mémoire.	08-72 Produits des centres de formation professionnelle	25.000
08-43 Participation aux frais d'analyse des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture..	Mémoire.	08-73 Remboursement des frais de vaccination ...	Mémoire.
08-44 Produit de la taxe d'abatage de 0,03 NF par kg affecté à la lutte contre la tuberculose bovine	2.600.000	08-74 Remboursement par les caisses de sécurité sociale des prestations servies par l'administration aux agents auxiliaires et contractuels	20.000
<i>Commerce.</i>		08-75 Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes	2.630.000
08-46 Redevances perçues pour la délivrance des licences d'importation et d'exportation....	300.000	08-76 Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire métropolitain des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie	2.000
<i>Energie. — Industrie.</i>		08-77 Remboursement des dépenses de fonctionnement du fonds d'aide aux personnes âgées	1.550.000
08-47 Electrification rurale. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Algérie	280.000	<i>Service délégué de la justice.</i>	
<i>Santé publique.</i>		08-80 Produit des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie	270.000
08-50 Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités diverses du personnel administratif de l'assistance publique	Mémoire.	08-81 Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de métropole	Mémoire.
08-51 Remboursement des frais de pension des élèves de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'école d'infirmières de l'assistance publique algérienne	40.000	08-82 Remboursement par les autres territoires de frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays	Mémoire.
08-52 Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'école des sourds-muets d'Algérie	16.000	08-83 Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en régie	2.800.000
08-53 Remboursement par les malades des honoraires des médecins des hôpitaux psychiatriques	Mémoire.	08-84 Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective	75.000
<i>Education nationale.</i>		<i>Sûreté nationale.</i>	
08-55 Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats	Mémoire.	08-85 Produit des vaccinations funéraires, d'huisiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de police ..	Mémoire.
08-56 Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire :		08-86 Produit des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la police d'Etat)	Mémoire.
a) examens cliniques	320.000	08-87 Remboursement par la méthode des dépenses de personnel de la brigade de surveillance du territoire	Mémoire.
b) dépistage radiologique	76.000	08-88 Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'école de police	Mémoire.
08-57 Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs	30.000	08-89 Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la chambre de commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la police d'Etat	12.500.000
08-58 Participation des familles au contrôle médical du second degré	105.000	<i>Travaux publics et transports.</i>	
08-59 Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des centres sociaux	30.000	08-90 Remboursement des dépenses du contrôle financier des C. F. A.	80.000
<i>Affaires politiques et fonction publique.</i>		08-91 Reversement du C. P. N. de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Algérie	275.000
<i>Fonction publique :</i>		08-92 Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways	4.000
08-61 Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxiliaires des préfectures pris en charge par le budget de l'Algérie	225.000	08-93 Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger	400
08-62 Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'administrateurs en fonction au ministère de l'intérieur	132.300	08-94 Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945.	Mémoire.
08-63 Fonctionnement de la résidence d'accueil des fonctionnaires à Alger	60.000	08-95 Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône	Mémoire.
08-64 Contribution des départements aux dépenses de fonctionnement des préfectures de police	300.000		
<i>Energie. — Industrie.</i>			
08-65 Prélèvement de 10 p. 100 sur le produit des redevances allouées à l'occasion des expertises effectuées avec le concours du service des mines	Mémoire.		

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
<i>Hydraulique.</i>			
08-96 Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie	Mémoire.	9-09 Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux	Mémoire.
08-97 Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie	Mémoire.	9-10 Remboursement des avances consenties par les sinistrés du Sud-Est constantinois ..	Mémoire.
08-98 Produit des abonnements des publications du service de l'hydraulique. — Revue Terres et Eaux.....	Mémoire.	9-11 Versement des services économiques.....	Mémoire.
08-99 Produits des fermes expérimentales gérées par la direction de l'hydraulique	200.000	9-12 Avances du Trésor métropolitain	Mémoire.
Total (recettes en atténuation de dépenses)	59.499.000	9-13 Prélèvement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
		9-14 Reversement des crédits non dépensés au 31 mars 1957 inscrits aux comptes O. H. B. des communes pour l'exécution des dépenses des S. A. S.	Mémoire.
II. — RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES		9-15 Reversement des portions de crédits non dépensés au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux communes au titre des travaux T. I. C. (à l'exclusion des communes urbaines)	Mémoire.
08-100 Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.	9-16 Participation des collectivités locales aux travaux d'intérêt communal	Mémoire.
08-101 Versement par la caisse des dépôts et consignations du montant des centimes additionnels pour fonds de garantie	Mémoire.	9-17 Part de l'Algérie dans les droits de souscription versés pour l'augmentation de capital de la S. N. REPAL	Mémoire.
08-102 Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille ..	Mémoire.	9-18 Emprunts spéciaux contractés pour la reconstruction de la région du Chélif ..	Mémoire.
08-103 Prélèvements sur le fonds de réserve pour la couverture des exercices réglés	Mémoire.	9-19 Versements du comité national de secours aux victimes de la région sinistrée du Chélif	Mémoire.
08-104 Prélèvement sur le compte « hors budget » — Travaux de défense nationale en Algérie	Mémoire.	9-20 Avances du Trésor algérien	Mémoire.
08-105 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires	Mémoire.	Total du paragraphe 5 (Compte 209)	68.445.000
08-106 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées	Mémoire.	§ 6. — Recettes affectées à la couverture du titre VIII (compte 210).	
08-109 Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Algérie ..	Mémoire.	10-01 Produit de la loterie algérienne	7.300.000
08-110 Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin	Mémoire.	10-02 Contribution de la métropole pour le placement des billets de la loterie nationale ..	2.400.000
08-111 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du conseil supérieur des transports en Algérie	Mémoire.	10-03 Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel	2.800.000
08-112 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports	Mémoire.	10-04 Contribution militaire (part affectée aux travaux d'intérêt national)	22.815.000
08-113 Contribution des producteurs d'Algérie au fonds mutuel de garantie et d'orientation agricole	Mémoire.	10-05 Fonds de concours pour dépenses du titre VIII	Mémoire.
Total (II)	Mémoire.	Total paragraphe 6 (Compte 210) ..	35.315.000
Total paragraphe 4	59.499.000	RECAPITULATION DES RECETTES	
§ 5. — Recettes extraordinaires ou exceptionnelles (compte 209).		§ 1 ^{er} . — 201 Contributions directes et taxes assimilées	793.417.000
9-01 Versement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie: Pour les dommages du terrorisme Pour la reconstruction de la région du Chélif	Mémoire.	202 Enregistrement - Timbres - Valeurs mobilières	104.995.000
9-02 Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire	Mémoire.	203 Impôts divers sur les affaires.....	1.046.500.000
9-03 Produits des emprunts autorisés par les décisions des voies et moyens annuelles. 1° Avances du fonds d'expansion économique	Mémoire.	204 Produits des contributions diverses...	916.658.000
2° Emprunts publics de l'Algérie	Mémoire.	205 Produits des douanes.....	66.200.000
9-04 Subvention du budget métropolitain	68.445.000	Total du paragraphe 1 ^{er}	2.927.770.000
9-05 Prélèvement au profit du budget des services civils des 3/4 de la contribution militaire ..	Mémoire.	§ 2. — 206 Produits et revenus du Domaine de l'Etat	23.453.000
9-06 Prélèvement sur la caisse de réserve de l'Algérie: I. — Fonds disponible	Mémoire.	§ 3. — 207 Produits divers du budget.....	103.411.000
II. — Fonds indisponible	Mémoire.	§ 4. — 208 Recettes d'ordre.....	59.499.000
III. — Fonds indisponibles (événements calamiteux ou couverture de déficits budgétaires)	Mémoire.	§ 5. — 209 Ressources exceptionnelles ou extraordinaires	68.445.000
9-08 Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires	Mémoire.	§ 6. — 210 Recettes affectées à la couverture du titre VIII.....	35.315.000
		Total général des recettes.....	3.217.893.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'état A est adopté.)

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au budget.

[Articles 3 à 8.]

M. le président.

« Art. 3. — Il est ouvert, pour l'année 1962, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de : 3.148.254.540 nouveaux francs.»
— (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert, pour 1962, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

A concurrence de + 10.560.000 nouveaux francs au titre I^{er} : dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

A concurrence de + 106.324.516 nouveaux francs au titre III : moyens des services ;

A concurrence de + 46.868.111 nouveaux francs au titre IV : interventions publiques ;

A concurrence de + 242.045.000 nouveaux francs au titre V : investissements exécutés par l'Algérie ;

A concurrence de — 260.800.000 nouveaux francs au titre VI : concours aux investissements en Algérie ;

A concurrence de — 80 millions de nouveaux francs au titre VII : réparations des dommages ;

A concurrence de + 2.740.000 nouveaux francs au titre VIII : dépenses effectuées sur ressources affectées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Le budget annexe des P. et T. en Algérie est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de 357.110.588 nouveaux francs, s'appliquant à concurrence de 256.794.588 nouveaux francs aux dépenses de fonctionnement (1^{re} section) et à concurrence de 100.316.000 nouveaux francs aux dépenses d'investissement (2^e section).

« II. — Le montant des autorisations de programme ouvertes en 1962 au budget annexe des P. et T. (2^e section) est fixé à la somme de 100 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de 14.942.046 nouveaux francs. — (Adopté.)

« Art. 7. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle de la délégation générale en Algérie est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de 2.548.904 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37-91 (dépenses éventuelles), en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée, pour 1962, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

(Section I. — Chapitre 37-91.)

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
Section I. — CHARGES COMMUNES	
11-01	Emprunts de l'Algérie.
11-02	Chemins de fer. — Annuités de rachat.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts du Trésor.
14-01	Garantie aux emprunts contractés par les établissements nationaux, les collectivités locales, divers établissements publics ou d'intérêt public et divers organismes de crédit.
14-02	Garantie de l'Algérie à certaines avances bancaires ou consenties par certains établissements financiers. — Garanties diverses.
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-02	Attributions à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires.
15-03	Remises gracieuses et débits admis en surséance indéfinie. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers.
17-10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.
17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement de fonds libres de l'Algérie.
31-92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.
31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31-95	Primes d'installation.
32-91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32-92	Rentes mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
32-93	Annuités des rentes attribuées à des victimes des événements d'Algérie.
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie.
32-95	Remboursement à la caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget des services civils en Algérie.
32-97	Participation de l'Algérie aux versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la justice musulmane.
32-98	Versements à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
32-99	Contribution de l'Algérie à la constitution de retraites des ouvriers permanents.
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Crédits professionnels.
34-91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des divers services.
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie pour des affaires d'administration générale. — Indemnités dues par l'Algérie à la suite d'accidents divers et d'actes administratifs engageant sa responsabilité civile (art. 2).
37-92	Dépenses accidentelles.
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 53-015 sur l'aide aux industries de transformation
46-91	Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs.
Section III. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
37-12	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles.
37-41	Dépenses des élections.
46-91	Rapatriement des indigents français et étrangers.
Section V. — SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
34-22	Lutte antipaludique. — Matériel et fonctionnement.
Section VI. — SERVICE PÉNITENTIAIRE ET DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE	
34-03	Service pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus.
34-13	Service de l'éducation surveillée. — Entretien des pupilles.
37-01	Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée. — Approvisionnement des cantines.
37-91	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.
Section VII. — SÛRETÉ NATIONALE	
37-01	Sûreté nationale en Algérie. — Dépenses diverses.
Section IX. — FINANCES	
37-32	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
37-91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
37-94	Représentation de l'Algérie dans les conseils d'administration de sociétés.
Section X. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
36-03	Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes et aériens exceptionnels desservant les ports et aérodromes d'Algérie.
41-01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.
44-04	Logement. — Interventions diverses.
Section XII. — AGRICULTURE ET FORÊTS	
35-63	Forêts et D. R. S. — Exploitation des bois et lièges
37-91	Dépenses diverses relatives à la réglementation agricole ou forestière (art. 3, 4, 5, 6).
44-12	Lutte antiacridienne (art. 1 ^{er}).
46-52	Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel.

NUMEROS des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES
	Section XIII. — ENERGIE ET INDUSTRIALISATION. COMMERCE PRIX ET ENQUÊTES ECONOMIQUES
37-91	Dépenses diverses (art. 2).
	Section XIV. — TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE
34-32	Conseils de prud'hommes. — Matériel (art. 3).
37-91	Travail et sécurité sociale. — Dépenses diverses (art. 1 ^{er}).
43-11	Formation professionnelle des adultes. — Subventions et indemnités (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er}).
46-01	Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exceptionnelle de chômage.
47-01	Mutualité. — Subventions.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 et de l'état B.
(L'ensemble de l'article 8 et de l'état B est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Pourront être répartis par décision du délégué général, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1962 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1962.

SECTIONS ou budget annexe.	NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
Section I.....	31-91	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	31-96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
	33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
Budget annexe des P. et T.	11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	13	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
Budget annexe des irrigations	6	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la révision des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe de l'imprimerie officielle.	3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état C.
(L'ensemble de l'article 9 et de l'état C est adopté.)

[Articles 10 à 37.]

M. le président. « Art. 10. — Pourront être reportés à la gestion 1962, par décision du délégué général en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1961, des chapitres ci-après :

Section I.

« Chapitre 44-97. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

« Chapitre 44-98. — Subventions à certains sucres importés.

« Chapitre 71-01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

« Chapitre 72-01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

« Chapitre 72-10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

« Chapitre 82-01. — Travaux d'équipement national.

« Chapitre 82-11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

Section III.

« Chapitre 37-61. — Etat civil.

« Chapitre 41-01. — Pacification et regroupements de populations. — Dépenses exceptionnelles.

« Chapitre 46-01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

Section XI.

« Chapitre 73-01. — Fonds de construction et d'aménagement des régions sinistrées.

« Chapitre 73-05. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

« Chap. 73-06. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73-05).

Section XII

« Chap. 44-25. — Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées.

« Chap. 46-51. — Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles. » (Adopté.)

« Art. 11. — Les engagements régulièrement effectués jusqu'au 31 décembre 1961 sur les chapitres 11-41 (dépenses d'équipement local) et 11-45 (actions d'urgence) du programme d'équipement de l'Algérie sont rattachés à la gestion 1962 du budget des services civils et les paiements correspondants s'exécuteront sur le chapitre 51-01 nouveau (dépenses d'équipement local et actions d'urgence) ouvert à la section III dudit budget. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les dépenses de fonctionnement (crédits de matériel) des préfectures de police d'Alger et Oran sont à la charge de l'Algérie.

« Toutefois les départements d'Alger et Oran contribueront à ces dépenses dans la proportion de 50 p. 100. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions fiscales.

A. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

« Art. 13. — Sont reconduites pour l'année 1962 les dispositions de l'article premier de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956, modifiées par l'article 89 du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960. » — (Adopté.)

« Art. 14. — I. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les com-

munes des ex-territoires du Sud, à raison de leurs palmiers, sont fixés pour 1962 conformément aux indications du tableau ci-après :

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS	
	de 1 ^{re} catégorie (Deglet-Nour).	de 2 ^e catégorie.
	NF.	NF.
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes d'Aïn-Zatout, Béni-Souik, Biskra, Branis, Djemmorah, El Kantara et El Outaya :		
1 ^{re} classe.....	0,55	0,08
2 ^e classe.....	0,50	0,07
3 ^e classe.....	0,45	0,06
4 ^e classe.....	0,40	0,05
5 ^e classe.....	0,35	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal: communes de Doucen, Ouled-Djellal et Sidi-Khaled	0,15	0,03
Arrondissement de Géryville: communes d'Aïn-el-Orak, Boualem, Bou-Semghoun, Chellala, Ghassoul et Stillen-Ksel	0,06	0,02
Arrondissement d'Aïn-Sefra: communes d'Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani.....	0,06	0,02

« II. — Le tarif de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, sont fixés, pour 1962, à :

« Chameau, 0,30 NF; bœuf, 0,50 NF; mouton, 0,12 NF; chèvre, 0,07 NF. » — (Adopté.)

« Art. 15. — I. — Le taux général de la taxe unique globale à la production prévu par l'article 23 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le taux de la cotisation additionnelle correspondant prévu par l'article 160 du même code sont respectivement fixés à 12,50 p. 100 et à 2,50 p. 100.

« II. — Le 1^o de l'alinéa b de l'article 23 susvisé est supprimé ainsi que le taux de 1,10 p. 100 de la cotisation additionnelle prévu à l'article 160.

« III. — Le taux de la taxe unique globale à la production, y compris la cotisation additionnelle, prévu par l'article 51 *quinquies* du code susvisé, est porté à 18 p. 100, en ce qui concerne les produits figurant aux paragraphes A et B de cet article, la part correspondant à la cotisation additionnelle étant fixée au sixième du montant de l'imposition globale.

« IV. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevable de la taxe à la production, détenteurs, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, à zéro heure, de stocks de marchandises passibles de la taxe à la production au taux de 12,50 p. 100 et dont la valeur excède 10.000 NF seront tenus d'acquitter sur ces stocks le complément d'impôt dans les conditions fixées par arrêté du délégué général en Algérie.

« Il en sera de même pour les commerçants, ayant ou non la qualité de redevables, détenteurs des produits visés aux paragraphes A et B du tableau figurant à l'article 51 *quinquies* du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les taxes figurant au tableau I de l'article 211 du code algérien des impôts indirects sont majorées ainsi qu'il suit :

NUMERO du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		TAXE <i>ad valorem.</i>
		Unité de perception.	Quotité. (NF)	
27-40	Supercarburants	Hectolitre.	+ 5,25	Saus changement.
	Essences de pétroles autres..	Hectolitre.	+ 4,35	
	Gas-oils	Hectolitre.	+ 3,10	

Le reste du tableau sans changement.

— (Adopté.)

« Art. 17. — Le tableau II figurant sous l'article 211 du code algérien des impôts indirects est modifié comme suit :

	DROIT FIXE		TAXE <i>ad valorem.</i>
	Unité de perception.	Quotité. (NF)	
Produits pétroliers repris sous les numéros 27-09 et 27-40 du tarif des douanes et utilisés par la société E. G. A. pour la fabrication du gaz d'éclairage ou de l'électricité sous les conditions d'emploi fixées par décret pour les fuel-oils destinés aux mêmes usages, ou par la Société nationale des chemins de fer français en Algérie pour l'alimentation des moteurs de locomotrices et auto-motrices sur rails sous les conditions d'emplois fixées par arrêté du délégué général	100 kg net ou hectolitre.	2,02	Néant

L'unité de perception est déterminée par référence au tableau I.

— (Adopté.)

« Art. 18. — Le tableau I figurant sous l'article 211 du code algérien des impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO du tarif des douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		TAXE <i>ad valorem.</i>
		Unité de perception.	Quotité. (NF)	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes:			
	— Utilisées pour le traitement industriel des phosphates d'origine algérienne	100 kg net.	0,02	Néant. 10 p. 100
	— Autres	100 kg net	4,50	

— (Adopté.)

B. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Art. 19. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 60 du code algérien des impôts directs est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 65 du code algérien des impôts directs est complété comme suit :

« D'autre part sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts représentatives d'apports agréés ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10 p. 100 au moins du capital d'une tierce entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les articles 84 et 129 du code algérien des impôts directs sont chacun en ce qui le concerne complétés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration notifie ces bases au contribuable par lettre recommandée. Celui-ci dispose d'un délai franc de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, l'administration peut valablement être représentée par tout fonctionnaire des administrations financières ayant au moins le grade de contrôleur.

« En cas d'acceptation, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration ni contestée devant la juridiction contentieuse par le contribuable. » — (Adopté.)

« Art. 22. — 1. A l'article 96 (4^e alinéa) du code algérien des impôts directs, la phrase: « Toutefois les dispositions du troisième alinéa de l'article 82 ci-dessus ne leur sont pas applicables » est supprimée.

« 2. L'article 184 (1^{er} alinéa) du code algérien des impôts directs est modifié *in fine* comme suit :

« Ce délai est toutefois prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (régime du bénéfice réel) et qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'alinéa 1^o de l'article 178 du code algérien des impôts directs est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 24. — A l'article 110 (2^e alinéa) du code algérien des impôts directs, le chiffre de 2.400 nouveaux francs est remplacé par le chiffre de 3.600 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les articles 227 et 237 du code algérien des impôts directs sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 227. — Les départements et les communes l'Algérie, la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie disposent, dans les conditions fixées par le présent livre, des impositions suivantes :

« 1^o Impositions perçues au profit des départements, des communes et de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie :

« — taxe complémentaire des prestations ;
« 2^o Impositions perçues au profit des départements et des communes :

« — taxe sur l'activité professionnelle (activité industrielle et commerciale) ;

« — taxe sur l'activité professionnelle (profession non commerciale) ;

« — taxe des prestations ;

« 3^o Impositions perçues au profit exclusif des communes .

« — taxe foncière ;

« — taxe sur l'activité professionnelle (activité agricole) ;

« — taxe mobilière ;

« — taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

« — taxe de déversement à l'égout ;

« 4^o Impositions perçues au profit exclusif des communes des ex-territoires du Sud :

« — taxe additionnelle aux impôts lezma ;

« — taxe additionnelle à l'impôt zekkat. »

« Art. 237. — La caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie perçoit, par ailleurs, l'intégralité de la part départementale et communale de la taxe foncière, de la taxe sur l'activité professionnelle, de la taxe des prestations, de la taxe complémentaire des prestations, de la taxe mobilière, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout, et des taxes additionnelles aux impôts lezma et zekkat, comprise dans les rôles émis au titre d'années antérieures à celle au cours de laquelle est établie l'imposition. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux chefs de services régionaux et aux inspecteurs du contrôle général de la sécurité sociale en Algérie, ainsi qu'à l'inspecteur divisionnaire et aux inspecteurs des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime non agricole ou au régime agricole de sécurité sociale.

« Outre les communications prévues à l'alinéa précédent, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

« De leur côté, les agents des organismes ou caisses du régime non agricole de sécurité sociale, ainsi que les agents de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les groupements nationaux d'importation et de répartition créés en exécution de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre sont affranchis de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale prévue à l'article 227 du code algérien des impôts directs, ainsi que de toutes cotisations additionnelles à ladite taxe. » — (Adopté.)

« Art. 28. — 1. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 305 du code algérien des impôts directs, la commission départementale des impôts directs et le comité départemental d'arbitrage institués au chef-lieu de département où est installée une direction des impôts directs ont la même compétence territoriale que cette dernière.

« Pour chaque commission, les membres non fonctionnaires comprennent un titulaire et un suppléant représentant chacun des départements situés dans le ressort de cette commission ; ils sont désignés par les organismes compétents siégeant dans le département considéré ou, à défaut, par ceux dont la compétence s'étend audit département. Les membres fonctionnaires — y compris le président — sont en nombre égal à celui des membres non fonctionnaires ; à cet effet, le directeur des impôts directs désigne un ou plusieurs inspecteurs principaux ou inspecteurs des impôts directs en sus de celui visé au paragraphe 2 de l'article 305 susvisé.

« 2. — L'article 21 de la décision n° 57-012 homologuée par décret du 15 mai 1957 est abrogé.

« 3. — Le paragraphe 2 de l'article 305 du code algérien des impôts directs est complété par l'alinéa suivant :

« La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le directeur des impôts directs. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Sont enregistrées gratis les mutations de propriétés entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine prévue par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 rendu applicable en Algérie par le décret n° 60-96 du 6 septembre 1960 et l'organisme de rénovation. Toutefois, en ce qui concerne les droits afférents aux biens remis aux anciens propriétaires en contrepartie de leur créance sur un organisme de rénovation, le bénéfice de l'exonération ne peut être invoqué qu'à concurrence du montant de la créance sur l'organisme de rénovation. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le bénéfice des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 60-968 du 6 septembre 1960 relatif au régime fiscal et financier des établissements publics et sociétés d'équipement procédant à des opérations immobilières en vue de la création ou de l'extension d'entreprises industrielles en Algérie est étendu aux opérations immobilières effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les actes relatifs à la constitution de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie et à la mutation des biens et droits transférés à ladite société sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

« En outre, la transcription ou la publication de ces actes au bureau des hypothèques ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Le paragraphe 1 de l'article 171 bis du code algérien de l'enregistrement est complété par un numéro 2^o bis ainsi conçu :

« 2^o bis. — Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné l'application de l'abattement édicté par l'article 407 ter. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Le code algérien de l'enregistrement est complété par un article 451 octies ainsi conçu :

« Art. 451 octies. — Le droit établi par l'article 447 est réduit à 4,20 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées par les artisans en vue de la création d'une activité nouvelle.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition :

« a) Que l'acquisition soit, au préalable, agréée par décision du comité régional du crédit artisanal ;

« b) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1964. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le tableau figurant sous l'article 144 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ou divertissements.	TARIF 1	TARIF 2	TARIF 3
Toutefois, les entreprises remplissant les conditions prévues par la réglementation sur l'aide à l'industrie cinématographique, pour être classées dans la catégorie « petite exploitation », seront soumises au tarif défini ci-contre	6 %	7 %	8 %
.....

— (Adopté.)

TITRE III

Dispositions intéressant le Trésor.

« Art. 35. — Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiés dans les conditions suivantes :

	ANCIEN PLAFOND	NOUVEAU PLAFOND
(En millions de nouveaux francs.)		
« Engagements relatifs aux emprunts destinés à la construction de logements (art. 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne)	400	470
« Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (art. 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne).	600	650

— (Adopté.)

« Art. 36. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie sont modifiés dans les conditions suivantes :

DÉSIGNATION	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond
(En millions de nouveaux francs.)		
Avances au budget annexe des P. et T. pour l'équipement du réseau des postes et télécommunications. (Art. 66 du décret du 18 février 1928 R. A. P. créant le budget annexe des P. et T.).....	»	92
Avances au fonds d'approvisionnements du matériel des postes et télécommunications. (Art. 14 de la décision n° 51-005.).....	6	8
Avances destinées à des prêts collectifs ou individuels pour le développement de la production agricole. (Décision du 2 mars 1956.)	»	30
Avances au fonds de dotation de l'habitat. (Art 40 de la décision n° 56-011.).....	»	48
Avances de préfinancement en faveur de l'habitat. (Art 81 de la décision n° 56-011.)....	150	190
Avances à moyen terme à la Caisse algérienne d'aménagement du territoire. (Art. 19 de la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960.).....	50	90

— (Adopté.)

« Art. 37. — Le plafond des engagements résultant des facilités de crédit accordées aux victimes des événements d'Algérie en application de la décision n° 57-011 homologuée par décret du 29 avril 1957 est porté à 70 millions de nouveaux francs. — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 23).

Nombre des votants.....	185
Nombre des suffrages exprimés.....	172
Majorité absolue des suffrages exprimés.	87
Pour l'adoption.....	139
Contre	33

Le Sénat a adopté.

PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA FRANCE
ET RESTAURATION IMMOBILIERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, a pour but essentiellement de combler de graves lacunes de notre législation en vue de permettre à l'Etat d'assurer, bien plus efficacement que par le passé, la protection et la sauvegarde du patrimoine historique et artistique de la France.

En ce domaine, quelles sont actuellement ses armes ? Ce sont essentiellement la loi du 31 décembre 1913 complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Ces deux lois, depuis leur promulgation, ont subi quelques retouches de détail. Elles ont été modifiées sur les points mineurs par divers articles de loi ou de décret, mais leur économie générale n'a pas subi de changements notables.

Le Sénat connaît bien ces textes, je pense, je n'ai donc pas ici à en refaire l'analyse. Par contre, mon rôle, au cours du bref rapport oral que je vais vous présenter, est de vous en signaler certaines insuffisances notoires.

J'attire donc d'abord votre attention sur le fait qu'il est toujours loisible à l'Etat de classer comme monuments historiques ou d'inscrire sur la liste complémentaire certains immeubles isolés : château, église, maison ancienne... et qu'il peut, au besoin, à la faveur de la loi sur la protection des sites, sauvegarder la personnalité de certains villages de peu d'importance, tel qu'il a été fait pour les Baux, Saint-Guilhem-le-Désert, Conques, ou ailleurs ; par contre, il est impuissant à sauvegarder les ensembles importants tels que certains quartiers, particulièrement intéressants de nos villes.

Prenons un exemple qui nous est familier à tous, le quartier du Marais à Paris, que vous connaissez bien, s'étend sur la rive droite de la Seine, autour de l'Hôtel de Ville, de la place des Vosges et du musée Carnavalet. Il témoigne du goût, de l'opulence, du mode de vivre de notre capitale aux XVII^e et XVIII^e siècles. Nous trouvons, actuellement, au centre de ce quartier des immeubles classés anciens, ou même restaurés, comme l'ont été récemment : l'hôtel de Sully qui abrite dignement désormais les services d'architecture de la ville de Paris ou l'hôtel Lamignon où la ville a pu installer sa belle bibliothèque.

Pourtant une telle opération ne peut se concevoir que pour quelques vieux hôtels particulièrement intéressants et qui présentent un intérêt presque exceptionnel. Mais, à côté de ceux-ci que de maisons anciennes plus simples qui, pour être d'une architecture moins prestigieuse, n'en donnent pas moins au Marais sa véritable physionomie.

Il peut advenir qu'une de celles-ci soit démolie et que, sur son emplacement, s'élève une lourde bâtisse moderne qui viendrait défigurer pour des siècles cette physionomie. Le cas s'est déjà produit et je pense à ce lourd immeuble qui, au cœur du Marais, écrase les rues des Archives et des Gravilliers.

La direction de l'architecture, quelle que soit sa bonne volonté, ne peut pas classer, individuellement si l'on peut dire, tous les immeubles du Marais dont beaucoup, pris séparément, ne justifieraient pas une telle mesure et dont la restauration entraînerait des dépenses supérieures aux possibilités financières dont dispose cette administration. Il fallait donc trouver un moyen pour permettre de sauvegarder un tel ensemble et pour en financer la sauvegarde et la remise en état.

Ce moyen, le projet de loi soumis à votre examen l'apporte aujourd'hui. Il institue dans son titre I^{er} des secteurs dits « sauvegardés » qui pourront être soumis à toutes les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur qui seront réalisées dans les conditions développées ensuite par le titre II du projet de loi.

Mes chers collègues, la Constitution qui nous régit, vous le savez, s'est beaucoup souciee de séparer le domaine législatif du domaine réglementaire, si bien que maints projets de loi qui nous sont soumis par le Gouvernement sont des sortes de lois cadres. Mais nous voudrions bien en savoir bien davantage. C'est

le cas ici, car nous voudrions savoir quels seront les règlements d'administration publique ou les décrets qui guideront les pas de ces enfants, si je puis dire, que nous mettons au monde par nos votes. D'où il résulte qu'un rapporteur doit se montrer un peu curieux et qu'au nom de votre commission, et en votre nom à tous d'ailleurs, j'ai tâché de satisfaire cette curiosité légitime.

Je crois y être en partie parvenu grâce, je tiens à le souligner ici, à l'obligeance que les administrations que j'ai interrogées ont mis à répondre à mes questions.

Je peux donc vous indiquer qu'il est prévu la création auprès des ministres intéressés d'une commission qui pourrait être dénommée « commission nationale des secteurs sauvegardés » et à laquelle incombera le travail préparatoire : établissement de la liste des ensembles qui devraient bénéficier de la loi, inventaire des immeubles situés à l'intérieur de ces ensembles, etc. Elle aura à donner son avis sur les programmes des travaux de sauvegarde et de mise en valeur à entreprendre et sur leur incorporation dans un plan d'urbanisme de détails à dresser. La liste définitive sera établie sous la responsabilité du ministre des affaires culturelles et du ministre de la construction et publiée dans les mairies intéressées où elle fera l'objet d'une enquête publique comme en matière d'expropriation.

Ce n'est qu'ensuite, après un nouvel avis de la commission nationale et sur le vu des résultats de l'enquête publique, que le projet sera définitivement approuvé par décret en conseil d'Etat.

Une telle façon de procéder a recueilli à l'avance, je dois le signaler, l'approbation de votre commission qui a donné un avis favorable à l'adoption du titre I^{er} de ce projet de loi.

Elle a abordé avec plus de circonspection l'examen du titre II, pour la bonne raison que ce titre lui a semblé ne pas relever de sa compétence habituelle.

Ce n'est un secret pour personne, en effet, que le texte qui nous est soumis est le résultat d'une étroite collaboration entre le ministre des affaires culturelles, dont je crois que nous déplorons tous l'absence, mais nous la comprenons puisqu'elle est justifiée par son état de santé, et le ministre de la construction, collaboration dont, pour ma part, je ne saurais trop me féliciter.

Or, il apparaît bien que l'aménagement et la remise en état des « secteurs sauvegardés » tels qu'ils sont prévus dans ce projet seront avant tout une opération d'urbanisme, d'un genre spécial certes, mais une opération d'urbanisme quand même, dont les règles de réalisation sont exposées dans le titre II qui devait ainsi, comme il était normal, faire référence aux règles déjà en usage dans ce domaine.

Quelques variantes instituées ici peuvent peut-être poser des problèmes juridiques mineurs. La commission au nom de laquelle je parle a décidé de s'en remettre en la matière à l'avis de notre commission des lois qui nous rapportera tout à l'heure notre collègue M. Geoffroy.

En revanche, il est un point au sujet duquel je n'ai pas pu résister à exercer cette curiosité nécessaire dont je parlais voilà un instant : c'est le financement des opérations projetées.

Le projet n'en dit rien ou presque. Tout au plus trouvons-nous, à l'article 5, une référence au décret du 31 décembre 1953 relatif à la rénovation urbaine et, dans l'exposé des motifs, l'indication de possibilités de subventions budgétaires et d'avances consenties par le fonds national d'aménagement du territoire.

Les résultats de la petite enquête à laquelle je me suis livré à ce sujet sont consignés dans mon rapport écrit auquel je vous renvoie. Je me permets de n'en souligner ici que deux points.

Dans certains cas, l'opération de rénovation sera confiée à un organisme concessionnaire — que sera-t-il ? Société d'économie mixte ? Société d'Etat ? — en faveur duquel devrait peut-être être consenti une sorte de transfert de propriété des immeubles à rénover. Cet organisme, précise également l'article 5, pourrait éventuellement prendre la forme d'une association syndicale des propriétaires intéressés. Il existe, semble-t-il, plusieurs solutions possibles.

Je crois, monsieur le ministre, que le Sénat aimerait à ce sujet avoir quelques précisions que je ne peux lui fournir, notamment sur la durée éventuelle d'un transfert de propriété, qui s'il devait se produire, ne devrait pas excéder, semble-t-il, la durée de réalisation définitive de l'opération de rénovation.

Quant au financement proprement dit, je me permets d'indiquer que par le jeu tant de subventions en capital que d'aide sous forme de prêts avec bonification d'intérêt, il ne restera à la charge du propriétaire d'un immeuble rénové que la part du financement qui équivaudra à la plus-value donnée à son immeuble par la rénovation, ce qui est justice.

En revanche, tous les travaux dépassant la simple rénovation immobilière, mais exigés par la remise en état d'un immeuble présentant un intérêt artistique ou archéologique — en un mot, ce que vos services, monsieur le ministre, dans leur jargon appellent le « marbre » — seront à la charge de l'Etat.

Reste la question des organismes prêteurs.

On m'a parlé, selon les cas, du financement effectué par l'intermédiaire du fonds national d'aménagement du territoire ou par le fonds national d'amélioration de l'habitat. On m'a parlé également de diverses caisses déjà existantes et même, mais sans y insister, de la création possible d'un organisme nouveau.

Il se trouve par hasard que ces jours derniers, un journaliste m'a mis entre les mains — pas assez longtemps, malheureusement, pour que je puisse en prendre entièrement connaissance — un document, qui ressemblait étrangement à un projet de décret, portant création d'une telle caisse spéciale. La raison de cette création lui avait été donnée et je vous le livre telle qu'il me l'a rapportée : les administrateurs des organismes existants qui touchent à la construction ou les caisses prêteuses manqueraient, paraît-il, de goût et de compétence en matière d'art et d'histoire !

J'espère que mon informateur était mal informé. Seulement si, par hasard, il en était autrement, je vous demanderais, monsieur le ministre, pourquoi créer un organisme nouveau ou une caisse spéciale qui nécessiterait la désignation de nouveaux fonctionnaires ? Les caisses déjà existantes sont assez nombreuses qui pourraient être habilitées à réaliser le financement prévu, que ce soit la caisse des dépôts, le crédit foncier, le crédit hôtelier, que sais-je encore ?

Une caisse nouvelle bénéficiant de la présence d'administrateurs amateurs — amateurs d'art, veux-je dire, bien entendu ! — ne ferait que compliquer les choses. On verrait bientôt éclater les conflits à l'occasion des opérations à entreprendre entre ces administrateurs amateurs et les organismes réellement compétents pour en décider. Une caisse prêteuse doit se contenter de prêter dans les cas prévus par les règles qui lui sont imposées. Dans le cas d'une opération de rénovation d'un secteur sauvegardé, ce n'est pas à la caisse de décider si elle entreprendra l'opération ou non ; c'est à vous, messieurs les ministres — car vous êtes deux ministres intéressés à ce projet de loi — aidés et éclairés par la commission nationale des secteurs sauvegardés, de lui donner le feu vert pour la réaliser.

Mes chers collègues, je voudrais, en terminant l'examen de ce projet de loi, insister sur le fait qu'il n'a pas seulement pour but de sauver nos vieux quartiers, mais aussi — je l'ai précisé tout à l'heure en disant que c'était bien une opération d'urbanisme — de les rénover en transformant — c'est là le texte même de l'article 5 — « les conditions d'habitabilité d'un ensemble immobilier ». Je n'ai pas besoin, je pense, de souligner l'importance de cette dernière considération du point de vue social.

J'ai pris tout à l'heure pour exemple le quartier du Marais, à Paris. Ce n'était pas au hasard — vous le pensez bien — car je sais que l'administration a déjà commencé à préparer le dossier de l'opération qui assurera son sauvetage. Je sais également qu'elle pense d'ores et déjà dans le même dessein au quartier Saint-Jean, à Lyon, peut-être aussi à l'ensemble d'une petite ville comme Richelieu. (*Sourires.*) Après, il faudra penser à bien d'autres quartiers et à bien d'autres villes. C'est dire tout ce que nous pouvons attendre de ce texte pour la sauvegarde de la France.

Aussi votre commission des affaires culturelles, qui a émis à ce sujet et à l'unanimité un avis favorable, m'a-t-elle chargé de vous en recommander l'adoption.

Avant de terminer, je voudrais ici, monsieur le ministre de la construction, vous poser une question connexe à ce projet de loi : quelles sont les liaisons qui existent exactement entre les services du ministère des affaires culturelles et les services de votre ministère en ce qui concerne plus particulièrement l'élaboration et l'exécution des grands plans d'ensemble élaborés par vos services ?

Je pense, bien entendu, au plan d'aménagement de la région parisienne et au plan d'urbanisme de Paris, surtout au plan d'urbanisme de Paris actuellement en gestation, et j'aimerais connaître le rôle qu'y joueront les services du ministère des affaires culturelles. Je sais bien que le conseil général des bâtiments de France a été appelé à donner son avis à ce sujet, mais cet avis sera-t-il suivi ou restera-t-il lettre morte ?

Il se trouve, en effet, mes chers collègues, que ce plan d'urbanisme prévoit dans Paris un certain nombre — j'emploie ses propres termes — de « zones de protection des sites et quartiers historiques » qui ressemblent, comme frère et sœur, aux secteurs sauvegardés que le projet que je rapporte tend à instituer. Ces zones pourraient en être au moins une sorte de préfiguration. Or dans son rapport le Conseil général des bâtiments de France a fait justement remarquer que le plan semblait comporter en la matière quelques oublis de taille tels que le quartier des Halles — car la question se pose : que fera-t-on du quartier des Halles après le transfert de celles-ci à Rungis ? — le quartier de l'Odéon — on pourrait dire celui du Sénat — de Saint-Sulpice et du Val-de-Grâce, par exemple ? Il a suggéré que soit compris, en une seule zone de protection au sens du plan, tout le Paris de 1789.

D'autre part, les affaires culturelles auront-elles voix au chapitre lors de l'exécution du plan ? Pourront-elles assurer le respect des servitudes qu'il comportera ? Ainsi se trouveraient réglés un certain nombre de questions, telles que celle qu'évoquait ici dernièrement notre collègue M. Edouard Bonnefous, concernant l'immeuble à construire sur l'emplacement de l'actuelle gare d'Orsay puisque, si je suis bien informé, c'est une servitude de hauteur de trente et un mètres qui est prévue pour les constructions nouvelles à édifier dans la partie la plus basse de Paris, c'est-à-dire sur les rives de la Seine, ce qui éliminerait d'emblée, vous le comprenez, un certain nombre des projets dont on parle beaucoup en ce moment.

Si j'ai posé ces quelques questions, mes chers collègues, n'y voyez aucune défiance envers les services du ministère de la construction et encore moins envers ceux de la direction de l'architecture du ministère des affaires culturelles auxquels je tiens à rendre hommage, ici, pour leur diligence et leur haute compétence.

MM. Edouard Bonnefous et André Cornu. Très bien !

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. C'est une inquiétude que j'ai formulée pour faire ressortir ce que, précisément, le projet de loi que je suis chargé de rapporter devant vous a d'intéressant et les moyens qu'il donnera au Gouvernement pour surmonter les difficultés actuelles.

Je vous renouvelle donc, de la part de la commission, la recommandation de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, les opérations prévues par le projet de loi qui vous est soumis ne pourront être effectuées si les locataires et les occupants se maintiennent dans les lieux. C'est pourquoi le texte règle le sort des locataires et des occupants.

L'article 7 pose le principe que les locataires et les occupants ne pourront pas s'opposer à l'exécution des travaux et qu'ils devront évacuer les locaux lorsque cela sera nécessaire. L'article 8 règle le sort des locataires et des occupants des locaux d'habitation. Les articles 9, 10, 11 et 12 règlent le sort des titulaires de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La commission des lois, saisie seulement pour avis, approuve dans l'ensemble les mesures prévues pour assurer la sauvegarde des droits des différentes catégories de locataires et occupants. Elle vous demande cependant d'améliorer la rédaction qui vous est proposée par un certain nombre d'amendements que je vous présenterai tout à l'heure et qui ne modifient pas l'esprit du projet. (Applaudissements.)

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le projet de loi qui nous est soumis prévoit, dans son article 4, qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la loi, en particulier la limitation des secteurs dits secteurs sauvegardés.

Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur un problème qui peut se poser. La loi de 1913 prévoit que dans un rayon de cinq cent mètres autour des bâtiments classés, il n'est pas possible d'apporter des transformations à des bâtiments existants. Or, il existe dans de nombreux châteaux non classés, mais situés à proximité de bâtiments classés, des œuvres sociales et plus particulièrement des colonies de vacances. Certaines transformations ou modernisations rendues inévitables sont à faire dans les bâtiments annexes créés par les colonies de vacances dans des parcs se trouvant à proximité.

Je souhaite que dans la rédaction du règlement d'administration publique, il soit tenu compte le plus largement possible des nécessités de transformation de certains de ces bâtiments qui pourraient être situés dans ce rayon de cinq cents mètres, afin que celle-ci intervienne sans trop de difficultés pour le bien-être des enfants qui y vont en vacances. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Mesdames, messieurs, les projets de loi se suivent, mais ne se ressemblent pas. Certains sont difficiles à faire adopter ; d'autres sont plus agréables à présenter et à faire voter par le Sénat. Le texte que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui est de ceux-ci ; aussi, le fais-je avec beaucoup de joie.

Vous savez, en effet, que la lutte contre la crise du logement, qui s'est abattue sur notre pays avec son cortège de misères, de

dramas familiaux et humains, nous a empêchés et nous a fait laisser trop longtemps au second plan la sauvegarde et la protection de notre patrimoine immobilier de caractère historique ou culturel.

Mes prédécesseurs ont paré au plus pressé depuis dix ans. On a monté une immense machinerie, qui est un peu l'orgueil de la France, consistant à contraindre à un rythme de plus en plus grand, mais il faut bien dire que cette immense machinerie a abouti malheureusement trop souvent à la construction de véritables murs de béton, à la création de grandes casernes ou encore à la construction de grands ensembles sans esprit et sans âme. Pourtant, dans ce pays, la construction moderne, et surtout la reconstruction, ont à leur actif des œuvres admirables comme Saint-Malo, la reconstruction de Blois ou de certaines villes de province que je ne veux pas citer une à une.

Je dois dire qu'il faut continuer à lutter contre les conceptions trop matérialistes de l'urbanisme ou de l'architecture.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. le ministre. Il faut faire en sorte que notre effort de construction moderne puisse venir au secours de notre patrimoine immobilier, de ce qui fait l'orgueil de notre histoire, de notre passé, et qui fait partie du legs impérissable que nous ont laissé nos ancêtres et nos anciens.

Le projet de loi qui vous est présenté, auquel j'ai eu l'honneur de travailler pendant de nombreux mois et que je suis heureux de défendre au nom de M. Malraux, empêché, et au nom de M. le Premier ministre, est un projet qui a pour but d'essayer de convertir notre effort de construction et de l'organiser, de permettre de l'aménager et de l'utiliser dans les meilleures conditions pour remettre en valeur nos vieilles pierres, les vieux quartiers de nos villes, qui sont le plus précieux témoignage de notre histoire et du passé.

C'est donc un effort de reconversion très important que nous tentons et qui, j'en suis sûr, apportera à notre pays, à son standing, le plus grand avantage.

Je réponds tout de suite à l'excellent rapport de M. de Maupeou, dont je tiens à le remercier, en lui disant que ce projet de loi a été le fruit d'une collaboration permanente entre les services de M. Malraux et les miens, collaboration permanente qui s'est établie depuis longtemps, non seulement entre les deux ministres, mais entre les deux administrations. A la tête de l'une d'elles, je suis heureux de saluer M. Perchet, directeur général de l'architecture. Avec ses services, nous nous efforçons, dans toute la mesure du possible, de lutter contre ce que j'appellerai le débordement des constructions modernes dans un certain nombre de secteurs et de périmètres qui figurent dans nos plans d'urbanisme.

La construction moderne, qui est un instrument d'avenir, doit venir au secours de notre histoire et de notre culture. C'est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter et qui, avec votre accord, va voir le jour et va nous permettre d'éviter un certain nombre d'erreurs.

Après le rapport de M. de Maupeou, je ne veux pas insister ; je me borne à vous dire que ce projet de loi a un double but : le premier, c'est de protéger, le second, c'est d'essayer de restaurer. Protéger d'abord, par des mesures applicables immédiatement pour les ensembles les plus remarquables de notre patrimoine immobilier, comme l'a dit M. de Maupeou : le quartier du Marais, un certain nombre de villes de province que vous connaissez bien, un certain nombre de vieilles villes qui constituent l'orgueil de notre pays et sa valeur touristique.

Deuxième but, nous efforcer de mettre les moyens financiers et techniques de la construction moderne au service de cette restauration, de cette remise en valeur progressive que nous allons tenter par des opérations d'ensemble, d'un certain nombre de maisons, de quartiers anciens ou historiques qui font un peu partie de l'âme de notre pays.

Le texte qui vous est présenté doit permettre d'adapter deux modes nouveaux d'action au service de l'administration. Le premier moyen consiste à adapter les procédures actuelles de la rénovation urbaine, qui jusqu'à présent ne connaissaient que des opérations brutales, des opérations de destruction. Nous avons affaire pour la rénovation urbaine à des opérations « bulldozer ». Nous allons au contraire nous efforcer maintenant, dans tous les cas où ce sera possible et nécessaire, de substituer à cette notion de rénovation bulldozer la notion de restauration.

Le texte permettra également à l'avenir aux propriétaires privés d'effectuer eux-mêmes des opérations de restauration en leur donnant la possibilité de reprendre la disposition de leurs locaux sous réserve du relogement des habitants, des locataires et de louer librement les locaux restaurés.

Telle est l'économie de ce texte. Je me permets d'ajouter qu'une œuvre immense commence à peine. Elle consiste à essayer d'adapter nos villes au monde moderne. Il faudra, dans les années prochaines, effectuer d'énormes travaux. Il faudra adapter nos villes à la civilisation moderne. Ce texte, j'en suis convaincu,

sera cité en exemple et prouvera que notre époque peut être à la fois efficace, mais aussi soucieuse de sauvegarder les hauts lieux de sa tradition. Matérialiste, notre époque est obligée de l'être, mais elle veut aussi coûte que coûte sauver son âme. En votant ce texte, vous nous aiderez à y parvenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

TITRE I^{er}

Des secteurs sauvegardés.

« Art. 1^{er}. — Il peut être procédé, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4, à la délimitation de secteurs dits « secteurs sauvegardés » lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou tout autre caractère de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie des immeubles compris dans les limites de ces secteurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans les secteurs sauvegardés, il est établi par décret en Conseil d'Etat un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur.

« A partir d'une décision ministérielle délimitant provisoirement un secteur réservé, tout travail ayant pour effet soit la démolition, la modification ou l'altération des immeubles par nature, soit l'enlèvement, la modification ou l'altération des immeubles par destination, ainsi que tout travail tendant à changer l'aspect des bâtiments et notamment leur tonalité sont soumis à une autorisation spéciale. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Pendant la période comprise entre la délimitation provisoire et l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent être provisoirement interdits pendant une période qui ne peut excéder deux ans.

« L'autorisation énonce les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer. »

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maupeou.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je signale au Sénat une coquille qui s'est glissée dans le texte. Dans le deuxième alinéa, il faut lire : « secteur sauvegardé » et non « secteur réservé ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec la rectification demandée par la commission.

(*L'article 2, ainsi rectifié, est adopté.*)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés sont réalisées conformément aux dispositions du titre II ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles s'appliqueront notamment la loi du 31 mai 1913 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 sur les sites dans les cas où des immeubles relevant de l'une ou l'autre de ces législations sont compris dans les secteurs sauvegardés.

« Il fixera également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent titre se concilieront avec les dispositions relatives à l'urbanisme. »

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je m'excuse auprès de nos collègues de leur faire remarquer une deuxième coquille. Cet article doit faire référence à la loi du 31 décembre 1913 et non à celle du 31 mai 1913.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec la rectification demandée par la commission.

(*L'article 4, ainsi rectifié, est adopté.*)

[Article 5.]

M. le président.

TITRE II

Des travaux de restauration immobilière.

« Art. 5. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble immobilier.

« Ces opérations peuvent être décidées et exécutées soit dans les conditions fixées par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale. Dans ce cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique qui précisera notamment les engagements exigés d'eux quant à la nature et à l'importance des travaux.

« Les immeubles acquis par l'organisme de rénovation ne peuvent, après restauration, être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais envisagé de m'inscrire dans la discussion générale, mais j'ai préféré, après m'en être entretenu un instant avec M. le ministre de la construction, intervenir à propos de l'article 5 qui évoque d'une manière précise le problème des opérations de rénovation. C'est sur le problème de ces opérations de rénovation, en effet, que j'ai à présenter quelques observations.

Lorsque j'ai pris connaissance de l'exposé des motifs du texte qui nous est soumis, j'ai constaté que le Gouvernement affirmait comme l'un de ses buts la poursuite d'opérations de rénovation en évitant les transferts systématiques de propriété aux organismes de rénovation. J'en déduis — l'exposé qu'a fait tout à l'heure M. le ministre de la construction confirme cette déduction — que le Gouvernement désire effectivement éviter, à l'occasion des opérations de rénovation, ces transferts.

Or, si je jette un regard sur ce qui, depuis quelque temps, se passe à Paris, j'ai plutôt le sentiment que les opérations de rénovation sont le prétexte à des transferts systématiques de propriété. Le caractère vétuste, insalubre de certains immeubles, la surpopulation de certains îlots justifient la rénovation dans le cadre des opérations dites « bulldozer » et j'ai été — vous vous en souvenez, monsieur le ministre — de ceux qui se sont faits les défenseurs de telles opérations. Les conditions anarchiques dans lesquelles se sont, dans le passé, édifiées à Paris certaines constructions justifient et commandent — j'en conviens — l'application d'un plan d'urbanisme.

Si les différents textes publiés depuis quelques années visent à obtenir ces résultats, je ne peux, pour ma part, qu'y souscrire. En revanche, si, sous le couvert des facilités qu'apportent ces textes, on entend poursuivre de manière systématique un transfert de la propriété privée au profit d'organismes qui, même lorsqu'ils prennent l'aspect de sociétés d'économie mixte, sont animés par des sociétés dont certaines représentent d'importants intérêts financiers privés et qui seraient ainsi amenées à conquérir une sorte de monopole de la propriété immobilière parisienne, je suis dans l'obligation d'élever de très graves réserves.

Or, il est en train de s'organiser un processus qui risque fort d'aboutir à ce résultat. Qu'il soit nécessaire de procéder rapidement à l'assainissement de certains îlots, que cela justifie l'intervention de procédures destinées à faciliter de telles opérations, nul ne le conteste. Qu'il soit indispensable de pratiquer une politique de construction qui permette dans l'avenir une harmonieuse « restructuration » de Paris, chacun reconnaît que c'est raisonnable. Qu'on emploie les possibilités nouvelles pour classer en îlots de rénovation 1.200 hectares d'habitations intéressant une population d'un million d'habitants, qu'on les emploie pour proposer de confier la totalité de ces opérations à cinq sociétés d'économie mixte, dont on ne dissimule pas qu'elles seront animées par des sociétés pilotes dont certaines, même si elles ont à leur tête tel ancien haut fonctionnaire, sont cependant, je le répète, représentatives d'intérêts financiers privés, voilà qui constitue un abus susceptible d'entraîner de redoutables et légitimes mécontentements.

C'est parce qu'en lisant l'exposé des motifs du projet de loi j'ai constaté avec satisfaction qu'il ne semblait pas, bien au contraire, que ce fût, dans les opérations de rénovation visées à l'article 5, l'intention du Gouvernement, que j'ai voulu monsieur le ministre, appeler votre attention sur le problème qui se pose actuellement.

Je veux espérer que la très louable intention que vous avez manifestée en déposant ce projet ne sera pas de celles dont on dit que l'enfer est pavé.

M. Waldeck L'Huillier. Cela ferait toujours la voirie !

M. André Fosset. Vous pourrez éviter cela sans doute en faisant connaître aux autorités qui, à Paris, représentent le Gouvernement que certaines limites s'imposent aux initiatives qu'elles suggèrent aux assemblées délibérantes. Les textes ne sont pas inutiles. Je ne vous refuserai pas pour ma part celle-là. La volonté d'une action énergique est plus utile encore. Je souhaite, monsieur le ministre, pouvoir espérer en la vôtre. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Permettez-moi de remercier M. Fosset de son intervention, mais je voudrais, avant de m'adresser à lui, lui demander la permission de répondre à l'observation de M. L'Huillier car je n'aurai peut-être pas l'occasion de reprendre la parole.

M. L'Huillier s'est inquiété, à l'occasion du classement de sauvegarde des sites, d'un château au voisinage duquel des bâtiments doivent être construits pour des colonies de vacances. Il craint que nous n'empêchions, dans un souci de sauvegarde peut-être excessif, la construction de locaux à but social.

Je tiens à le rassurer en lui disant que la question qu'il pose ne concerne pas directement, en définitive, le texte de loi qui vous est présenté, mais ressort plutôt de l'exercice normal du permis de construire, étant entendu que pour construire des bâtiments annexes à des châteaux classés des précautions élémentaires doivent être prises. Sous réserve qu'elles le seront, les permis de construire sera accordé.

J'en viens à la question posée par M. Fosset que je remercie d'avoir attiré mon attention une nouvelle fois sur les opérations de rénovation d'un quartier qu'il connaît bien, puisque cela fait déjà plusieurs années que nous discutons ensemble sur cette affaire.

Je voudrais lui rappeler, car il le sait bien, qu'il s'agit d'un processus de mise en route d'une politique de rénovation urbaine décidée en tout état de cause par la ville de Paris.

La ville de Paris, en effet, a confié non seulement à une société d'économie mixte, mais aussi à l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, la rénovation d'un quartier de la capitale. A la tête de la société d'économie mixte se trouvent un certain nombre de conseillers municipaux d'obédiences diverses, de l'extrême gauche à l'extrême droite, qui sont chargés de veiller à la fois à la défense des intérêts d'ordre général et des intérêts de la ville.

Vous le savez, aucune décision n'est prise par la société d'économie mixte sans avoir été approuvée au préalable, soit par la ville de Paris soit par les autorités de tutelle, c'est-à-dire essentiellement le préfet. Mais les observations que vous avez formulées tout à l'heure méritent d'être transmises aux intéressés afin qu'ils en tiennent compte.

J'ajouterai sur un plan général — car votre question mérite d'être reconsidérée sous l'angle général, les problèmes se posant non seulement à la ville de Paris, mais dans un certain nombre de villes de France — qu'en matière de rénovation, les moyens de contrôle des collectivités locales sont très importants et très précis.

En effet, les collectivités locales et, en règle générale, la puissance publique ont : 1° le libre choix de l'organisme de rénovation ; 2° le contrôle de l'opération par l'approbation du plan de rénovation urbaine ; 3° le pouvoir d'accorder la garantie financière de l'opération par un vote exprès de la collectivité locale, ce qui est nécessaire notamment lorsque l'on doit recourir au fonds d'aménagement du territoire. Enfin, lorsque l'opération se solde par un déficit financier, ce qui est souvent le cas, une subvention tendant à assurer l'équilibre est attribuée par l'Etat, sur proposition de mes services.

Dans l'opération que vous critiquez, il n'y a pas de subvention d'équilibre ; si elle est demandée, ce sera l'occasion d'un nouveau contrôle qui s'exercera sur un bilan financier faisant ressortir les conditions de réalisation de l'ensemble de l'opération.

Par conséquent, et tous les élus locaux le savent bien, il n'existe pas d'opérations de rénovation sans une constante collaboration entre les collectivités locales et les organismes appelés à les entreprendre.

Néanmoins, et je ne fais plus du tout allusion à votre cas particulier, dans un certain nombre d'affaires de rénovation urbaine, depuis trois ou quatre ans, c'est-à-dire, en fait, depuis la mise en route de la rénovation urbaine, nous avons rencontré beaucoup d'écueils.

Nous savons parfaitement que toutes ces opérations ne sont pas simples et c'est avec un certain orgueil que nous pouvons considérer ce qui a été fait. Il est très difficile de détruire des taudis et de réaliser la remise à neuf d'un quartier ou d'une ville. La plupart du temps ces opérations se traduisent par un véritable traumatisme humain. Nous modifions brutalement des situations acquises et des habitudes de personnes qui ont habité et aimé pendant dix, vingt, trente, quarante ans, pendant toute leur vie, un quartier. Au nom de l'urbanisme, au nom de l'intérêt général, nous faisons brutalement déménager ces gens — et il faut le faire malheureusement ! — mais j'ai toujours demandé, même dans des circulaires, que ces opérations se fassent avec le maximum de doigté et de compréhension. *(Très bien ! au centre droit.)*

Le texte que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet, et vous l'avez bien senti, de remédier dans une très large mesure à certains inconvénients du décret du 31 décembre 1958 qui faisait de la rénovation un système trop brutal dans un certain nombre de cas. Le texte que vous allez voter permettra de mieux comprendre les situations humaines.

J'ajouterai, et ce sera mon dernier mot, que nous sommes gênés dans bien des cas de ne pouvoir empêcher des transferts de propriété. Ces transferts, et je réponds là à une question posée par M. de Maupeou, nous pouvons les éviter dans un certain nombre de cas. Lorsque les opérations de rénovation urbaine ont pour but la destruction de taudis ou de maisons qui n'ont pas de valeur réelle, un transfert de propriété est difficile à éviter.

Néanmoins, je retiens vos observations. Ainsi que le disaient tout à l'heure MM. les rapporteurs, le texte du projet de loi nous permettrait dans une très large mesure, et dans la plupart des cas, d'éviter les inconvénients que vous avez énoncés tout à l'heure. *(Applaudissements.)*

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour répondre à M. le ministre.

M. André Fosset. Je remercie M. le ministre des déclarations qu'il vient de faire. Il a pu croire que je faisais allusion à une opération particulière, mais il n'en est rien ; j'ai fait allusion à des propositions qui ont été déposées par les services préfectoraux sur le bureau du conseil municipal de Paris et qui envisagent la rénovation, je le répète, de six secteurs de Paris touchant un million d'habitants.

Mon vœu est que les dispositions qu'il nous propose d'adopter soient appliquées à ces opérations de rénovation de manière qu'elles ne constituent pas, comme celles qui ont déjà eu lieu et qui constituent des exemples assez malheureux, des opérations « bulldozer », génératrices, en effet, comme il l'a fort bien dit, de traumatismes humains graves et de transferts de propriété très regrettables.

Je crois en la valeur de la propriété privée en matière immobilière et je demande que des instructions soient données afin qu'elle soit préservée. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme et des articles 9 et 10 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine, les droits et obligations des locataires et occupants des immeubles faisant l'objet des travaux prévus aux deux articles précédents sont régis par les dispositions ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je suis confus, monsieur le président, mes chers collègues, d'intervenir au sujet d'une nouvelle coquille. Ce texte est le résultat d'une très longue collaboration entre deux grands services. Il a été changé plusieurs fois.

A la fin de cet article 6, il est fait allusion aux deux articles précédents. En réalité, il ne s'agit que de l'article 5. Il faut donc lire « à l'article précédent » au lieu de « aux deux articles précédents ».

M. le président. La commission propose de remplacer, à la fin de l'article, les mots « aux deux articles précédents » par les mots « à l'article précédent ».

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte cette rectification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 7 à 9.]

M. le président. « Art. 7. — Les locataires ou les occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation, ainsi que les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans les immeubles devant faire l'objet de travaux visés à l'article 5 ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux.

« Si l'exécution des travaux l'exige, ils sont, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-après, tenus d'évacuer tout ou partie des locaux. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les locataires de locaux d'habitation, ainsi que les occupants de bonne foi soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont relogés dans un local remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 18 de ladite loi.

« Les dispositions du titre I^{er} de cette loi ne sont pas applicables aux locataires entrant dans les locaux ayant fait l'objet de travaux définis à l'article 5.

« Lorsque le logement aura été assuré, à la demande du propriétaire, avec le concours d'une collectivité publique ou de la bourse d'échanges de logements créée par la loi n° 60-135 du 17 décembre 1960, il sera pourvu, par l'intermédiaire de cet organisme, à l'occupation du local restauré. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les titulaires de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal faisant l'objet, dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine, de travaux de restauration exécutés par le propriétaire autre que l'organisme de rénovation ou pour son compte, bénéficient d'un droit de réintégration dans le local qu'ils ont abandonné sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui s'opposeraient à l'exercice dans ce local de l'activité prévue au bail.

« Les locataires bénéficiant de la réintégration dans leur ancien local sont indemnisés par l'organisme de rénovation des conséquences dommageables de la privation temporaire de jouissance et remboursés de leurs frais normaux de déménagement et de réinstallation.

« Les baux des locaux évacués durant la période d'exécution des travaux sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réintégration aura été possible.

« Toutefois, les conditions de location sont modifiées compte tenu du nouvel état des lieux, à la demande de la partie la plus diligente.

« Lorsque la réinstallation dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} n'est pas possible, les commerçants, industriels ou artisans sont indemnisés conformément aux dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose au premier alinéa de cet article, après les mots : « bénéficiant d'un droit de réintégration dans le local qu'ils ont abandonné », de rédiger comme suit la fin de cet article : « sauf au cas où des dispositions législatives ou réglementaires s'opposeraient à l'exercice dans ce local de l'activité prévue au bail. Dans ce dernier cas, le titulaire du bail, si celui-ci ne le prévoit, peut être autorisé par le tribunal de grande instance à changer la nature de son commerce ou de son industrie ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. L'article 9 concerne les locaux commerciaux compris dans une restauration réalisée dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine pour laquelle le droit de réintégration est prévu au profit du titulaire du bail.

L'amendement proposé par la commission des lois tend d'abord à améliorer la rédaction du texte, ensuite à prévoir la possibilité de changer la nature du commerce ou de l'industrie lorsque l'activité prévue au bail initial ne peut plus être exercée dans le nouveau local, cela par analogie avec les règles admises par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 en matière de dommages de guerre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 1 de la commission de législation.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Lorsque l'exécution des travaux par le propriétaire autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 nécessite l'évacuation du locataire d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal, le bailleur peut refuser le renouvellement du bail, à charge d'offrir au locataire évicé un local de remplacement conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié ou, à défaut, de lui payer l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 dudit décret.

« Après l'expiration du bail et tant que son éviction n'est pas rendue nécessaire pour l'exécution des travaux, le locataire peut, sous réserve des dispositions de l'article 11, demeurer dans les lieux aux clauses et conditions résultant de ce bail et du décret précité. »

Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose, au début de cet article, de remplacer le mot : « évacuation », par le mot : « éviction ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. Il s'agit, là aussi, d'améliorer la rédaction, et de rectifier ce que M. de Maupeou appelait tout à l'heure « une coquille ». Le mot « éviction » est certainement le terme propre.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 du décret précité du 30 septembre 1953, et lorsque le refus de renouvellement est motivé par l'exécution de travaux par le propriétaire autorisé dans les conditions prévues à l'article 5, le locataire doit quitter les lieux dès le versement d'une indemnité provisionnelle ou dès sa consignation ordonnée par le président du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble statuant dans les conditions prévues à l'article 30 du décret du 30 septembre 1953.

« Dans les mêmes formes, le président fixe le montant de l'indemnité et peut en outre décider de la consignation par le vendeur d'une somme destinée à garantir au locataire le versement du complément de l'indemnité qui pourra lui être due.

« L'indemnité provisionnelle sera imputée sur le montant de celle qui sera définitivement fixée si celle-ci est supérieure.

« Dans le cas contraire, le locataire sera tenu envers le bailleur au remboursement de la différence. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Dans les mêmes formes, le président fixe le montant de l'indemnité provisionnelle et peut en outre décider soit la consignation par le bailleur d'une somme destinée à garantir au locataire le versement du complément de l'indemnité qui pourra lui être due, soit la fourniture d'une caution donnée par un établissement financier agréé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. L'amendement a pour objet d'améliorer la rédaction du texte, en substituant le mot « bailleur » au mot « vendeur ». L'emploi de ce dernier terme ne peut être que le résultat d'une erreur, d'une coquille, si l'on veut. (Sourires.)

Je précise également que l'indemnité qui sera fixée par le législateur sera bien une indemnité provisionnelle, et ce conformément à des règles juridiques traditionnelles.

Enfin, il paraît utile de laisser la possibilité au propriétaire, qui pourrait être gêné par l'immobilisation d'une somme impor-

tante, de fournir une caution bancaire et d'être ainsi dispensé de la consignation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le second alinéa de l'article 11.
Les deux derniers alinéas de ce même article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal peut, au cours du bail originaire ou de bail renouvelé, reprendre les lieux en tout ou partie pour exécuter des travaux dans les conditions prévues à l'article 5 s'il offre de reporter le bail sur un local équivalent dans le même immeuble ou dans un autre immeuble. Cette offre précise les caractéristiques du local offert, lequel doit permettre la continuation de l'exercice de l'activité antérieure du locataire. L'offre doit être notifiée au moins un an à l'avance.

« Le locataire doit, dans un délai de deux mois, soit faire connaître son acceptation, soit saisir des motifs de son refus la juridiction prévue par l'article 32 du décret précité du 30 septembre 1953, faute de quoi il est réputé avoir accepté l'offre.

« Le locataire dont le bail est reporté a droit à une indemnité de dépossession qui comprend l'indemnisation des conséquences dommageables de la privation temporaire de jouissance, compte tenu, s'il y a lieu, de l'installation provisoire réalisée aux frais du bailleur et du remboursement de ses frais normaux de déménagement et de réinstallation.

« Lorsque le délai d'un an après la notification d'une offre acceptée à l'amiable ou reconnue valable par la juridiction compétente est écoulé, le locataire doit quitter les lieux dès le versement ou la consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant est fixé, et, s'il y a lieu, la consignation ordonnée dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

« Si, sauf motif légitime, le local de remplacement n'a pas été mis à la disposition du locataire dans le délai de deux ans à compter de son départ, le locataire a droit à des dommages-intérêts complémentaires à l'indemnité de dépossession.

« Les prix et les conditions accessoires du bail peuvent être modifiés à la demande de la partie la plus diligente dans les conditions de l'article 30 du décret du 30 septembre 1953 susvisé si le changement du local le justifie. Le président du tribunal de grande instance est également compétent pour fixer le montant de l'indemnité de dépossession et des dommages-intérêts complémentaires. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.
Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de cet article :

« ... et, s'il y a lieu, la consignation ordonnée dans les formes prévues à l'article 11 ci-dessus, la fourniture d'une caution donnée par un établissement bancaire agréé pouvant être admise dans les mêmes formes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. Cet amendement a également pour but de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée au quatrième alinéa. C'est à l'article 11 et non à l'article 12 qu'il doit être fait référence.

Enfin, par analogie avec la situation prévue à l'article 11, il doit être possible au propriétaire de fournir une caution bancaire pour être dispensé de la consignation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Nous avons heureusement de bons stylistes et de bons juristes dans nos commissions, vous pouvez le constater, monsieur le ministre. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 12, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 12

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, modifié par l'amendement précédemment voté.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 13 à 16.]

TITRE III

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 13. — Les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou destinés à être remis en état, modernisés ou démolis dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de travaux de restauration immobilière, ne peuvent s'opposer à la visite des lieux par un homme de l'art spécialement habilité à cet effet par le maire, dans des conditions qui seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 14. — En cas de travaux réalisés dans un secteur sauvegardé et ayant pour effet soit la démolition, la modification ou l'altération des immeubles par nature, soit l'enlèvement, la modification ou l'altération des immeubles par destination ou encore tendant à changer l'aspect des bâtiments et notamment leur tonalité, les bénéficiaires de ces travaux ainsi que les architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de leur exécution sont punis d'une amende de 1.500 nouveaux francs à 150.000 nouveaux francs, lorsque lesdits travaux ont été exécutés sans autorisation spéciale ou sans respecter les prescriptions de ladite autorisation.

« En cas de récidive, les peines sont une amende de 3.000 nouveaux francs à 300.000 nouveaux francs et un emprisonnement de onze jours à un mois.

« Le tribunal peut ordonner, sur conclusions du ministère public faites à la demande soit du ministre des affaires culturelles, soit du ministre de la construction ou de leur représentant, le rétablissement des lieux en leur état antérieur et fixer le délai dans lequel cette remise en état devra être terminée.

« Si à l'expiration du délai fixé par le jugement la remise en état des lieux dans leur état antérieur n'est pas terminée, le ministre peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risque du bénéficiaire des travaux. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Jusqu'au jugement définitif sur les poursuites prévues à l'article précédent, le tribunal saisi par le ministère public à la demande soit du ministre des affaires culturelles, soit du ministre de la construction ou de leur représentant, peut ordonner l'interruption des travaux.

« Le tribunal statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les vingt-quatre heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel. Le ministre ou son représentant peut prendre toutes mesures de coercition pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire, même par saisie du matériel et apposition de scellés sur le chantier.

« Dans le cas où les travaux sont continués en violation de la décision judiciaire ordonnant leur interruption, les sanctions prévues à l'article 14 sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées, d'une part, par les officiers ou agents de police judiciaire, d'autre part, les membres du corps de l'inspection générale de la construction, les directeurs départementaux de la construction, les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation, les conservateurs régionaux et les architectes des bâtiments de France. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

PERMIS DE DEMOLITION DES IMMEUBLES ANCIENS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Jacques de Maupeou tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge (n^{os} 8 et 93, 1961-1962).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Mes chers collègues, l'amitié de mes collègues de la commission qui m'a chargé du rapport sur la proposition de loi dont je suis l'auteur m'oblige, et je m'en excuse, à remonter à cette tribune pour quelques instants.

Je voudrais dire sans fausse honte que cette proposition me semble venir parfaitement à sa place à la suite du débat que nous venons d'avoir, et cela pour deux raisons : d'abord parce que, comme le projet de loi que vous venez de voter, elle entend remédier à une lacune de notre législation ; ensuite, parce que, si le Parlement vient à l'adopter, elle conditionnera pour une part la pleine application de la loi.

En effet, s'il est bien de protéger et de sauver, encore faut-il avoir quelque chose à protéger et à sauver. Or, le rythme des démolitions incontrôlées s'est considérablement accru depuis plusieurs années en France et si l'on n'y met pas bon ordre, c'est toute une part importante de notre patrimoine artistique qui aura bientôt disparu.

Faut-il citer des cas précis ? Un peu au hasard, je rappellerai la démolition du château de Charentonneau, à Maisons-Alfort, du château de Belbœuf, près de Rouen, du château de Bécon, à Courbevoie ; les démolitions du quartier Saint-Sauveur, à Lille, du château de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge. A Paris même, nous avons vu disparaître en quelques années : l'hôtel Chabannais, rue de Charonne ; l'hôtel Malartic, rue Vaneau ; l'hôtel Rohan, boulevard des Invalides ; l'hôtel d'Estissac, boulevard Saint-Germain. Dans le faubourg Saint-Honoré : l'hôtel Pomme-reu et l'hôtel de la duchesse de Berry... Ce ne sont là que quelques exemples entre cent et la liste entière serait longue !

Comment, dira-t-on, a-t-on pu laisser commettre de tels crimes ? C'est tout simplement que la législation en vigueur n'a pas permis de les empêcher. Ce n'est qu'à Paris et ses environs, ainsi que dans les environs des villes de 10.000 habitants, qu'un propriétaire d'immeuble doit en principe solliciter une autorisation pour le démolir. Ailleurs, démolit qui veut et dans les zones où le permis de démolir doit être sollicité seuls, jusqu'ici, les services du ministère de la construction ont qualité pour en décider. Or, pendant trop longtemps, les notions mal comprises de « vétusté » et d'« îlots insalubres » ont été les seuls critères déterminants en la matière, critères souvent, je regrette de le dire, assez malencontreusement appliqués, car trop souvent vos services, monsieur le ministre, ont tendance à considérer comme atteints de vétusté tous les immeubles anciens.

M. Bernard Chochoy. N'exagérons rien.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je dis : ont tendance, mon cher ministre.

La plupart du temps ce n'est pas la faute des fonctionnaires qui sont chargés de délivrer l'autorisation de démolir. Le plus souvent ils décident sur pièces, ignorant s'il s'agit d'uneasure ou d'une maison du XV^e siècle ayant une valeur artistique. Aucun élément qualitatif ne figure dans le dossier.

Si bien que les quelques sauvetages qui ont pu être opérés l'ont été trop souvent uniquement à la suite d'initiatives privées. Je rappelle deux cas récents : l'hôtel de Vigny, dans le Marais, où une équipe de volontaires a mis à jour, sous les plâtres, de beaux plafonds à la française dont le classement immédiat a empêché la démolition ; l'hôtel Barbes, également en bordure du Marais, qu'une pétition que j'ai des raisons de bien connaître et qui a recueilli plus de 8.000 signatures a sauvé, presque en dernière minute, de la pioche des démolisseurs ; et les 8.000 signatures appartiennent aux milieux sociaux les plus divers, des plus prestigieux aux plus humbles. Car il y a beaucoup plus de Français qu'on ne pense qui tiennent à ce que soient conservés les monuments d'un glorieux passé.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. La présente proposition de loi a donc pour but de ne plus laisser au hasard leur conservation, en obligeant, avant toute démolition d'un immeuble de plus de cent ans d'âge, à demander l'avis du ministère des affaires culturelles conjointement à celui du ministère de la

construction et en étendant cette obligation à l'ensemble du territoire.

Dans le texte qui est soumis à vos suffrages, un amendement suggéré par votre rapporteur lui-même et adopté par la commission est venu compléter le texte primitif de la proposition de loi, en stipulant que le permis de démolir pourra être subordonné, le cas échéant, à l'approbation du plan de reconstruction. C'est, je crois, une disposition très importante qui permettra d'éviter des erreurs criantes. Si, en effet, une telle disposition avait déjà figuré dans la loi, jamais on n'aurait vu, par exemple, l'hôtel de Pomme-reu démolit et remplacé par un bloc de douze étages qui écrase et défigure aujourd'hui incontestablement une partie du faubourg Saint-Honoré.

Je n'ai rien inventé. Une telle législation existe déjà dans plusieurs pays étrangers, notamment en Allemagne, en Espagne et aux Etats-Unis. Elle a donné les plus heureux résultats. Aussi, votre commission des affaires culturelles a-t-elle voulu donner un avis unanimement favorable à cette proposition ainsi amendée et m'a-t-elle chargé de vous demander de l'adopter dans le texte qui vous est présenté.

Voilà donc, monsieur le ministre, si le Sénat suit tout à l'heure sa commission, que vous-même et M. le ministre des affaires culturelles allez être fournis d'armes nouvelles pour défendre une part importante du patrimoine culturel de la France. Faudra-t-il encore que l'Assemblée nationale en délibère à son tour. Vous devrez ensuite rédiger et publier les règlements d'administration publique ou les décrets qui en fixeront les modalités d'application.

Peut-être plusieurs mois, peut-être une année risquent encore de s'écouler avant que ce texte puisse prendre force de loi. Aussi, la commission des affaires culturelles m'a-t-elle prié de vous recommander d'ici là la plus grande vigilance, car il n'est pas exclu que se produisent de nouveaux ravages. Plusieurs de nos collègues ont exprimé leurs craintes à ce sujet. M. Baumel, notamment, a posé les questions suivantes : Quel plan est arrêté pour l'édification de la cité internationale des arts dont vous avez présenté il y a quelques instants la maquette à M. le Premier ministre, si je dois en croire une dépêche de presse ? N'obstruera-t-elle pas la vue de l'hôtel d'Aumont ? Quel aménagement compte-t-on faire devant l'hôtel de Sens, qu'aucune zone de protection n'a pu préserver du voisinage de constructions disgracieuses ?

Je peux vous signaler moi-même que des menaces précises de destruction planent sur la rue Mercière, à Lyon, sur les quartiers de Limas et Belour, à Avignon, où un plan d'urbanisme est encore en gestation ; sur deux immeubles parisiens sis rue François-Miron, près de la rue Geoffroy-l'Asnier et dont l'un présente l'intérêt d'être l'une des dernières constructions Henri II que l'on puisse voir à Paris. Là encore, hélas ! je pourrais allonger la liste.

Vous est-il possible d'agir dès maintenant pour arrêter ces ravages ? Nous vous conjurons, monsieur le ministre, de prendre des mesures conservatoires pour les arrêter jusqu'à la promulgation des textes que nous examinons ce soir.

Mes chers collègues, encore une fois n'allez pas interpréter mes inquiétudes comme une critique quelconque adressée aux services ministériels, dont je sais la compétence. Je constate que le Gouvernement est démuné de moyens législatifs ; jusqu'à ce que le présent texte soit promulgué, je voudrais obtenir de la part de M. le ministre de la construction l'engagement de faire en sorte que ses services soient encore plus vigilants quant aux démolitions qui peuvent se produire.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. En votant le texte qui vous est proposé, après celui auquel vous venez de donner votre approbation il y a un instant, vous leur donnerez quelques-uns des moyens qui leur manquent pour poursuivre et mener à bien une œuvre de sauvegarde et de rénovation qui fera honneur à notre pays. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. de Maupeou, qui a pour but de prévoir une autorisation administrative à chaque fois que l'on détruira un immeuble ayant plus de cent ans d'âge, me crucifie un peu car le ministre de la construction doit, théoriquement, favoriser tout ce qui peut faciliter l'essor de la construction. Il ne faut pas chercher systématiquement à transformer notre pays en musée, alors que nous devons faire la place pour la vie et pour l'avenir. Néanmoins, je dois reconnaître objectivement que, dans ces dernières années, un certain nombre de destructions irréparables ont été faites sous la pression des événements, peut-être même

d'ailleurs sous la pression d'intérêts parfaitement honorables en raison de la misère des mal-logés et de tous ceux qui cherchent à avoir un toit. Dans ce tohu-bohu, dans cette remise en ordre de notre pays, un certain nombre d'erreurs ont été commises et c'est pour que ces erreurs ne se reproduisent pas en attendant le vote définitif de ce texte de loi, qu'au nom du Gouvernement j'accepte la proposition de M. de Maupeou.

M. Edouard Bonnefous. Très bien!

M. le ministre de la construction. Cependant, je voudrais vous dire et dire à M. de Maupeou, en particulier, qu'il y a à travers la France beaucoup de taudis qui ont plus de cent ans d'âge, des taudis insalubres et irréparables et qu'il ne faut pas que la mesure que vous allez voter soit un frein supplémentaire à la remise en ordre de certains quartiers et à certains efforts de rénovation urbaine.

Il conviendra donc que le ministère des affaires culturelles et le ministère de la construction mettent au point une procédure rapide et souple, ceci étant la condition *sine qua non* de la proposition de loi.

C'est pourquoi j'accepte, dans cet esprit, la proposition de loi qui nous est présentée, étant entendu que nous ferons l'impossible pour que la procédure que nous allons mettre au point n'apporte pas une gêne supplémentaire aux constructeurs.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je voudrais rassurer et le Gouvernement et certains de mes collègues. Peut-être n'a-t-on pas lu mon rapport écrit, la loi de finances accaparant toute l'attention du Sénat, en tout cas j'y ai bien signalé que, dans l'esprit de l'auteur de la proposition comme dans celui de la commission des affaires culturelles, un tel texte devait être appliqué avec le plus grand libéralisme. J'ai souligné notamment que cette disposition n'entravait nullement la liberté des maires pour signer des arrêtés de démolition dans les cas de vétusté d'immeubles présentant des dangers sérieux d'écroulement. Bien entendu, leurs droits restent entiers.

Pour le reste, comment se passeront les choses ? Je me permets d'insister un instant sur ce point. C'est le préfet qui, dans la région où existe l'institution du permis de démolir, délivre ledit permis, après consultation des services du ministère de la construction. Voilà la législation actuelle. La législation nouvelle, si l'on me suit, fera qu'en même temps que l'avis du ministère de la construction on demandera celui du ministère des affaires culturelles, ceci, suivant des méthodes qui sont du domaine du règlement, domaine auquel je ne veux pas me mêler.

Cet avis devra être donné dans un délai qui est de trois mois. Je propose d'étendre ces dispositions à tout le territoire. Que se passera-t-il alors pratiquement ? Il y a, dans chaque département, un représentant du ministère des affaires culturelles, qui, je le sais, est actuellement mal installé, qui ne dispose pas de beaucoup de fonds — à ce sujet, il faudra peut-être que le ministre accorde des crédits supplémentaires pour 1963 — et ce représentant sera consulté chaque fois que le préfet sera saisi d'une demande de démolition. Siégeant au chef-lieu, qui est généralement situé au milieu du département, il aura donc une centaine de kilomètres à effectuer pour aller voir sur place, peut-être une mesure sans intérêt. Il dira alors : « Bien sûr, démolissez ». Il connaît son département, il saura que dans beaucoup de communes il n'y a rien et d'avance il dira au préfet que dans tel ou tel cas il n'y a pas d'inconvénient à démolir. Cela va donc tout seul.

Je conçois que la loi soit appliquée humainement. Mais, je vous en conjure — nous avons assisté à tant de démolitions sans presque nous en apercevoir — prenons les mesures nécessaires, et cette proposition de loi vous les apporte, pour éviter le retour de pareils errements. (*Applaudissements.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne peux pas être d'accord, et mon groupe non plus, avec M. le rapporteur. Je conçois qu'il faut éviter certaines démolitions abusives, mais je lui demande ce que pourrait donner son texte dans la pratique. En effet, je suis maire d'un petit village d'environ 200 maisons dont les neuf dixièmes ont plus de cent ans. Le drame, c'est que certaines de ces maisons s'écroulent seules à l'heure actuelle, car mon village se dépeuple. Je vous demande, monsieur de Maupeou, ce qu'il faudra faire, en pareil cas, et si les propriétaires se verront imposer des règles strictes et des obligations nouvelles, s'ils veulent, pour éviter des accidents, démolir leurs maisons. Les services des beaux-arts ou le ministère de la construction viendront-ils en aide, en contrepartie des obligations nouvelles, à ceux qui les possèdent, pour les remettre en état ?

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je crois vous avoir répondu par avance. Je m'étonne qu'étant maire d'une commune vous ne connaissiez pas les pouvoirs de ce magistrat. Ces pouvoirs restent entiers. Le maire a le droit de faire démolir les maisons qui menacent ruine, sous sa responsabilité.

M. Antoine Courrière. J'ai choisi un exemple opposé à celui que vous avez pris vous-même. Dans un village où presque toutes les maisons ont plus de cent ans, tomberont-elles toutes sous le coup de votre texte ? Il arrive souvent qu'une démolition soit nécessaire avant de reconstruire lorsque les habitants de la campagne arrivent à obtenir un prêt ou une subvention qui leur permet de construire une maison. Ces braves gens vont-ils être obligés d'obtenir, en plus des autorisations actuelles, de nouvelles décisions, et devront-ils faire de nouvelles et irritantes démarches pour obtenir du service des beaux-arts — et vous savez de qui je parle — les autorisations indispensables. Je suis convaincu que la plupart finiront par reculer devant les obstacles que l'on se plaît à multiplier devant eux. Je comprends que, pour certains secteurs classés, pour certains sites, il faut agir prudemment, mais je ne pense pas qu'on puisse étendre le texte que vous nous demandez de voter à l'ensemble de nos villages. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Courrière ce que j'ai déjà dit tout à l'heure, c'est que la commission, comme moi-même, concevons une application extrêmement libérale de ce texte. Dans tous les cas qui concernent les maires il est bien entendu que ceux-ci gardent tous leurs pouvoirs et, dans les autres cas, ce n'est qu'une possibilité de la loi. L'autorisation de démolir peut être subordonnée, sans doute, à l'approbation du ministère de la construction et de celui des affaires culturelles ; mais, lorsqu'il s'agira de petites maisons d'un village sans intérêt artistique, l'accord sera évidemment donné sans difficulté. Vraisemblablement, le préfet ne se prononcera pas, ce qui équivaudra à une autorisation tacite de démolir.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'accepte le principe de cette proposition de loi, mais je dois avouer que le chiffre de cent ans me laisse un peu rêveur. Est-ce l'architecture du Second Empire qu'on veut conserver ? Telle est la question que je pose. (*Sourires.*)

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. On ne va pas conserver systématiquement toute l'architecture du Second Empire ; mais l'on s'efforcera de préserver les monuments de cette époque qui peuvent avoir un intérêt historique ou artistique. Il serait en effet dommage que l'on détruise dans toute la France tout ce qui s'est construit sous le Second Empire. Je dirais même, mon cher président Abel-Durand, qu'on pourrait prévoir une période moins longue. Nous avons déjà démolit un certain nombre d'immeubles de style 1900 dont il aurait été bon de conserver quelques-uns. Il convient, je crois, de défendre les derniers grands immeubles du *modern style*, mais il fallait fixer une limite idéale quelconque. Ne sachant laquelle choisir, j'ai pris exemple sur les législations étrangères qui avaient fixé un siècle.

M. Gabriel Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montpied.

M. Gabriel Montpied. Je voudrais demander à M. de Maupeou, qui a le souci fort légitime et que je partage de sauvegarder nos vieilles et belles bâtisses, si nous n'avons pas déjà un moyen : c'est le classement parmi les monuments historiques.

M. Bernard Chochoy. Bien sûr !

M. Gabriel Montpied. Si les constructions que vous voulez sauvegarder ne peuvent pas être retenues par le service des monuments historiques pour être classées, que va-t-il se passer ? Ou bien elles sont si vétustes et si anodines qu'elles seront démolies. Aucun problème ne se posera alors ; j'en suis pleinement d'accord. Ou bien leurs propriétaires se trouveront placés dans une situation extrêmement désagréable. Que vont-ils faire de leur bien puisqu'on les empêchera de le vendre, même s'ils en ont besoin, qu'ils ne trouveront pas d'acheteur et qu'ils n'auront pas les moyens de l'entretenir ? Dites-moi donc ce qu'ils vont en faire s'il n'est pas possible de les classer comme

monument historique, mais s'ils présentent néanmoins un intérêt qui ne permet pas leur démolition immédiate. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Montpied que je me suis posé le problème — il s'en doute bien — avant de présenter ce texte au Sénat. D'une part, pour ce qui est de la première partie de sa question, il sait bien qu'on ne peut pas classer tous les immeubles anciens, même intéressants, sur la liste des monuments historiques, pas plus que sur l'inventaire supplémentaire. L'inscription comme monument historique donne tout de même un devoir moral à l'Etat d'aider à l'entretien de ces monuments...

M. André Méric. Il faut le dire vite !

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. ... et nous chargerions l'Etat, s'il était propriétaire ou s'il était obligé de financer l'entretien de toutes les anciennes maisons, de toutes les anciennes chapelles, de tous les anciens châteaux de France, d'un poids insupportable. Nous nous trouvons donc en face d'édifices particuliers. Je voudrais d'abord souligner que les maisons ne sont pas uniquement visées et que cette proposition de loi permettrait de mettre fin à certains actes d'égotisme qui se sont, hélas ! souvent produits, et où l'on a vu, par exemple, des antiquaires emmener en Amérique un cloître tout entier. Cela ne sera plus possible désormais, puisque les maisons d'habitation ne sont pas seules visées.

Considérons maintenant le cas — que vous signalez — d'une maison habitée, que le propriétaire veut démolir. Dans quel but ? Pour reconstruire au même emplacement ? Pour la raser parce qu'elle le gêne ? Pour la réhabiter ? Je vous le demande.

M. Gabriel Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montpied.

M. Gabriel Montpied. Supposons que je sois propriétaire d'une maison dont l'état soit tel qu'il faut la réparer, mais que je n'en aie pas les moyens. D'autre part, elle ne peut être classée monument historique parce que son intérêt est relatif, mais cet intérêt est cependant tel qu'il ne permet pas sa démolition. J'ai besoin de réaliser mon capital. Comment vais-je faire si vous m'empêchez de la vendre ? Si elle n'est pas classée, je ne puis toucher aucune subvention pour la réparer.

J'ai un capital, c'est le sol sur lequel est construit ma maison. Je veux en tirer profit. Si je ne peux faire démolir ma maison, je ne peux vendre le sol.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. C'est là qu'intervient la dernière ligne de la proposition de loi disant que l'autorisation de démolir peut être subordonnée à l'approbation du projet de reconstruction. S'il y a un plan de reconstruction, l'autorisation de démolir sera donnée automatiquement, surtout s'il s'agit d'une vieille maison. Il est bien entendu que, si, à la place de cette vieille maison située dans un village, dans une vieille rue et ne présentant aucun intérêt particulier du point de vue artistique, vous voulez construire une maison de six étages, vous n'y serez pas autorisé. Mais, s'il s'agit simplement de vendre le sol d'une maison et si le permis pour la nouvelle construction est accordé, la démolition sera autorisée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi :

« *Article unique.* — Le 4^e alinéa de l'article 340-2 du code de l'urbanisme (loi n° 58-346 du 3 avril 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« Il ne peut être dérogé à ces interdictions qu'avec l'autorisation du préfet, donnée après avis du maire et du directeur départemental de la construction. L'avis du ministère des affaires culturelles est également nécessaire lorsqu'il s'agit d'immeubles vieux de plus de cent ans ou présumés tels. La même disposition s'applique aux agglomérations urbaines de moins de 10.000 habitants lorsqu'il s'agit d'immeubles ayant plus de cent ans d'âge. L'autorisation de démolir peut être subordonnée à l'approbation du projet de reconstruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 11 —

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un Centre national d'études spatiales. [N° 29 et 97 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques Baumel, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par une savoureuse ironie de notre ordre du jour nous allons passer de la défense des immeubles de plus de cent ans à l'exploration intersidérale. (*Sourires.*)

Avant d'aborder l'objet même de ce rapport, je voudrais signaler au Sénat très rapidement les principales étapes de ce que l'on a appelé la conquête de l'espace. « Le futur est déjà parmi nous. » Cette observation d'un des experts scientifiques les plus célèbres de notre époque s'applique plus qu'à tout autre domaine au domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, celui des recherches spatiales.

Je rappellerai au Sénat qu'il y a quatre ans à peine, le 4 octobre 1957, pour la première fois était mis en orbite un satellite né de la main de l'homme, le *Sputnik*. Le succès de ce premier satellite révéla brusquement au monde qu'il allait passer désormais d'une existence limitée pratiquement à deux dimensions à une vie dotée d'une dimension supplémentaire.

Les conséquences d'une telle conquête appaurent aussitôt considérables, tant sur le plan scientifique et technique que sur les plans les plus variés de la politique, du droit, de la stratégie et même de la sociologie et de la psychologie humaine.

La grande aventure spatiale était commencée, aventure dont on connaît déjà les premières étapes, car au *Sputnik I* ont succédé rapidement le *Sputnik II* qui a emporté la fameuse chienne Laïka dans ses flancs et les autres satellites soviétiques *Lunik* et *Venusik*, les satellites américains *Explorer*, *Vanguard*, *Discoverer* et *Tiros* ; enfin, les vaisseaux cosmiques habités avec les Russes Gagarine et Titov et l'Américain Shepard.

Ainsi, en quatre ans seulement, douze engins spatiaux soviétiques et 54 satellites américains de types fort divers ont été lancés dans l'espace et poursuivent leur ronde autour de la terre avec une régularité implacable et cependant contrôlée. « Dans un an, dans un mois », selon l'expression devenue célèbre, qui sait ? Un homme à bord d'un nouveau vaisseau cosmique ira explorer l'autre face de la lune, celle que l'on n'a vue encore que par des photographies télévisées et reviendra apporter sur la Terre ses observations. D'ailleurs, aujourd'hui même, dans la presse j'ai relevé que les autorités américaines annoncent pour janvier prochain le lancement d'un cosmonaute à partir d'une des bases des Etats-Unis.

Je voudrais rapidement, pour ne pas lasser notre Assemblée à cette heure, vous indiquer les conséquences de cette immense conquête nouvelle mise à la disposition de l'homme, les raisons pour lesquelles la France ne peut pas rester à l'écart de cette compétition spatiale, quelle a été la part de la France dans cette grande aventure par rapport aux efforts des grandes puissances voisines et le motif pour lequel on nous propose de créer un centre national d'études spatiales. Vous voudrez bien m'excuser par avance des propos austères que je serai amené à tenir devant vous, étant donné qu'il m'est nécessaire, ne serait-ce que sous forme de têtes de chapitres, de rappeler des éléments essentiels.

La recherche spatiale, qui n'en est encore qu'à ses débuts, n'est pas seulement pour les Etats comme pour les hommes une manifestation de puissance, une sorte de compétition de prestige, un goût de l'exploration. Cette recherche a dès maintenant des conséquences très importantes sur le plan scientifique comme déjà sur le plan industriel.

Sur le plan scientifique, les observations que l'on peut faire à partir d'un véhicule spatial revêtent d'autant plus d'importance qu'elles ne sont plus gênées par la présence de l'écran atmosphérique qui s'interposait jusqu'à maintenant entre nos appareils d'observation terrestre et le reste du cosmos. Or, autant cet écran est indispensable au maintien de la vie sur la terre, autant il est maudit par les astronomes et les astrophysiciens parce qu'il les gêne dans leurs observations quotidiennes.

Les premières conséquences d'ordre technique, industriel et pratique, sont évidemment du domaine de la météorologie puisque, grâce aux moyens de connaissances nouveaux que nous apportent les satellites, nous pouvons, d'une façon plus précise, prévoir les différentes modifications du temps, d'où découlent

toutes les applications pratiques concernant, en particulier, les liaisons aériennes, les vols des grands avions commerciaux et même les trafics nautiques et terrestres.

Dans le domaine des télécommunications la connaissance plus exacte de l'ionosphère, jointe aux possibilités qu'offrent les satellites de constituer des relais spatiaux, ouvre des horizons d'un intérêt considérable pour des types de liaisons radio et télévisées. Dès maintenant, un certain nombre de spécialistes nous permettent d'entrevoir la possibilité, d'ici quelques années, de recevoir sur nos écrans des programmes de télévision du monde entier grâce à la présence dans l'atmosphère de satellites-relais.

Sur le plan industriel, je rappellerai que le développement de la recherche spatiale peut avoir des conséquences très importantes en ce qui concerne l'énergie, les matériaux et l'électronique.

En ce qui concerne l'énergie, il est évident que les recherches scientifiques et les applications pratiques que nécessite le développement des recherches spatiales nous permet d'obtenir très vite des batteries de tous types, soit atomiques, soit solaires, toutes sortes d'énergies nouvelles et de techniques exceptionnelles qu'utilisent encore pour l'instant uniquement les appareils de recherches spatiales mais qui, tôt ou tard, seront appliquées dans d'autres domaines et concourront, par conséquent, au progrès général de l'humanité.

Dans le domaine des matériaux, la mise au point de ces satellites exige la création d'alliages de métaux de haute résistance dont profite l'industrie en général.

Pour les transmissions, les gyroscopes et un certain nombre de mécanismes techniques dans le détail desquels il est peut-être vain d'entrer à cette heure, la recherche spatiale peut avoir d'heureuses conclusions.

Enfin et surtout, dans le domaine de l'électronique, les calculateurs de tous ordres, les enregistreurs, les télémesureurs, les semi-conducteurs, les appareils de télécommande, du fait de la stimulation des recherches spatiales, connaissent des applications nouvelles qui bouleverseront très bientôt les données industrielles présentes. Nous en verrons, sous une forme ou sous une autre, les applications dans toutes sortes de domaines et, en particulier, dans ceux qui seront mis à la disposition du public le plus large.

Je passe rapidement sur la part que doit prendre la France à cette recherche spatiale. Je me permets de rappeler que, dès maintenant, l'U. R. S. S. et les Etats-Unis d'Amérique sont engagés dans un vaste programme qui mobilise une grande partie de leur énergie. L'U. R. S. S. prévoit des recherches sur quinze ans qui doivent aboutir à la mise au point de satellites permettant à des hommes de faire le tour de la lune et des principaux satellites et même de déposer sur ces planètes des stations-laboratoires permanentes qui pourront séjourner et se déplacer sur chenilles. Cela représente un budget de plusieurs milliards de dollars par an pour ces investigations.

Aux Etats-Unis, le programme prévu est également très important. Il est financé par des crédits qui ne sont pas à l'échelle de notre pays, ni même de notre continent. Il mobilise un nombre de plus en plus grand d'ingénieurs et de chercheurs. A la N. A. S. A. — principale agence aéronautique et astronautique américaine — on est en effet passé de 8.600 ingénieurs en 1958, à 16.493 en 1961. Récemment encore, le président Kennedy a donné des directives précises pour l'accélération des projets de conquête spatiale par l'administration américaine.

En dehors de ces deux supergéants qui se lancent à la conquête des espaces interstellaires, la Grande-Bretagne a mis au point le plus vaste programme de recherches spatiales européen avec un budget annuel de 350 millions de nouveaux francs. Déjà, l'Italie, la République fédérale allemande, la Suède et même les Pays-Bas élaborent des programmes de recherches spatiales plus modestes qui portent essentiellement sur les observations scientifiques de la haute atmosphère.

En face de cela, qu'a fait la France et que prévoit-elle ? Jusqu'au début de l'année 1959, les recherches intéressant directement ou indirectement l'espace ne relevaient, en France, d'aucun organisme de coordination. Des programmes d'investigation avaient été réalisés en de nombreux domaines mais, souvent, ces actions soutenues par les différents services du Premier ministre ou des ministères ne s'inscrivaient dans aucun programme d'ensemble conçu à l'échelle nationale.

C'est en raison de cette carence que fut créé, au mois de janvier 1959, à la présidence du conseil, un comité de recherches spatiales qui fut chargé de recenser les moyens dont la France pouvait disposer, de présenter des propositions au Premier ministre et d'encourager la mise en application du programme arrêté par le Gouvernement.

Très vite, il a paru — je passe rapidement — que ce comité de recherches spatiales ne pouvait véritablement, compte tenu de l'accélération des programmes dans le monde entier, faire face aux différentes missions que pouvait lui confier le Gouvernement.

Aussi, au cours de l'année 1961, le comité de recherches spatiales connut, sur le plan des structures, une modification. C'est également au cours de cette année que fut prévue, par le Gouvernement, la création d'un centre national de recherches spatiales pour faire face à deux objectifs : d'une part, le programme national ; d'autre part, les obligations européennes et internationales qui se présentaient à nous pour les années suivantes.

Le programme national prévoyait un certain nombre de thèmes de recherches d'ordre scientifique ou technique, et la mise au point de plusieurs fusées porteuses dont tout le pays connaît maintenant les noms : « Véronique », « Super-Véronique », « Bélier » ou « Centaure ».

Enfin, des crédits ont été envisagés pour une extension de ce programme à partir de 1962. En effet, en dehors de ces objectifs déjà acceptés, la mise au point d'un satellite français, qui ne figurait pas sur les crédits de la loi de programme, doit, à partir de 1962, nous permettre d'obtenir une réalisation strictement française : le lance-satellite français « Diamant », dont le premier étage utilisera le carburant liquide et les deuxième et troisième étages, la poudre. C'est une masse de poids très modeste, d'ailleurs, puisqu'elle atteindra environ 50 à 60 kilogrammes.

Il est prévu, en principe, que ce satellite sera mis sur orbite à une altitude comprise entre 400 et 1.000 ou 1.200 kilomètres. La date d'achèvement est 1964. Il est d'ailleurs permis d'être assez réservé sur cette date, car il semble difficile d'obtenir un pareil résultat en si peu de temps.

Enfin, le Gouvernement a décidé la création d'un centre national d'études spatiales, pour faire face aux obligations internationales devant lesquelles nous sommes placés. En effet, la grande différence entre le domaine des recherches spatiales et le domaine des recherches atomiques d'après la Libération, tient au fait que nous nous trouvons en présence de négociations européennes et internationales, soit par des accords bilatéraux avec la puissance américaine ou plus exactement avec l'agence N. A. S. A., soit par des accords multilatéraux sur le plan européen qui doivent normalement déboucher sur la création d'une fusée européenne, la fameuse fusée « Blue Streak ». Ce programme, qui émane de la Grande-Bretagne, devrait comprendre la fabrication d'une fusée composite ayant pour premier étage l'ancienne fusée « Blue Streak », pour laquelle les Anglais ont consenti de gros sacrifices et qu'ils ne peuvent plus utiliser sur le plan militaire, pour second étage une fusée française et pour troisième étage une fusée de fabrication allemande.

Pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, le Gouvernement a estimé nécessaire de vous présenter ce projet de loi. En effet, à la lumière de l'expérience d'une année de travail, il est apparu que les moyens administratifs, juridiques et techniques mis à la disposition du comité purement consultatif des recherches spatiales ne pouvait plus suffire aux problèmes à résoudre. Il fallait créer une organisation nouvelle. C'est ce centre national d'études spatiales.

Le centre national d'études spatiales dont la création fait l'objet d'un projet de loi déposé devant le Parlement est défini comme un « établissement de caractère scientifique, technique et industriel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Cette formule correspond à un statut intermédiaire entre l'établissement de caractère administratif et l'établissement industriel et commercial, statut intermédiaire déjà adopté en droit français pour les organismes scientifiques et techniques.

Sa compétence a été précisée par les différents articles du projet de loi :

Préparer et proposer à l'approbation du Comité interministériel de la recherche scientifique et technique les programmes de recherche d'intérêt national dans ce domaine ;

Assurer l'exécution desdits programmes, soit dans les laboratoires et établissements publics créés par lui, soit par le moyen de conventions de recherches passées avec d'autres organismes publics ou privés, soit par des participations financières ;

De suivre, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, les problèmes de coopération internationale dans le domaine de l'espace et de veiller à l'exécution de la part des programmes internationaux confiés à la France.

L'administration du Centre national d'études spatiales sera assurée, d'après ce qui a été indiqué, d'une part, par un conseil d'administration composé d'un nombre limité de membres, et de son président, d'autre part, par le directeur.

Dans le projet d'organigramme qui a été dressé pour le Centre national d'études spatiales, tous les services scientifiques sont placés sous la direction du directeur scientifique.

Cette direction scientifique comprend une division des programmes — ceci est un élément essentiel — avec une section scientifique et une section investissement ; une division réalisation, avec une section scientifique, une section véhicule, une section essais et champs de tirs ; enfin, une division documentation avec une section information et publication.

D'autre part, deux bureaux sont rattachés directement au directeur du Centre national, un bureau des relations extérieures qui traitera des questions de coopération internationale et préparera les positions françaises en ce qui concerne notre participation aux programmes européens et américains, et un bureau de formation du personnel qui est évidemment indispensable pour un pareil centre.

Tout cet ensemble comporte un certain nombre de précisions fort utiles mais soulève un certain nombre de points qu'il serait bon d'éclaircir à l'occasion de ce débat. En effet, certains ministères ont des responsabilités propres et ne pourront pas s'en départir aisément. Il est inévitable que les problèmes de l'espace soient étudiés, pour le moment du moins, par plusieurs services ou organismes indépendants. Je pense, en particulier, au Centre national de la recherche scientifique. Il est évident que le Centre national de la recherche scientifique a une vocation en matière de recherche sur un grand nombre de points. De même il est évident que le ministère des postes et télécommunications qui dispose du Centre national d'études et de télécommunications maintiendra à l'intérieur de ce centre un certain nombre de plans de recherche sur la propagation d'ondes à haute altitude et un certain nombre de problèmes de son ressort.

J'évoque simplement pour ordre, mais pourtant il est essentiel, le problème des relations avec le ministère des armées. Il existe avec la direction des recherches de ce ministère une coordination très étroite à prévoir. Il faut évidemment éviter que ce Centre national de recherches spatiales ne devienne un ensemble fermé qui travaillera peut-être dans l'absolu, mais sans liaison indispensable.

Enfin, il existe de nombreuses sociétés, spécialisées dans les techniques mises en jeu par les problèmes spatiaux, qui ont déjà procédé à l'installation ou au développement de nombreux laboratoires qui peuvent apporter à l'œuvre nouvelle le dynamisme qui les caractérise. Il est très utile de maintenir ce champ d'action de la recherche privée à côté des tâches que nous voulons confier au Centre national des recherches spatiales.

Devant cet ensemble de faits, il s'agit en vérité d'arrêter une politique nationale en matière spatiale. Ceci me permet de poser une question très précise à M. le ministre chargé de ce Centre national des études spatiales.

S'agit-il de regrouper en un organisme unique nécessairement important et peut-être demain encore plus important, compte tenu de la loi qui fait que les organismes se développent très vite, le maximum de ce qui peut être détaché des services actuels pour en assurer la concentration, sous une direction ferme, assurant une mainmise de l'Etat sur les affaires spatiales, une quasi-nationalisation de ce domaine? Quelque chose d'analogue au Commissariat général à l'énergie atomique?

S'agit-il au contraire pour l'Etat de tracer les grandes lignes de l'action à entreprendre et de coordonner ensuite les initiatives, le dynamisme, la compétence, les points de vue différents d'un certain nombre de sociétés ou d'organismes publics, semi-publics ou privés?

Cette seconde solution plus souple, beaucoup moins coûteuse, ne serait-elle pas à maintenir et ne serait-elle pas préférable? La coordination harmonieuse n'exclut pas la fermeté. Les encouragements, l'impulsion à l'industrie nationale ou privée n'excluent pas les conventions permettant à l'Etat d'assumer sa part des risques — souvent très grands — que l'on peut trouver en matière spatiale.

Le nouvel organisme, de l'avis de votre commission des affaires culturelles, doit naître modestement — ce sont d'ailleurs les assurances que l'on nous a apportées — tout en remplissant son rôle d'établissement public doté de la personnalité civile et doté de moyens d'administrer les fonds dont il disposera ou de gérer les conventions qu'il passera. On doit se garder, *a priori*, de toute mesure onéreuse qui pourrait se révéler inutile par la suite.

Il devrait évidemment éviter de s'alourdir ainsi de personnel dont le nombre viendrait à nouveau grossir les rangs des agents des services publics. Ainsi il éviterait d'être un facteur de déséquilibre grave dans le domaine de la recherche française, ce qui est un problème qui a préoccupé un certain nombre de nos collègues qui connaissent bien ces questions et qui, les ayant étudiées depuis longtemps, manifestent à l'égard de votre projet une certaine réserve que je ne peux vous cacher, monsieur le ministre.

Je dois dire à l'intention de certains de nos collègues qui se sont inquiétés de la création d'un nouvel établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et dont la gestion risque d'échapper à tout contrôle, en particulier à tout contrôle parlementaire, il convient de préciser qu'au cours du débat à l'Assemblée nationale sur ce projet de loi, un amendement, accepté par le Gouvernement, a été adopté et figure désormais sous forme d'article additionnel dans le projet qui nous est présenté. Cet article précise que le Centre national

d'études spatiales déposera chaque année, devant le Parlement, avant le vote du budget, un rapport sur son activité et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Je crois que certains de nos collègues trouvent que ce contrôle est encore insuffisant et qu'ils souhaiteraient obtenir de vous certaines précisions supplémentaires.

De plus, certains membres de la commission des affaires culturelles et de la commission des finances se sont inquiétés des rédactions qu'ils considèrent comme un peu contradictoires entre l'article 4 et l'article 5.

En effet, au deuxième paragraphe de l'article 4, il est stipulé que :

« Le Centre sera, dès la promulgation de la présente loi, substitué à l'Etat dans les conventions de recherche spatiale passées sur le chapitre 56-00 du budget du Premier ministre intitulé : « Fonds de développement de la recherche scientifique et technique ».

Dans l'article 5, en revanche, on lit : « Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et déterminera, notamment, les règles de fonctionnement administratif et financier de l'établissement, la composition du conseil d'administration, les attributions respectives du conseil d'administration, de son président et du directeur général du centre. »

Certains de nos collègues souhaiteraient obtenir des précisions du ministre sur ce point. Ils voudraient savoir, en particulier, si, dès la promulgation de la loi, comme il est indiqué, des règles de fonctionnement seront précisées et déterminées par décret afin que la période intermédiaire ne puisse se prolonger entre la promulgation de cette loi et les règles de fonctionnement qui sont prévues à l'article 5.

Je ne veux pas lasser la patience de l'Assemblée. Je terminerai en disant que ce projet marque indiscutablement notre volonté de ne pas renoncer à notre action dans ce domaine capital pour nous et donne à la France la possibilité de s'avancer dans l'exploration de l'espace, tout en restant dans le cadre de ses possibilités techniques, financières et humaines.

En effet, à ne rien vous cacher, un certain nombre de membres de cette haute Assemblée, comme probablement un grand nombre de parlementaires français et même de citoyens français, souhaitent que la France ne soit pas absente de cette grande épopée scientifique et technique, mais ils s'inquiètent des conséquences que cette course fantastique à l'espace pourrait représenter pour notre pays et se demandent s'il est très sage de nous y lancer avec tous les moyens qu'exigerait peut-être la recherche de ce résultat. Il semble, en effet, que, très vite, nous serons obligés, si nous ne voulons rester en route, d'entrer dans des programmes très ambitieux et lourds au point de vue financier, même sans vouloir égaler les grands de ce monde, et nous serions très heureux d'avoir sur ce point des précisions dans la mesure où, dès maintenant, il est possible d'en donner au Parlement.

Sous réserve de ces observations, nous concevons fort bien la nécessité pour notre pays d'avoir un centre national de recherches spatiales. Des objectifs précis, à la mesure de nos possibilités, peuvent et doivent être retenus et réalisés afin de nous permettre d'atteindre, grâce aux qualités de nos équipes de chercheurs et de techniciens, des résultats du plus grand intérêt et de franchir le seuil de ce monde nouveau qui, dès maintenant, se dessine à l'horizon et qui est le monde où nous vivrons demain, sinon nous-mêmes, du moins nos enfants, le monde du *xx^e* siècle, avec toutes les transformations fondamentales qu'il apportera.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve de ces observations, votre commission des affaires culturelles vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis en espérant que, dans son intervention, M. le ministre pourra répondre aux questions que je me suis permis de lui poser au nom de mes collègues de la commission des affaires culturelles.

Je dois ajouter que nous pensons qu'il est primordial pour notre pays d'avoir, non seulement une politique de recherches spatiales, mais également un organisme qui nous permette de maintenir notre rang dans cette grande et vaste conquête qui s'offre aujourd'hui à l'homme moderne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet est évidemment important. Malheureusement, il a été soumis à la commission des affaires culturelles mais les sénateurs des autres commissions n'ont pas pu connaître les intentions du Gouvernement autrement que par le texte qui a été distribué. Or, je trouve ce texte tout à fait insuffisant pour m'éclairer sur ce que veut faire le Gouvernement et sur la manière dont il veut le faire.

Une organisation de la recherche astronautique et spatiale est nécessaire. Sur ce point, il est utile et même indispensable de créer un organisme nouveau sur lequel je m'expliquerai tout

à l'heure. Je ne suis pas d'accord avec la formule qui a été choisie, mais peut-être y a-t-il des solutions pour l'amender après un accord entre le Parlement et le Gouvernement ? Je remercie les deux rapporteurs, M. Sy à l'Assemblée nationale et notre collègue M. Baumel, d'avoir éclairé assez bien la question.

Je voudrais présenter quelques observations techniques, d'abord sur le problème de la recherche spatiale qui m'intéresse au premier chef en tant que rapporteur à la commission des finances du budget de l'armée de l'air.

Cet examen nous montre qu'il faut poser en France le problème des études spatiales, astronautiques et des fusées, et qu'il faut réorganiser des équipes pour construire dans un délai rapide. Certes, des études valables ont été élaborées par des constructeurs et des savants français, bien que nous ne croyons pas savoir que l'état-major interarmes ait pris une décision précise sur sa politique dans le domaine des fusées.

Il est certain que, depuis dix-sept ans, de nombreux organismes ont été chargés de missions diverses, analogues, d'ailleurs, à celles que prévoit ce texte pour le nouveau centre national d'études spatiales. Depuis dix-sept ans, en effet, des investissements importants ont été engagés. Le comité scientifique de la défense nationale n'a cependant jamais fixé sa doctrine. Je crois savoir par des indiscretions que le centre d'études de projectiles auto-propulsés étudie actuellement un engin, le V 2, qui a tout de même été mis au point, il y a longtemps, par nos ennemis de l'époque. Après quinze ans, l'O. N. E. R. A. lance à 150 kilomètres une petite fusée *Antares*. C'est un engin valable, dont les performances sont de loin inférieures à celles obtenues par d'autres pays il y a dix ans. Vous savez qu'en 1961 la fusée *Agate* était montée à une altitude de 60 kilomètres, ce qui est un résultat. Nous avons connu aussi *Véronique*. On ne peut pas dire que tout cela ait été une réussite. Parmi ces expériences incohérentes d'engins militaires et de fusées, où beaucoup de crédits ont disparu, des firmes ont parfaitement réussi. En dix-sept ans, des maisons comme Latécoère, Hotchkiss-Brandt, Nord-Aviation, dans le domaine des petites fusées, ont réussi un certain nombre d'expériences.

Les dépenses pour ces petits engins, en 1961, sont cependant considérables. Bien que les promesses faites soient très alléchantes, et elles sont maintenues, nous n'aurons encore réalisé, malheureusement, que des jouets par rapport aux constructions géantes des U. S. A., de l'U. R. S. S. et de l'Angleterre. Il est, certes, réconfortant de constater les efforts, les brillants résultats obtenus par certains organismes tels que le centre national d'études des télécommunications et nous pouvons fonder des espoirs réels dans la compétence du personnel de ce centre national que j'ai eu l'occasion d'apprécier.

Comment développer et coordonner tous ces travaux ? En réalité, le centre qu'il s'agit de remplacer, on ne peut pas dire que depuis trois ans il ait abouti à des réalisations.

Peut-être ne le pouvait-il pas ? Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs que les efforts ont été fort dispersés. Son désir est donc de les regrouper, ce qui est bien, mais sous une forme qui — je parle évidemment à titre personnel — me choque. Je vous rappelle la question posée par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. Baumel, à la page 20 de son rapport : « S'agit-il au contraire pour l'Etat de tracer les grandes lignes de l'action à entreprendre et de coordonner ensuite les initiatives ? »

« Cette seconde solution plus souple, beaucoup moins coûteuse, ne serait-elle pas préférable ? »

Personnellement, je crois que cette solution serait de beaucoup préférable. La création d'un organisme qui serait lourd et qui coûterait cher n'est pas la meilleure solution.

Nous aurions intérêt à encourager les études expérimentales en matière de propulsions nouvelles, électrique, ionique, etc. Il faut accroître nos connaissances dans le domaine du guidage, de la radio-navigation spatiale pour les engins spatiaux habités et les voyages cosmonautiques, car les problèmes de retour et d'atterrissage précis sont difficiles.

Etant ingénieur électricien, ce que j'ai trouvé de plus extraordinaire dans les réussites américaines et russes, c'est la précision extraordinaire du guidage. Dans ce domaine, nous avons dans notre pays des savants et des techniciens capables de très grandes réalisations.

Je souhaiterais qu'au lieu d'un énorme centre spatial, nous ayons des instituts spécialisés, instituts à gestion autonome, dont le devoir serait chaque année de réaliser un programme déterminé dont ils auraient à rendre compte individuellement auprès de l'organe de coordination. Ces instituts pourraient, par exemple, s'occuper de propulsion nucléaire, de thermo-chimie, de guidage, de radio-navigation, de biologie spatiale, etc.

Autrement dit, je crois beaucoup plus à la coordination d'un certain nombre d'organismes associant à la fois, sur l'initiative de l'Etat, les savants, les constructeurs et les ingénieurs des sociétés privées, qu'au centre tel que vous l'avez prévu.

Je voudrais, en somme, étant donné l'esprit français, l'esprit de nos savants et de nos techniciens qui tend à la recherche individuelle, et le rôle de la compétence dans la concurrence, que ces instituts composés de techniciens puissent travailler assez librement pour ne pas être coiffés par un organisme qui m'a semblé, à lire le texte qui nous est soumis, extrêmement administratif.

Quant au financement, pour le moment, on le conçoit mal. M. le ministre délégué sait parfaitement bien qu'en ce qui concerne des organismes théoriquement indépendants, lors de chaque discussion budgétaire devant notre Assemblée, on pose de nombreuses questions sur la manière dont ils sont gérés. Or nous ne voudrions pas être mis devant un fait accompli.

L'article 5 indique seulement que c'est un décret qui fixera tout : conditions d'application de la loi, règles de fonctionnement administratif et financier, composition du conseil, attributions du conseil d'administration, de son président, du directeur général du centre. Je trouve que nous donnerions là un blanc-seing pour un organisme que je crois très lourd.

Connaissant les problèmes exposés dans ce projet, je souhaite que nous fassions quelque chose en ce domaine, et cela vite et bien, mais je vous avoue qu'il m'est très difficile, sinon impossible, de souhaiter que l'on vote ce texte tel qu'il nous est présenté.

Alors quelles solutions avons-nous sur le plan parlementaire ? Refuser de voter aujourd'hui ce projet avec l'espoir qu'au cours de la navette qui s'instaurera avec l'Assemblée nationale, le Gouvernement voudra bien, avec le Parlement, essayer d'étudier les meilleures formules de création de ce centre national d'études spatiales ; ou encore le Gouvernement peut retirer son projet et, avec un certain nombre de techniciens appartenant au Parlement ou venant de l'extérieur, le remodeler.

Je vous dit très franchement que, bien que persuadé de la nécessité absolue d'une coordination des efforts par un centre national d'études spatiales — qu'on l'appelle comme l'on voudra — je trouve que le projet ne tient pas suffisamment compte de la défense nationale alors que nous savons tous que c'est celle-ci qui est probablement la plus intéressée par les résultats en ce domaine. En tout cas, l'expérience prouve que c'est dans le budget des forces armées qu'on trouve le plus facilement les crédits les plus indispensables pour un certain nombre de recherches spatiales. Il me semble donc souhaitable que ce texte soit rejeté par notre Assemblée, de manière qu'une navette permette d'en modifier les termes.

Je ne discute pas le fond du problème, ni la nécessité de réorganiser nos recherches spatiales et astronautiques, mais je suis obligé de dire que le texte, tel qu'il nous est présenté, ne nous donne aucune garantie. On crée un organisme lourd, mais on ne nous dit pas comment il sera réalisé, puisque tout sera décidé par décret.

Je souhaiterais donc avoir un peu plus de précisions sur les possibilités de création de ce centre et sur son financement ultérieur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Mes chers collègues, je n'interviendrai pas comme notre collègue M. Brunhes sur le texte lui-même du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et que, pour ma part, je voterai.

Je voudrais profiter de ce débat pour poser à M. le ministre quelques questions en ce qui concerne la réalisation du programme spatial français dans les prochaines années. J'aborderai d'ailleurs beaucoup plus le fond du problème que la forme, puisque le texte du projet de loi est plutôt un cadre administratif, une déclaration d'intention qu'autre chose.

Le fond du problème, c'est de connaître l'effort qui doit être consenti par la France dans le domaine de la recherche spatiale.

Tout d'abord, je voudrais répondre à une objection qui, si elle n'est pas formulée à cette tribune, l'est souvent, hélas ! dans le pays, qui consiste à dire que développer le programme de recherches spatiales français revient à dépenser des sommes importantes qui pourraient être bien mieux utilisées ailleurs.

Mes chers collègues, si nos grands ancêtres avaient raisonné ainsi, Christophe Colomb n'aurait pas pu découvrir l'Amérique, Vasco de Gama n'aurait pas doublé le Cap de Bonne-Espérance et je ne parle pas de Cortez, ni de Pizarre ; les cathédrales n'auraient pas été construites, ni le château de Versailles ni même la Tour Eiffel.

Je crois que, par principe, la France doit participer à ce grand effort qui sera celui de la génération à venir. Seulement, si elle a intérêt à y participer, il faut définir l'importance de sa participation et de cet effort.

Il est d'abord un intérêt technique que notre collègue, M. Baumel, a fait ressortir tout à l'heure pour ce qui concerne les recherches climatiques, météorologiques et géodésiques, l'utilisation directe des télécommunications, voire de la télévision, les meilleures prévisions des départs des avions sur les lignes commerciales.

D'autre part, la réalisation d'un programme de recherches spatiales français constituera un précieux stimulant pour le développement de technologies nouvelles qui serviront grandement notre industrie, notamment en ce qui concerne les matériaux nouveaux, la miniaturisation des appareils, le développement des ensembles électroniques et calculateurs. Rien que ces perspectives justifieraient à elles seules que l'Etat décide le financement d'un tel programme, car le fait pour notre industrie de rester à l'écart de la révolution industrielle entraînée par le développement des recherches spatiales constituerait pour elle, dans l'avenir, un handicap qu'elle ne pourrait pas rattraper.

Cela dit, encore faut-il définir le cadre de l'effort français.

En matière de recherches spatiales, la France est en retard de dix à quinze ans sur les Etats-Unis et la Russie. Cela peut paraître assez peu, mais c'est énorme si l'on considère ce qui a été réalisé pendant cette décennie. C'est encore plus grave si l'on considère qu'à l'heure actuelle les super-grands se livrent à une course de prestige pour la conquête du cosmos. Ce n'est pas diminuer notre pays que de dire qu'il ne peut pas, qu'il ne doit même pas chercher à rattraper ce retard dans cette course où les « puissances-continentales » commencent déjà à s'essouffler.

Quel critère retenir pour notre effort financier ? Doit-il être déterminé par rapport au revenu national, à l'ensemble du budget, aux ressources fiscales ? Bien sûr, monsieur le ministre, si vous n'en teniez pas compte, les services de la rue de Rivoli seraient là pour vous le rappeler énergiquement et très souvent, mais cela comporte un caractère subjectif.

Il est un caractère objectif : c'est l'utilité directe. Or, on est bien obligé de constater qu'en matière de supports des fusées qui servent aux recherches spatiales, il existe une liaison intime entre les utilisations militaires et les recherches elles-mêmes.

La France, pour des raisons évidentes, notamment géographiques, n'a pas besoin de ce qu'on appelle les I. C. B. M. (*Intercontinental Ballistic Missiles*). Elle peut se contenter de fusées balistiques à moyenne portée. C'est pourquoi — je dois le dire, surtout étant donné l'évolution actuelle de la technique — je souhaiterais vivement que le Gouvernement français ne donnât pas suite au projet de financement de propulseurs lourds, même en association avec les puissances européennes.

En effet, mes chers collègues — c'est un point essentiel de son intervention sur lequel je vous demande la plus grande attention — la recherche spatiale, à l'heure actuelle, malgré les succès spectaculaires remportés par les Américains et les Soviétiques, connaît une grave crise de croissance due à l'absence de progrès fondamentaux dans le domaine de la propulsion.

Les fusées porteuses sont devenues des espèces de monstres, ce que les Américains appellent « des cauchemars de plombiers ».

Pour permettre d'arracher à l'attraction terrestre des poids pourtant bien modestes, on en arrive à concevoir des propulseurs de plusieurs centaines de tonnes, voire de plusieurs milliers de tonnes ; on groupe les moteurs en étoile en série, comme dans le projet *Saturne*, ou même on se sert du relief naturel pour permettre le départ de l'engin, comme on suppose que les Russes ont procédé. Ces solutions ne sont pas satisfaisantes.

S'ils étaient engagés dans une course de prestige essentielle pour leur destin de grandes puissances mondiales, si surtout les fusées porteuses n'avaient pas, hélas ! une double utilisation militaire et spatiale, je crois que ni les Américains ni les Soviétiques ne se seraient engagés dans la construction de ces monstres ruineux, capricieux et fragiles dont la charge utile est dérisoire et le prix de revient effarant. En fait, chacun sait bien qu'on n'obtiendra pas un succès spatial décisif tant que ne seront pas mis au point les moteurs ionique et atomique.

Il se pose donc à la France un problème, celui de savoir si nous ne devons pas faire jouer l'impasse à vingt-cinq ou trente ans — je ne sais le temps qu'il faudra pour les mettre opérationnellement au point — pour disposer d'ici-là de fusées moyennes et de satellites du type *Diamant* qui réalisent déjà la satellisation de poids de l'ordre de cinquante à cent cinquante kilogrammes, je crois, sans aller jusqu'à des réalisations du type *Blue Streak* ou de celles qui ont suivi, qui sont prévues pour la satellisation de l'ordre d'une tonne et qui seront extrêmement coûteuses.

L'argent — c'est la question que je pose à M. le ministre — consacré à ces programmes de satellites moyens et lourds et de fusées porteuses moyennes et lourdes, dont nous n'avons pas l'utilisation militaire, ne devrait-il pas mieux être consacré à des recherches fondamentales en matière de propulsion ionique ou atomique ?

J'en arrive au dernier point et je ne m'étendrai pas, car je ne veux pas faire de science-fiction à la tribune du Sénat.

Je désire tout de même demander à M. le ministre son avis sur la possibilité, oh ! très modeste ! mais enfin tout de même réelle, de démarrer un programme O. S. N. A. français.

Les Américains ont commencé, voilà deux ans, une étude systématique de l'espace par voie de radio-télescopes pour détecter, aux environs des étoiles les plus proches de notre système solaire, dont la vitesse de rotation ralentie pourrait indiquer qu'elles ont des planètes, des émissions cohérentes de radio.

Aux Etats-Unis, une centaine de personnes environ travaillent sur ce programme. Les travaux ont commencé en 1959, avec un radio-télescope de 85 pieds, qui a permis d'étudier six étoiles situées à 8,5 années-lumière. En 1960, un deuxième radio-télescope de 140 pieds a été mis en service qui va jusqu'à quatorze années-lumière. Courant 1962, la marine des Etats-Unis va mettre à la disposition du projet O. S. N. A. un radio-télescope de 600 pieds qui permettra d'étudier 1.200 étoiles. En 1965, les Américains iront jusqu'à la prospection de 10.000 étoiles avec un engin géant de 1.000 pieds.

Dans le projet O. S. N. A., ce qui paraissait intéressant, c'était le très faible coût de l'opération. Les radio-télescopes constituent, de toute manière, une infrastructure indispensable, d'abord, à tous les progrès de la science astronomique, et, ensuite, au développement même des projets spatiaux. Par conséquent, ce système ne présenterait guère d'inconvénients. En revanche, je crois, qu'il offrirait beaucoup d'avantages, en ce sens qu'il serait ainsi possible, sur une petite échelle, bien sûr, peut-être même en association avec nos amis : nos alliés européens et américains. D'abord à Nancy et, ensuite, dans des centres de radio-télescopes qui pourraient être utilisés à cette fin, au moins à mi-temps, de partager, si je puis dire, l'espace intersidéral en vue de recherches systématiques dans ce domaine.

Voilà les deux questions que je voulais poser. M. le ministre chargé des affaires spatiales ne pense-t-il pas qu'il vaudrait mieux ne pas développer encore un programme de propulseurs moyens et lourds étant donné le peu d'intérêt militaire pour la France, le coût très élevé de ces engins et enfin leur déclassement dès qu'on aura trouvé un mode de propulsion plus logique, moins coûteux et plus rapide ? Ne serait-il pas possible de développer un petit programme de démarrage O. S. N. A. français dans le cadre d'un programme spatial que, je l'espère, nous allons vous voter ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre.

M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès de M. le Premier ministre. Monsieur le président, messieurs, je présente aujourd'hui à l'approbation de votre haute assemblée le texte du projet de loi proposant la création d'un centre national d'études spatiales. Cette nouvelle institution serait chargée d'assurer la coordination et la mise en œuvre des programmes de recherches spatiales engagés ou prévus par la France sur le plan national comme sur le plan international.

Sans nul doute, tous les orateurs ont reconnu la nécessité pour notre pays de se doter à très bref délai des structures indispensables au soutien d'une action spatiale d'envergure raisonnable. Les réalités scientifiques et industrielles internationales ne laissent plus subsister d'équivoque quant à l'importance que revêt pour une nation industrialisée la décision d'engager d'une part une action spatiale propre et de s'intégrer d'autre part au mouvement international lancé dans ce domaine.

Il ne me semble pas nécessaire de m'étendre sur l'ampleur et l'intérêt des résultats scientifiques et technologiques qu'une nation comme la France doit effectivement en attendre. M. le rapporteur Baumel vous a rappelé les principales étapes récentes de la conquête de l'espace et ses données scientifiques et techniques. L'actualité quotidienne vous donne en outre à chaque instant les preuves les plus concrètes des répercussions économiques et industrielles dus au mouvement d'investigation spatiale. Enfin, divers documents vous ont été fournis préalablement à ce débat, faisant le point sur ces questions.

Alors que notre balance commerciale constitue une de nos préoccupations constantes, il est clair que si nous ne participons pas au plus tôt, avec des moyens suffisants aux recherches spatiales, nous serons amenés, dans fort peu d'années, à acheter à l'étranger les novations industrielles et techniques que nous n'aurions pas su découvrir par nous-mêmes. Nous nous trouverons à la tête de vastes secteurs industriels, en ce qui concerne les matériaux, la propulsion, l'électronique, qui n'auront pas franchi l'étape nécessaire pour suivre l'évolution internationale.

En revanche, si nous participons à ces recherches, il n'est pas utopique de penser que nous pourrions mettre prochainement des véhicules spatiaux à la disposition de certaines nations qui voudraient à leur tour s'intégrer à l'effort international. Rappelons à ce sujet que l'industrie aéronautique française, qui repartait de rien en 1945, a exporté pour 100 milliards d'anciens francs en 1960 et fera une année 1961 encore plus brillante.

Cette action nationale, dont vous avez bien voulu approuver récemment le budget pour 1962, se présente pour notre pays sous des auspices favorables.

Le potentiel scientifique français, avec le centre national d'études et des télécommunications, l'office national d'études et de recherches aéronautiques, nos observatoires, nos laboratoires d'aéronomie et d'étude de l'ionosphère est d'une grande qualité.

Les recherches entreprises par les laboratoires et centres d'essais des armées sur les véhicules de tous types nous promettent beaucoup. Ainsi la fabrication d'un lance-satellites de conception et de fabrication purement françaises permet, en 1965, d'espérer un satellite purement français.

La participation française à l'organisation européenne des recherches spatiales, à laquelle douze nations ont déjà décidé de s'associer, et notre adhésion au projet de réalisation d'un lance-satellites européen peuvent contribuer à nous maintenir à une place acceptable, moyennant un effort financier annuel qui demeure raisonnable.

Suivant la vitesse de nos réalisations internationales, la rapidité de nos engagements, qui dépend un peu du désir de vitesse de nos compagnons, nous aurions seulement, vers 1967, un budget de l'ordre de 120 millions de nouveaux francs pour notre centre national ou vers 1965, dans l'hypothèse rapide, un budget de 150 millions de nouveaux francs. Ce ne sont pas là des projets financiers de mégalomanes.

Pour faire face à l'ampleur et à la variété des questions spatiales, il est apparu à l'examen que les moyens administratifs, juridiques et techniques mis à la disposition de l'actuel comité français de recherches spatiales, dans le cadre des services de la présidence du conseil, ne correspondaient plus aux réalités à affronter. Il importe, en conséquence, de songer à créer des structures mieux adaptées aux besoins, structures qui, ce principe ayant été posé et proposé à vos Assemblées, laissent cependant au ministère des armées la possibilité de construction d'engins lance-satellite, ce qui fait qu'une partie des questions posées par MM. les sénateurs s'adresse davantage au ministre des armées qu'au ministre chargé de l'espace.

Le Gouvernement a défini quatre principes auxquels devait répondre la conception de ces structures. En premier lieu, une motion d'intérêt scientifique, visant la mise en œuvre de programmes élargis et le soutien et l'expansion des centres et laboratoires spécialisés, que ceux-ci appartiennent au C. N. R. S., à l'Université, aux armées, qu'ils soient publics ou privés. L'intérêt économique et industriel, ensuite, paraît tellement important qu'il semble que les centres de recherches privés doivent être associés au même titre que les services publics de recherches aux programmes d'investigations scientifiques et technologiques à entreprendre.

En troisième lieu, le principe est affirmé d'une volonté de coordination d'abord sur le plan national avec la liaison nécessaire entre des ensembles tels que la direction des recherches et moyens d'essais de l'armée, le centre national d'études et de télécommunications, etc.

Je voudrais à ce sujet répondre notamment aux observations de MM. les sénateurs Baumel et Brunhes et bien préciser qu'il ne s'agit pas de créer un organisme nouveau qui assumerait l'ensemble des activités de recherches et l'expérimentation directe dans le domaine de l'espace. Le centre national des études spatiales ne doit pas se substituer aux organismes déjà existants.

La situation est tout à fait différente de celle qui existait lors de la création du commissariat à l'énergie atomique. Ce commissariat à l'énergie atomique a été créé dans une espèce de vide des activités atomiques en France, autour d'un germe fourni très brillamment par le centre national de la recherche scientifique en 1945. Le commissariat à l'énergie atomique a surtout dû développer d'abord des recherches autonomes et s'efforcer ensuite de promouvoir des activités atomiques. Je crois qu'il a réussi aussi bien dans le secteur du ministère des armées que dans celui de la production d'électricité.

C'est donc bien un centre de coordination que vous créez avec le centre d'études spatiales et non un centre ayant une gestion autonome et groupant un ensemble de services que nous ne voulons pas arracher aux directions déjà existantes.

Dans le cadre de la nouvelle organisation, tous les centres de recherches existants, comme le centre national de la recherche scientifique, les observatoires, l'office national d'études et de recherches aérodynamiques, la direction des études et fabrications d'armement (D. E. F. A.) qui dépend du ministère des armées, le centre national d'études des télécommunications, qui dépend des postes et télécommunications, collaboreront financièrement et techniquement au programme du centre de recherches spatiales. Leurs recherches propres se poursuivront sous la responsabilité de leurs ministres respectifs.

Les points de rencontre, en particulier entre le centre et le ministère des armées, seront nombreux et ils ont déjà été étudiés. Je puis là-dessus répondre aux préoccupations de l'Assemblée. Des liens particuliers sont développés avec les services de recherches et avec les sociétés de développement industriel, aussi bien qu'avec les sociétés nationales de constructions aéronautiques et la Société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques. Les engins nationaux demeurent sous la responsabilité du ministère des armées et, pour les collaborations internationales, ce ministère doit nous prêter son concours.

Un protocole relatif aux problèmes des véhicules et des champs de tir a été signé le mois dernier par le ministère des armées et moi-même. Un autre protocole relatif aux recherches avancées, qui préoccupaient un des orateurs précédents, est actuellement en cours d'étude. Nous essaierons ainsi d'éviter tout double emploi des crédits et toute dispersion des équipes.

Sur le plan international, le Gouvernement a estimé que notre pays devait participer dans les meilleures conditions aux programmes européens ou à des accords bilatéraux allant au-delà de l'Europe. A cet égard, la création d'une plateforme nationale unique nous a paru nécessaire. Le projet *Blue Streak* de lance-satellite par une fusée à combustible liquide me paraît toujours intéressant dans la mesure où les hommes que nous pourrions y consacrer en retireraient un profit utilisable, non seulement pour lancer plus tôt nos satellites, mais pour l'ensemble des travaux de la direction des recherches et moyens d'essais, et notamment ceux du L. P. B. A. à Vernon. Son intérêt est aussi un intérêt d'avenir, puisqu'à côté du programme *Blue Streak* dans la coopération européenne que nous envisageons, les Allemands comme nous tiennent beaucoup à l'étude des propulsions indiquées comme devant être des propulsions d'avenir.

Il va de soi que la politique spatiale doit être parfaitement intégrée au sein de la politique de recherche scientifique de notre pays afin d'éviter que puissent se créer des déséquilibres fâcheux.

Après avoir assuré une étude approfondie des données de ce problème, le comité consultatif scientifique, la délégation générale à la recherche scientifique et technique et le comité des recherches spatiales, groupant, sous la direction du professeur Auger, les directeurs des grands organismes de recherche et les représentants des divers ministères intéressés, proposeront au Gouvernement le projet qui vous est présenté.

Le centre national d'études spatiales se présente lui-même sous la forme d'un établissement de caractère technique et industriel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, formule proche de celle qui a été adoptée pour l'O. N. E. R. A.

Il y a peut-être une contradiction, signalée par M. Baumel, entre l'article 4 et l'article 5.

Si votre Assemblée veut bien ce soir approuver le projet comme il l'a été par l'autre Assemblée, je peux lui donner l'assurance que le règlement d'administration publique ne tardera pas. Les contacts nécessaires ont été pris avec le ministère des finances et les ministères intéressés.

Sur le plan des compétences, le C. N. E. S. doit, en premier lieu, poursuivre l'action coordinatrice du comité des recherches spatiales, d'une part en élaborant au sein de son comité scientifique les programmes de recherche scientifique à soumettre à l'approbation du Gouvernement et, d'autre part, en répartissant leur exécution entre les différents organismes publics et privés, civils et militaires compétents par le moyen de conventions de recherches. Cette action coordinatrice sera également menée pour les actions internationales.

En second lieu, le nouvel organisme aura des tâches spécifiques limitées qui ne peuvent actuellement être menées à bien, ni par les organismes existants dont les activités ont des orientations et des priorités différentes, ni par le comité, en l'état actuel de sa structure juridique: préparation des plans de recherche à court et à long terme, direction et contrôle de leur exécution, promotion de certaines techniques nouvelles en liaison avec les industries intéressées, gestion d'ateliers et d'une base de lancement pour fusées sondes, etc.

M. Baumel a évoqué dans son rapport le problème du contrôle financier du centre national d'études spatiales. Je voudrais préciser à ce sujet qu'il va de soi que cet établissement public sera soumis au droit commun des entreprises nationales, c'est-à-dire qu'il sera assujéti au contrôle économique et financier dont les modalités ont été codifiées par le décret du 26 mai 1955. J'ajoute que les comptes du centre national d'études seront soumis à la commission de contrôle des entreprises publiques, en même temps que, ainsi qu'il l'a été rappelé, il sera fourni un rapport spécial pour le Parlement.

Les enjeux définis par le développement explosif des recherches spatiales apparaissent tels qu'une volonté nationale doit clairement se dégager pour permettre de maintenir compétitives notre recherche scientifique et nos structures industrielles. A cet égard le C. N. E. S. peut constituer, par ses caractéristiques scien-

tifiques l'organe central de coordination et d'action qui nous fait défaut. (*Applaudissements.*)

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Mes chers collègues, nous avons à étudier ce soir un sujet particulièrement exaltant.

Nous avons tous lu avec intérêt le rapport de M. Baumel et écouté également son exposé à la tribune, mais je trouve que cette affaire nous est présentée d'une façon un peu surprenante. Où est le rapport de la commission des finances ? Où est le rapport de la commission de la défense nationale et des affaires étrangères ? Je pense que ces commissions auraient dû être saisies pour avis.

Je ferai encore une autre remarque en ce qui concerne la structure financière du centre dont on nous propose aujourd'hui la création. Ce centre fonctionnera-t-il financièrement sous la forme d'un compte spécial du Trésor ? Ce sont là autant de sujets sur lesquels nous sommes tout à fait dans le vague.

Aussi, je me permettrai de demander à M. le ministre, qui porte le beau titre de « ministre de l'espace », s'il veut bien proposer un nouveau texte à nos délibérations car il ne nous est pas possible de voter le texte qui nous est présentement soumis.

M. le président. Je ferai observer à M. de Villoutreys que c'est à leur demande que les commissions sont saisies pour avis.

M. Pierre de Villoutreys. Je n'ai mis personne en cause, pas plus les présidents des commissions que vous-même.

M. le président. Je rappelle seulement un fait.

M. Pierre de Villoutreys. Je constate simplement que nous n'avons pas connaissance de l'avis des commissions.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, la commission des finances avait examiné la possibilité de demander le renvoi pour avis du projet de loi actuellement en discussion, mais elle n'en a pas trouvé le temps (*Sourires*) car ce projet nous a été transmis dans une période où nous étions fort occupés par ailleurs. C'est la seule raison pour laquelle la commission des finances n'a pas pu se saisir pour avis de ce texte.

M. le ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué. Je répondrai à la deuxième question de M. de Villoutreys, qui me concerne. Il ne s'agit pas d'un compte spécial du Trésor mais d'un établissement public de l'Etat dont nous vous soumettons la création.

J'insiste auprès de l'assemblée pour qu'elle vote le texte qui lui est soumis ce soir. C'est un texte que nous avons préparé avec différents départements ministériels et avec le concours de différentes organisations scientifiques, techniques et administratives, depuis plusieurs mois, et nous sommes très désireux d'être dotés, dès cette fin d'année 1961, de l'outil dont nous avons, les uns et les autres, je crois, rappelé la nécessité et l'urgence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Les observations présentées par M. de Villoutreys ne sont assorties d'aucun amendement.

M. Pierre de Villoutreys. En effet, monsieur le président, je n'ai pas déposé d'amendement. J'ai simplement, par avance, expliqué mon vote.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué sous le nom de Centre national d'études spatiales un établissement public scientifique et technique, de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 5.]

M le président. « Art. 2. — Le Centre national d'études spatiales a pour mission de développer et d'orienter les recherches scientifiques et techniques poursuivies dans le domaine des recherches spatiales.

« Il est notamment chargé :

« 1^o De recueillir toutes informations sur les activités nationales et internationales concernant les problèmes de l'espace, son exploration et son utilisation ;

« 2^o De préparer et de proposer à l'approbation du Comité interministériel de la recherche scientifique et technique les programmes de recherche d'intérêt national dans ce domaine ;

« 3^o D'assurer l'exécution desdits programmes, soit dans les laboratoires et établissements techniques créés par lui, soit par le moyen de conventions de recherche passées avec d'autres organismes publics ou privés, soit par des participations financières ;

« 4^o De suivre, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, les problèmes de coopération internationale dans le domaine de l'espace et de veiller à l'exécution de la part des programmes internationaux confiée à la France ;

« 5^o D'assurer soit directement, soit par des souscriptions ou l'octroi de subventions, la publication de travaux scientifiques concernant les problèmes de l'espace. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le Centre national d'études spatiales assure sa gestion financière et présente sa comptabilité suivant les usages du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pour le financement des diverses missions prévues à l'article 2, le Centre national d'études spatiales dispose notamment des crédits budgétaires ouverts pour les recherches spatiales dans chacun des budgets annuels en exécution de la loi de programme d'actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique n^o 61-530 en date du 31 mai 1961.

« Le Centre sera, dès la promulgation de la présente loi, substitué à l'Etat dans les conventions de recherche spatiale passées sur le chapitre (56-00) du budget du Premier ministre intitulé « Fonds de développement de la recherche scientifique et technique ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et déterminera, notamment, les règles de fonctionnement administratif et financier de l'établissement, la composition du conseil d'administration, les attributions respectives du conseil d'administration, de son président et du directeur général du Centre ». — (*Adopté.*)

« Art. 6 (nouveau). — Le Centre national d'études spatiales déposera chaque année, devant le Parlement, avant le vote du budget, un rapport sur son activité et les résultats obtenus pendant l'année écoulée ». — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes pour explication de vote.

M. Julien Brunhes. Je veux simplement dire, en réponse à M. le ministre, que si je vote contre le texte ce n'est nullement pour empêcher une coordination des activités et des recherches spatiales et astronautiques, mais parce que la seule manière dont nous disposons sur le plan parlementaire pour améliorer ce texte, qui à mon avis a de gros défauts, c'est de provoquer une « navette » et, par conséquent, de repousser ce texte de manière que l'Assemblée nationale cherche avec nous et avec le Gouvernement une meilleure solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1962 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi de finances pour 1962 adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1^{er} décembre 1961, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 7 décembre 1961, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La conférence des présidents, réunie cet après-midi, avait eu déjà connaissance de la lettre de M. le Premier ministre.

Elle a décidé que l'élection des représentants du Sénat dans cette commission mixte paritaire aura lieu demain vendredi 8 décembre 1961 au début de la séance de l'après-midi.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 112, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 113, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 114, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 115, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 14 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat pour la semaine du 11 au 18 décembre :

A. — Le lundi 11 décembre 1961, à dix-sept heures, séance publique pour la discussion éventuelle, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1962.

B. — Le mardi 12 décembre, à dix heures, l'après-midi et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — 1° Discussion de la question orale avec débat de M. Vincent Rotinat à M. le ministre des armées sur la politique de défense ;

2° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat.

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution : éventuellement, fin de la navette sur le projet de loi de finances pour 1962, cette discussion pouvant intervenir à n'importe quel moment de la séance ;

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires de contrôle ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Israël ;

3° Discussion du projet de loi relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

C. — Le mercredi 13 décembre 1961, à quinze heures, et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

II. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants.

D. — Jeudi 14 décembre 1961, à quinze heures trente et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — 1° Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes ;

2° Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1962.

(Ces scrutins auront lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 61 du règlement.)

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ;

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce ;

3° Discussion du projet de loi sur les prix agricoles ;

4° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles ;

5° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole ;

6° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

7° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture ;

8° Eventuellement, discussion de textes en « navette ».

E. — Vendredi 15 décembre, à dix heures, l'après-midi et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — Scrutins pour l'élection, par suite de vacances, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Statut du Conseil de l'Europe.

(Ces scrutins auront lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 61 du règlement.)

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 14 décembre ;

2° Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ;

3° Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

4° Discussion de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote ;

5° En cas d'adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif au statut des Comores ;

6° Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement électrique, adopté par l'Assemblée nationale ;

7° Discussion du projet de loi relatif aux transports maritimes d'intérêt national ;

8° Discussion éventuelle des textes en « navette ».

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Au nom de mon groupe, je voudrais dire au Sénat qu'il me paraît déraisonnable d'envisager de discuter et de voter ces textes dans les délais qui nous sont impartis. Nous acceptons, bien entendu, l'ordre du jour de la conférence des présidents, mais nous faisons d'ores et déjà toutes réserves sur la possibilité que nous avons, dans le temps imparti, de terminer le travail qui nous est imposé.

Cela prouve, me semble-t-il, l'absurdité d'un système qui veut enfermer le Parlement dans des délais absolument stricts et qui l'empêche, en vérité, de délibérer dans des conditions normales et régulières. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Lafleur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Henri Lafleur. En ma qualité de représentant d'un territoire d'outre-mer, je me permets, à l'issue de la lecture des décisions de la conférence des présidents du Sénat, d'insister pour que notre assemblée accepte d'ajouter à son ordre du jour l'examen du projet de loi sur l'extension de l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Vous savez tous que cette loi est impatiemment attendue dans nos territoires. Le texte du projet de loi fut déposé ici par le Gouvernement le 27 décembre 1960 et voté par nous en première lecture le 18 mai 1961. Envoyé à l'Assemblée nationale, celle-ci l'a adopté dans sa séance d'hier, 6 décembre. J'insiste pour que ce texte très court vienne chez nous en deuxième lecture avant le 15 décembre. Le refuser ce serait repousser ce vote au mois d'avril.

Nos territoires attendent depuis bientôt un an cette extension de la loi d'amnistie et je vous remercie par avance du geste que vous ne manquerez pas de faire, j'en suis persuadé, à leur égard. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, je vous informe qu'en effet ce texte a été transmis au Sénat aujourd'hui. Pensez-vous que nous puissions l'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux avant la clôture de la session ? J'ignore si les débats qu'il peut entraîner seront brefs ou longs.

M. Henri Lafleur. Quelques minutes suffiront monsieur le président.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il ne s'agira certainement pas d'un simple débat de forme, mais d'un débat de fond très court. Je ne voudrais pas décevoir M. Lafleur et j'accepte bien volontiers l'inscription de ce projet de loi à un prochain ordre du jour.

M. Gérald Copenrath. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Copenrath.

M. Gérald Copenrath. Je me joins à la demande présentée par M. Lafleur. Je crois que dix minutes d'attention du Sénat donneront à ces populations lointaines l'impression d'être logées,

avec un peu de retard, à la même enseigne que la métropole. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le président de la commission de législation accepte la demande de M. Lafleur.

Le projet de loi portant extension de l'amnistie aux territoires d'outre-mer pourrait donc être inscrit à l'ordre du jour complémentaire du vendredi 15 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques du vendredi 8 décembre :

A dix heures, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. (N^{os} 1, 4, 6, 7, 19 ; 98 et 106 [1961-1962]. — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion de la proposition de loi de MM. André Armengaud et Léon Motais de Narbonne relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse. (N^{os} 130 [1960-1961] et 79 [1961-1962]. — M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n^o 48-50 du 12 janvier 1948, relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n^o 54-1253 du 22 décembre 1954, relatif à la Caisse nationale des barreaux français. (N^{os} 57 et 95 [1961-1962]. — M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs. (N^{os} 80 et 105 [1961-1962]. — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1962 restant en discussion.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Directeur du service de la Sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat pour la semaine du 11 au 15 décembre :

A. — Lundi 11 décembre 1961, éventuellement à dix-sept heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1962.

B. — Mardi 12 décembre, dix heures, après-midi et soir.

I. — 1° Discussion de la question orale avec débat de M. Vincent Rotinat à M. le ministre des armées sur la politique de défense ;

2° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat.

II. — Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, fin de la « navette » sur le projet de loi de finances pour 1962 (cette discussion pouvant intervenir à n'importe quel moment de la séance) :

1° Discussion du projet de loi (n° 46, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires de contrôle ;

2° Discussion du projet de loi (n° 45, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des double nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Israël ;

3° Discussion du projet de loi (n° 364, session 1960-1961), relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires ;

4° Discussion du projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

C. — Mercredi 13 décembre 1961, quinze heures et le soir.

I. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

II. — Ordre du jour complémentaire :

Suite de la discussion de la proposition de résolution (n° 47, session 1961-1962) de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants.

D. — Jeudi 14 décembre 1961, quinze heures trente et le soir.

I. — 1° Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes ;

2° Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1962.

II. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce ;

3° Discussion du projet de loi (A. N.) sur les prix agricoles ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (A. N.) relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles ;

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 64, session 1961-1962) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

6° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (A. N.) relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

7° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (A. N.) instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture ;

8° Eventuellement, discussion de textes en « navette ».

E. — Vendredi 15 décembre, dix heures, après-midi et soir :

I. — Scrutins pour l'élection, par suite de vacances, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

II. — Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 14 décembre ;

2° Discussion du projet de loi (A. N.) relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ;

3° Discussion du projet de loi organique (n° 314, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

4° Discussion de la proposition de loi organique (n° 66, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique, autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote ;

5° En cas d'adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif au statut des Comores ;

6° Discussion du projet de loi de programme (n° 90, session 1961-1962) relative à l'équipement électrique, adopté par l'Assemblée nationale ;

7° Discussion du projet de loi (A. N.) relatif aux transports maritimes d'intérêt national ;

8° Discussion éventuelle des textes en « navette ».

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Cornat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme (n° 90, session 1961-1962, adopté par l'Assemblée nationale), relatif à l'équipement électrique dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Errecart a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 113, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

M. Errecart a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 112, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean Ganeval a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1560, A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1961, dont la commission des finances est saisie au fond.

FINANCES

M. Montaldo a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 100, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT DE PRÉEMPTION DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITÉ ET DANS LES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

M. Bousch a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, en remplacement de M. Marette, démissionnaire.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 DECEMBRE 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

374. — 7 décembre 1961. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'ouverture d'une maternité de 6 lits dans un arrondissement de 45.000 habitants, dont l'équipement est de 13 lits actuellement, il lui demande en outre si l'organisation de la Défense civile en cours, la prévision d'installation de rapatriés et par ailleurs la mise en application de la loi sur l'assurance maladie agricole ne sont pas de nature à modifier les règles s'appliquant jusqu'à ce jour aux agréments des installations susvisées; il lui demande également de lui faire connaître s'il a fait procéder à une enquête valable sur l'utilisation réelle des lits de maternité existant, étant donné qu'il ne saurait être admis que la quasi-totalité des familles rurales dépourvues de confort (eau, etc.) négligent les maternités mises à leur disposition.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 DECEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 ainsi conçus:

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2235. — 7 décembre 1961. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux propriétaires forestiers constatent que les forêts de pins du département du Var sont atteintes de dépérissement, des milliers d'arbres semblant l'objet de dépérissement, et lui demande si le service des eaux et forêts a décelé la cause de cette affection et, dans l'affirmative, quels sont les moyens de lutte ou de replantation qui sont envisagés pour conserver à cette région sa parure de verdure.

2236. — 7 décembre 1961. — **M. Paul Lévêque** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Gouvernement envisagerait de lancer sur le marché un miel comprenant un mélange de miel français et de miel étranger, ce qui ne manquerait pas: 1° de

dégrader la valeur incontestable du miel français; 2° de ruiner les apiculteurs qui ne sauraient résister à une telle vague de fond et n'auraient plus, d'ailleurs, aucun intérêt à travailler à perte.

2237. — 7 décembre 1961. — **M. Marcel Lambert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 60-1254 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole et le décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 ont prévu qu'une indemnité serait versée aux propriétaires de pommiers à cidre et de poiriers à poiré ou à leurs fermiers ou métayers qui arracheront totalement ou en partie des plantations en plein rapport. Or, ces dispositions sont jusqu'à présent sans effet, aucun crédit n'ayant été encore mis à la disposition des services intéressés. Le Gouvernement compte, pour financer ces opérations, sur l'adoption d'un projet de loi accepté par l'Assemblée nationale et actuellement en cours d'étude au Sénat. Ce texte prévoit que la majoration prévue à l'article 406 *ter* du code général des impôts, de la surtaxe sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, visés à l'article 1615 du même code, est portée à 300 NF. Cependant, comme les débats l'ont fait ressortir à l'Assemblée nationale, les sommes ainsi dégagées ne permettent pas le financement total de ces arrachages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de prélever des crédits complémentaires sur la taxe unique sur les cidres et d'affecter les sommes ainsi dégagées aux arrachages de pommiers. Ce prélèvement pourrait être du même ordre que la réduction de 12,50 p. 100 apportée par le décret n° 61-984 du 1^{er} septembre 1961 sur la taxe unique frappant le vin. Il apparaît, en outre, équitable de donner aux producteurs de ces deux boissons un avantage équivalent. Si un prélèvement de 12,50 p. 100 était apporté à la taxe de 6 NF par hectolitre de cidre commercialisé, et en tenant compte d'une commercialisation d'environ 2 millions d'hectolitres de cidre par an, une somme de 1.500.000 NF par an pourrait être affectée aux arrachages de pommiers, somme non négligeable, pour permettre l'assainissement de l'économie cidricole.

2238. — 7 décembre 1961. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer à quelle date les contrôleurs et contrôleurs principaux des postes et télécommunications bénéficieront de la bonification de dix-huit mois accordée récemment à leurs homologues des administrations financières.

2239. — 7 décembre 1961. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents des contributions indirectes refusent parfois d'accorder aux associations sans but lucratif les dégrèvements de taxes prévus aux articles 1561 (3° a) et 1562 (4°) du code général des impôts, lorsque les manifestations qu'elles organisent au profit de leurs œuvres ne se soldent point par un bénéfice. Il lui demande en conséquence: 1° si ces décisions correspondent bien à des dispositions réglementaires et, dans l'affirmative, pour quelles raisons de telles dispositions — dont l'application accroît encore un déficit accidentel — auraient été prises; 2° si ces dispositions doivent s'appliquer aux seules manifestations imposables à demi-tarif ou également aux quatre premières bénéficiant de l'exonération totale prévue par les articles susvisés du code général des impôts.

2240. — 7 décembre 1961. — **M. Laurent Schiaffino** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une décision du Président de la République, en date du 26 avril 1961, dispose que jusqu'au 1^{er} mai 1962 les magistrats en fonction dans les départements d'Algérie peuvent recevoir une nouvelle affectation; en vertu d'une seconde décision du 17 juin 1961 (art. 1^{er}, alinéa 4^{er}), les magistrats du siège en fonction dans ces départements, auxquels il est fait application de la première décision, peuvent, quand les nécessités de service ne permettent pas de leur donner immédiatement une nouvelle affectation, être maintenus par ordre à la disposition du ministre de la justice; le même texte (art. 1^{er}, alinéa 4) prévoit que la durée du maintien par ordre ne peut dépasser deux ans et qu'au cours de cette période deux affectations doivent être proposées à l'intéressé. Par décrets des 16 et 17 août 1961, divers magistrats en fonction en Algérie ont été effectivement placés dans cette position. Il lui demande si ceux de ces magistrats du siège qui, en exécution desdits décrets, entendent s'établir en métropole, sont fondés à obtenir le mandatement à leur profit des frais de transport des personnes ainsi que du montant de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés pour le transport du mobilier par les personnels mutés entre l'Algérie et la métropole. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1^{er} (alinéa 3) de la décision du 17 juin 1961, le magistrat maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice demeure en position d'activité, mais n'a droit qu'aux émoluments et indemnités afférents, en métropole, à l'échelon de son grade, l'indemnité algérienne de 33 p. 100 cessant de lui être allouée; cette situation implique que l'intéressé est considéré comme virtuellement muté en France. Il semble dès lors qu'il pourrait prétendre aux indemnités de remboursement de frais susvisés, lorsque, devant les affectations devant lui être proposées, il rejoint la métropole.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 7 décembre 1961.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962
(deuxième lecture).

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	219
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption.....	118
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Youssef Achour. Gustave Atric. Louis André. André Armengaud Jean de Bagnaux. Octave Bajoux. Edmond Barrachin Joseph Beaujannot Amar Beloucif. Brahim Benali. Ahmed Bentchicou Jean Berthoin Raymond Boin. Edouard Bonnetous (Seine-et-Oise). Albert Boucher. Ahmed Boukikaz. Jean-Marie Bouloux Robert Bouvard Jean Brajeux Martial Brousse Julien Brunhes Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Robert Burret Omer Capelle. Maurice Charpentier Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny Henri Cornat. André Cornu. Louis Courroy. Etienne Dailly. Alfred Dehé. Jacques Delalande Claudius Delorme. Vincent Delpuech Paul Briant. Hector Dubois (Oise).	René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Baptiste Dufeu Charles Durand Hubert Durand. Jules Emaile. René Enjalbert. Pierre Fastinger Jean Fichoux. Charles Fruh Jacques Gadoin Pierre Garet. Etienne Gay. Paul Guillaumot Djilali Hakiki. Jacques Henriet Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann M'Hamet Kheirate. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette Henri Lafleur. Pierre de La Gontrie. Mohammed Larbi Lakhdari. Marcel Lambert. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouvercy. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Legros. Etienne Le Sassier-Bois- sauné. François Levacher.	Paul Levêque. Henri Longchambon. Roger Marcellin. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Léopold Morel. Roger Morève. Labidi Neddaf. François de Nicolay. Hacène Ouella. Henri Parisot. François Patenôtre Pierre Patria. Gilbert Paullian. Marc Pauzet. Paul Pelleray Lucien Perdureau. Hector Peschaud. Guy Petit (Basses- Pyrénées). Paul Piales. André Plait. Joseph de Pommery. Georges Portmann Henri Prêtre. Joseph Raybaud Etienne Rostat. Paul Ribeyre. Jean-Paul de Rocca Serra. Vincent Rotinat Laurent Schiaffino François Schleiter. Jean-Louis Tinaud Etienne Viallanes. Pierre de Villoutreys Paul Wach. Michel Yver.
---	---	--

Ont voté contre :

MM Ahmed Abdallah. Al Sid Cheikh Cheikh. Fernand Auberger Emile Aubert. Marcel Audy. Clément Balestra Jacques Baumel Maurice Bayrou Sliman Belhabich Jean Bène. Lucien Bernier. Jean Bertaud. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Marcel Brégégère. Roger Carcassonne Maurice Carrier.	Marcel Champeix. Michel Champeiboux Robert Chevalier (Sarthe). Bernard Chochoy. Gérald Coppenrath Antoine Courrière Maurice Coutrot. Mme Suzanne Cré- mieux Georges Dardel Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Gaston Dellefere Mme Renée Dervaux. Marc Desaché. Emile Dubois (Nord) Jacques Duclos. Emile Durieux.	Adolphe Dutoit. Yves Estève. Jean-Louis Fournier Jean de Geoffre Jean Geoffroy. Victor Golvan. Léon-Jean Grégory. Georges Guénil. Georges Guille. Roger du Halgonet Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Jean Lacaze. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Francis Le Basser. Edouard Le Bellegou Waldeck L'Huillier Robert Liot.
--	---	--

Jacques Marelle. Georges Marrane. Mohamed Megdoud. André Méric. Ali Merred. Léon Messaud. Pierre Mélayer. Gérard Minvielle Paul Mistral. Geoffroy de Montalembert Gabriel Montpiéd Eugène Motte. Marius Moulet Louis Namy. Charles Naveau	Jean Nayrou. Gaston Pams Paul Pauly. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon Michel de Pontbriand Marcel Prélot. Mlle Irma Rapuzzi Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Alex Roubert. Georges Rougeron	Louis Roy. Abdelkrim Sadi Abel Sempé. Edouard Soldani. Jacques Soufflet. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Toribio. Ludovic Tron Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Mouhoud Yanat. Modeste Zussy.
---	---	--

Se sont abstenus :

MM. Paul Baratgin. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Billiemaz René Blondelle Jacques Bordeneuve Joseph Brayard Adolphe Chauvin Henri Claireaux Emile Claparède Jean Clerc. André Colin. Yvon Coué du Forestou. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne	André Dulin. Jean Errecart. André Fossel. Général Jean Ganeval. Lucien Grand. Yves Hamon. Emile Hugues. Guy de La Vasselais Jean Lecanuet. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Leygue. Jean-Marie Louvel Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Jacques de Maupeou. Jacques Ménard. Roger Menu	François Mitterrand Claude Mont. André Monteil Léon Motais de Nar- bonne. Jean Noury. Guy Pascaud. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Alain Poyer. Eugène Romaine. Charles Sinsout. Robert Soudant. Jacques Vassor. Jacques Verneuil Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Joseph Yvon.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Said Abdel- latif. Philippe d'Argenteu Jean Bardol. Mohamed Belabed Mouâaouia Bencherif Raymond Bonnefous (Aveyron) Georges Bonnet Georges Boulanger (Pas-de-Calais) Raymond Brun	Gabriel Burgat Ahmed Chaharaka. Georges Cogniot. Jean Deguise Claude Dumont. Edgar Faure. Manuel Ferré Roger Garaudy Robert Gravier Louis Gros. Mohamed Gueroui. Raymond Guyot	Bernard Lafay. Mohamed el Messaoud Mokrane. René Montaldo. Menad Mustapha. Henri Paumelle. Marcel Pellenc. Etienne Rabouin. Gabriel Tellier. Mme Jeannette Vermeersch Raymond de Wazières
---	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdennour Belkadi Mme Marie-Hélène Cardot.	André Chazalon Jacques Faggianelli	Maurice Lalloy Rene Tinant.
---	---------------------------------------	--------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Baratgin à M. Joseph Brayard. Mouâaouia Bencherif à M. Ahmed Bentchicou. Auguste-François Billiemaz à M. Jean Lacaze. Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey. Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle. Marcel Brégégère à M. Jean-Louis Fournier. Florian Bruyas à M. Pierre Garet. Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange. Jean Clerc à M. Jean Errecart. André Cornu à M. Emile Hugues. Francis Dassaud à M. Gabriel Montpiéd. Claudius Delorme à M. Eugène Jamain Roger Duchet à M. Guy Petit. Jacques Duclos à M. Georges Marrane.

MM. Roger Houdet à M. Roger Lachèvre.
 Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
 Michel Kauffmann à M. Michel Kistler.
 Francis Le Basser à M. Yves Estève.
 Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez
 Henri Longchambon à M. M'Hamet Kheirate.
 Henri Parisot à M. Michel Yver.
 Guy Pascaud à M. Pierre Marcihacy.
 le général Ernest Petit à Mme Renée Dervaux.
 Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
 Auguste Pinton à M. Roger Morève.
 Louis Roy à M. Amédée Bouquerel.
 Ludovic Tron à M. Charles Suran.
 Camille Vallin à M. Adolphe Dutoit.
 Mme Jeannette Vermeersch à M. Waldeck L'Huillier.
 M. Paul Wach à M. Louis Jung

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés.. ..	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption.....	118
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 (Texte de la commission mixte paritaire).

Nombre des votants.....	183
Nombre des suffrages exprimés.....	170
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	86
Pour l'adoption.....	137
Contre	33

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Youssef Achour. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Louis André. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Sliman Belhabich. Amar Beloucif. Brahim Benali. Mouâaouia Bencherif. Ahmed Bentchicou. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Raymond Boin. Albert Boucher. Ahmed Boukikaz. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jean Brajeux. Martial Brousse. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Robert Burret. Maurice Carrier. Ahmed Chabaraka. Adolphe Chauvin.	Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Jean Clerc. André Colin. Gérald Coppenrath. Henri Cornât. Louis Courroy. Alfred Dehé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Marc Desaché. Henri Desseigne. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. Charles Durand. Hubert Durand. Jules Emaillé. Yves Estève. Manuel Ferré. Jean Fichoux. André Fosset. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Georges Guénil. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriët. Alfred Isautier.	René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Michel Kauffmann. M'Hamet Kheirate. Michel Kistler. Jean de Lachomette. Pierre de La Gontrie. Mohammed Larbi Lakhdari. Marcel Lambert. Robert Laurens. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassier-Boisauné. François Levacher. Paul Levêque. Robert Liot. Henri Longchambon. Jacques Marette. Louis Martin. Pierre-René Mathey. Roger Menu.
--	---	--

Ali Merred.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Labidi Neddaf.
Jean Noury.
Hacène Ouella.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Gilbert Paulian.

Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.

Louis Roy.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Jacques Vassor.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Paul Baratgin.
Auguste-François Billiemaz.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Joseph Brayard.
Pierre de Chevigny.
André Cornu.
Etienne Dailly.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
René Dubois (Loire-Atlantique).

Jacques Duclos.
Adolphe Dutoit.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
Emile Hugues.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marcihacy.
Jacques de Maupeou.
François Mitterrand.
Louis Namy.

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Général Ernest Pett (Seine).
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Charles Sinsout.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.

Se sont abstenus :

MM.
Maurice Charpentier.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jacques Descours Desacres.

Jean Errecart.
Jean-Marie Louvel.
Roger Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Jacques Masteau.

François de Nicolay.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Jules Pinsard.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Philippe d'Argenlieu.
Henri Armengaud.
Fernand Aubéger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Mohamed Belabed.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Boulioux.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Yvon Coué du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.

Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Vincent Delpuech.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Roger Duchet.
André Dulin.
Claude Dumont.
Emile Durieux.
René Enjalbert.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean-Louis Fournier.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Mohamed Guéroui.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger Houdet.
Mohamed Kamil.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Louis Leygue.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Mohamed Megdoud.
Jacques Ménard.

André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
François Monsarrat.
Geoffroy de Montalembert.
André Montell.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Gustave Philippon.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abdelkrim Sadi.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tajlhades.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdennour Belkadi.	André Chazalon.	Maurice Lalloy.
Mme Marie-Hélène Cardot.	Jacques Faggianelli.	René Tinant.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Baratgin à M. Joseph Brayard.
 Mouâaouia Bencherif à M. Ahmed Bentchicou.
 Auguste-François Billimaz à M. Jean Lacaze.
 Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
 Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
 Marcel Brégégère à M. Jean-Louis Fournier.
 Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
 Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
 Jean Clerc à M. Jean Errecart.
 André Cornu à M. Emile Hugues.
 Francis Dassaud à M. Gabriel Montpied.
 Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
 Roger Duchet à M. Guy Petit.

MM. Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
 Roger Houdet à M. Roger Lachèvre.
 Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
 Michel Kauffmann à M. Michel Kistler.
 Francis Le Basser à M. Yves Estève.
 Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
 Henri Longchambon à M. M'Hamet Kheirate.
 Henri Parisot à M. Michel Yver.
 Guy Pascaud à M. Pierre Marcihacy.
 le général Ernest Petit à Mme Renée Dervaux.
 Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
 Auguste Pinton à M. Roger Morève.
 Louis Roy à M. Amédée Bouquerel.
 Ludovic Tron à M. Charles Suran.
 Camille Vallin à M. Adolphe Dutoit.
 Mme Jeannette Vermeersch à M. Waldeck L'Huillier.
 M. Paul Wach à M. Louis Jung

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	185
Nombre des suffrages exprimés.....	172
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	87
Pour l'adoption.....	139
Contre	33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.